



**Rapport du Gouvernement
de la
République des Seychelles**

à la Commission africaine
des droits de l'homme et des peuples

Conformément à l'Article 62 de la
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

1994 - 2004

Table des matières	Pages
• Introduction générale	
• Partie I	

- 1- Introduction historique
- 2- Régime gouvernemental
- 3- Système judiciaire
- 4- Relations entre les forces armées du gouvernements

- Partie II
Annexe
- Partie III
Instruments des droits de l'homme auxquels la République des Seychelles est partie
- Partie IV
Application des droits de l'homme

Droits des individus

- Article 2 de la Charte africaine
- Article 3 de la Charte africaine
- Article 4 de la Charte africaine
- Article 5 de la Charte africaine
- Article 6 de la Charte africaine
- Article 7 de la Charte africaine
- Article 8 de la Charte africaine
- Article 9 de la Charte africaine
- Articles 10 et 11 de la Charte africaine
- Article 12 de la Charte africaine
- Article 13 de la Charte africaine
- Article 14 de la Charte africaine
- Article 15 de la Charte africaine
- Article 16 de la Charte africaine
- Article 17 de la Charte africaine
- Article 18 de la Charte africaine : Femmes, enfants, personnes âgées et personnes handicapées
- Articles 19 – 24 : Droits des peuples

- Partie V : Devoirs
Articles 27-29 de la Charte africaine
.....
- Partie VI : Problèmes rencontrés
- Partie VII : Article 25 de la Charte africaine

Introduction générale

Ce travail est le résultat des efforts déployés par le Ministère des Affaires étrangères et le Comité nationale des affaires humanitaires des Seychelles, après des années de silence, pour enfin s'acquitter de leurs obligations de soumission de rapports aux termes de l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en vue de l'application des mesures législatives et autres, afin de faire respecter les libertés et droits humains.

L'on a rencontré certaines difficultés à organiser et à diffuser largement l'information, surtout du fait que la dernière édition des lois des Seychelles date de 1996 et que depuis lors, de nombreux instruments juridiques ont été annulés ou modifiés et quelques nouveaux sont entrés en vigueur.

Aussi, afin de refléter dans le rapport toutes les dispositions juridiques pertinentes en vigueur en ce moment, des recherches ont été faites dans tous les journaux officiels publiés après 1996 et, dans certains cas, bien avant cette date.

L'on s'est servi des « lignes directrices pour l'élaboration des rapports périodiques aux termes de l'article 62 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples » pour compléter le Rapport. Les quatre premières parties du document suivent exactement le format proposé par les "Lignes directrices" (Voir table des matières).

La quatrième partie des lignes directrices exige l'application, par les parties, des droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et collectifs ; soit une classification qui comprend tous les droits humains garantis par la Charte. La mise en œuvre de chacun des articles de la Charte par la législation nationale vient après la quatrième Partie du rapport.

Il a été décidé de ne pas inclure dans le rapport des informations ou de longs commentaires concernant chaque droit ; mais la priorité a toutefois été accordée à l'application, par la législation des Seychelles, de chacun des articles de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Partie I

1. Introduction historique

La République des Seychelles, avec une population de 81 117 habitants et une superficie de 453 km², est l'une des nations les plus petites du monde, comptant 115 îles inhabitées jusqu'à très récemment. Bien que connue et visitée par les commerçants venant du Golfe persique et de l'Afrique de l'Est il y a très longtemps, l'Archipel des Seychelles apparut pour la première fois sur les cartes européennes au début du seizième siècle, après que les explorateurs portugais aient aperçu l'île au cours de leurs voyages vers l'Inde.

Une expédition française provenant de l'île Maurice a atteint les îles en 1742, et après avoir pris officiellement possession des îles en 1756, les planteurs français et leurs esclaves ont été les premiers à s'y installer.

Les colons qui étaient censés faire de la culture juste pour approvisionner la garnison et les navires français de passage ont trouvé plus lucratif d'exploiter les ressources naturelles des îles.

La révolution française a commencé en 1789 et, un an plus tard, les colons ont décidé de constituer une assemblée et de déclarer leur indépendance de l'île de France. Cette nouvelle indépendance n'a pas duré. La possession de l'île passait à maintes reprises de la France à la Grande-Bretagne et vice-versa, au cours de la révolution française et des guerres napoléoniennes.

Finalement, la France a cédé les Seychelles à la Grande Bretagne en 1814, par le Traité de Paris. La Grande-Bretagne a administré les Seychelles comme une dépendance de Maurice d'où elles ont reçu peu d'attention et peu de services.

L'esclavage a été aboli en 1835 par le Gouvernement britannique et un peu plus de 6500 esclaves ont été libérés. Les développements politiques sont intervenus très lentement. Il a été accordé aux Seychelles une autonomie administrative croissante de l'île Maurice. En 1888, des conseils exécutifs et administratifs distincts ont été créés à Maurice et aux Seychelles. Ainsi, en 1903, les îles sont devenues une colonie de la Couronne séparée de Maurice. La participation des Seychellois à leurs propres affaires politiques a commencé en 1948, après la deuxième Guerre mondiale, lorsque la Grande Bretagne a accordé le droit de vote à environ 2 000 adultes hommes propriétaires.

En 1964, deux parties ont émergé sur la scène politique : le Parti uni populaire des Seychelles (SPUP) et le Parti démocratique (PD). Les deux étaient déterminés à améliorer les conditions locales et à adopter une politique locale populaire, mais ont procédé de manière très différente. Le SPUP avait une idéologie socialiste en faveur de politiques orientées vers les travailleurs et faisait pression pour une indépendance totale de la Grande-Bretagne et en faveur d'une politique étrangère non alignée, alors que le PD a adopté une

approche plus capitaliste de laisser-faire et a voulu continuer l'association avec la Grande-Bretagne et permettre aux britanniques et aux américains d'établir des bases sur les îles.

Des demandes continues et croissantes pour une participation accrue à la gestion des affaires de la colonie ont amené la Grande-Bretagne à promulguer une série de constitutions pour les Seychelles, chacune ayant accordé d'importantes nouvelles concessions. Les premières élections à suffrage universel ont été tenues en 1967, et il y a eu des critiques dues à l'écart entre le pourcentage élevé de voix obtenues par le SPUP et le nombre de sièges gagnés au Conseil législatif (trois sur sept). En 1970, la Grande-Bretagne a créé une forme de gouvernement ministériel et a donné aux Seychellois la responsabilité de tout gérer à l'exception des affaires extérieures, de la sécurité intérieure, de la fonction publique, du journal et des services de radiodiffusion du gouvernement. L'ouverture d'un aéroport international sur la côte est de Mahé en 1971 a amélioré le contact avec le monde extérieur. La fin de l'isolement relatif de l'île a mené à l'expansion du tourisme et aux booms concomitants dans l'investissement de capitaux étrangers et l'industrie nationale de la construction.

Finalement, la Grande-Bretagne a accordé à la colonie l'indépendance totale le 29 juin 1976 et la République des Seychelles est devenue un Etat souverain.

En 1977, un coup d'état a mené à la formation d'un nouveau gouvernement dirigé par le SPUP. En 1978, le SPUP est devenu le Front progressiste populaire des Seychelles (SPPF), et il y'a eu par la suite l'institutionnalisation, en 1979, d'un système à parti unique fondé sur une idéologie socialiste. Une nouvelle constitution adoptée en 1979 a proposé un pouvoir exécutif fort dirigé par le président et un pouvoir législatif de vingt-trois membres élus et deux membres désignés. Le Gouvernement a poursuivi son programme visant à fixer des niveaux de salaire minimum, à hausser les salaires du gouvernement, à améliorer les conditions de logement et de santé, à élargir les possibilités d'éducation, à offrir une couverture de sécurité sociale et à générer des emplois dans l'agriculture et la pêche. Les indicateurs socioéconomiques se sont nettement améliorés.

En 1991, le Congrès du SPPF a adopté une résolution en vue de libéraliser le système politique et le Gouvernement a invité toutes les parties prenantes politiques à aider à réécrire la Constitution et à rétablir le multipartisme. Une conférence constitutionnelle a été convoquée, et dont la composition était basée sur le soutien obtenu par suffrages exprimés. Les partis politiques nouvellement créés (7) ont participé au processus. Le public a également été invité à apporter sa contribution. Le premier projet de constitution n'a pas obtenu la majorité de 60% requise dans un référendum. La nouvelle et actuelle Constitution a été approuvée par 73,9% des électeurs d'un référendum organisé le 18 juin 1993. Une Charte spécifique sur les droits et libertés fondamentaux de l'homme a été incorporée dans la Constitution. Les dispositions de la Constitution ont mis l'accent sur la séparation des pouvoirs entre l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire. La présidence était limitée à trois

mandats de cinq ans chacun. La Constitution prévoit l'élection d'un dirigeant de l'opposition par les membres de l'opposition à l'Assemblée nationale. La première Assemblée nationale était composée de trente trois membres dont vingt deux élus et onze désignés par représentation proportionnelle.

Après l'adoption de la Constitution, des élections présidentielles et législatives combinées ont été organisées en juillet 1993 et en mars 1998. Des élections présidentielles anticipées ont été organisées en septembre 2001 et des élections législatives en décembre 2002. Dans tous les cas, le SPPF a gagné les élections présidentielles et obtenu la majorité des sièges à l'Assemblée nationale. Au cours des élections législatives de 1998 et 2002, le Parti national des Seychelles a été le parti d'opposition officiel.

2. Régime gouvernemental

Le régime gouvernemental des Seychelles est un « Régime présidentiel » fondé sur le concept de la séparation des pouvoirs entre le Judiciaire, l'Exécutif et le Législatif. La fonction de Chef d'Etat, de Chef de gouvernement ou de Commandant en chef des Forces armées est occupée pendant cinq ans par un citoyen à qui il n'est pas retiré le droit de vote au titre de la Constitution (*Articles 50, 51*). La Constitution établit un système bien défini de freins et de contrepoids afin de garantir la bonne gouvernance.

La Constitution est l'instrument juridique suprême des Seychelles ; elle garantit la protection inaliénable des droits humains et libertés fondamentales de l'homme. Son préambule reconnaît et soutient les principes d'harmonie, de société multiraciale, de la dignité et de l'égalité de tous, en tant que fondement de la liberté, de la justice, du bien-être, de la fraternité, de la paix et de l'unité. La Charte des droits et libertés fondamentaux de l'homme fait partie intégrante de la **Constitution** (*Chapitre III*) et elle reflète tous les préceptes fondamentaux des droits humains garantis dans les nombreuses conventions internationales et régionales auxquelles la République des Seychelles est partie.

Ces droits sont en outre garantis dans la législation nationale, y compris les clauses de sauvegarde contre la violation de la Charte. Parmi ces clauses de sauvegarde, on note la création du **Bureau du Médiateur** (*Chapitre X*). Le Médiateur est nommé par l'Autorité chargée des nominations constitutionnelles (voir ci-dessous) pour une période de 7 ans (renouvelable). Pendant l'exercice de ses fonctions, il est libre de tout contrôle ou direction par une quelconque personne ou autorité.

- ***Le Pouvoir exécutif***

Le pouvoir exécutif est conféré au Président (*Chapitre IV et V*). Une personne ne peut exercer les fonctions de Président pendant plus de trois mandats. Pas moins de sept ni plus de quatorze ministres forment le gouvernement. Le Président désigne et l'Assemblée nationale nomme les personnes devant occuper la fonction de ministre. Une personne occupant les fonctions de

ministre est responsable devant le Président pour ce qui est de la gestion de son ministère et il est collectivement responsable eu égard aux décisions du gouvernement. Le ministre peut être relevé de ses fonctions par le Président ou par un vote de censure de deux tiers de l'Assemblée nationale.

Le Procureur général est nommé par le Président à partir de candidats proposés par l'Autorité chargée des nominations constitutionnelles, pour une période de sept ans. Il est le principal conseiller juridique du Gouvernement et est responsable, en dernier lieu, de la détermination des procédures criminelles. Dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur général n'est sous le contrôle ou la direction d'aucune autre personne ou autorité.

- ***Le Pouvoir législatif***

Le pouvoir législatif revient à l'Assemblée nationale qui est indépendante de l'Exécutif et rend compte à l'électorat (*Chapitre VIII*). L'Assemblée exerce son plein pouvoir législatif, y compris le contrôle final de l'action de l'Exécutif. Lorsque le Président juge qu'un projet de loi viole la constitution, il peut se référer à la Cour constitutionnelle pour décision. L'Assemblée nationale est ouverte au public et à la couverture médiatique. Un temps d'antenne égal (media) est garanti pour les discours et la propagande électorale. Le système électoral pour l'Assemblée nationale combine les méthodes majoritaire et proportionnelle. Les députés seront élus partiellement et directement par scrutin secret public et partiellement désignés sur la base d'une représentation proportionnelle. La Constitution prévoit la nomination d'un Commissaire aux élections chargé de surveiller l'organisation d'élections libres et démocratiques, de maintenir les rôles électoraux et de superviser la conduite des élections.

- ***Le Pouvoir judiciaire***

La Constitution prévoit un système judiciaire indépendant investi de pouvoirs judiciaires. Le Judiciaire ne peut pas faire de la discrimination pour un quelconque motif, il n'est subordonné qu'à la présente Constitution et aux autres lois des Seychelles. L'assistance judiciaire est fournie, en tant que droit, lorsqu'une loi la prévoit, et aux frais de l'Etat, sur la base des besoins éprouvés.

Le pouvoir judiciaire est composé de :

- ✓ la Cour d'appel ;
- ✓ la Cour suprême ; et
- ✓ les autres cours et tribunaux de rang inférieur.

La Cour suprême fonctionne en tant que Cour constitutionnelle concernant les affaires relatives à l'application et à l'interprétation de la Constitution.

La Constitution prévoit (*Chapitre IX*), une **Commission des nominations constitutionnelles**, chargée de choisir et de recommander à l'Exécutif les nominations aux fonctions de juges, de Procureur général, de Vérificateur général, de Médiateur et de Commissaire aux élections. La Commission est composée de membres désignés par l'Opposition et par le Gouvernement. La révocation d'un juge d'appel ou d'un juge de son poste pour incapacité ou mauvaise conduite doit faire l'objet d'une décision présidentielle, sur la base d'une recommandation faite par un Tribunal "ad hoc" désigné par la Commission des nominations constitutionnelles pour enquêter sur l'affaire (Chapitre VII, Art. 143(3)).

3. Système juridique

Le système juridique des Seychellois est basé sur le droit commun anglais influencé par le Code Napoléon (par ex. dans les délits civils et contrats). Le système judiciaire à trois niveaux est composé des Tribunaux de magistrats (Magistrates' Court), de la Cour suprême et de la Cour d'appel. La Cour d'appel instruit les appels de la Cour suprême dans les affaires civiles et pénales. La Cour suprême a juridiction sur le tribunal de première instance, mais peut également agir en tant que cour d'appel des tribunaux de magistrats. Les affaires pénales sont instruites au niveau des tribunaux de magistrats ou de la Cour suprême, selon la gravité de la charge. Il n'est fait appel aux jurés que dans les cas de meurtre. Les protections juridiques normales sont étendues aux défendeurs, notamment les procès publics, le droit des accusés d'être présents durant le procès et le droit de confronter les témoins, le droit de faire appel, le droit à une liberté provisoire et d'être représenté par un avocat de manière bénévole, si c'est une personne aux moyens limités. Les juges et les magistrats des autres pays du Commonwealth, surtout les pays africains et asiatiques, sont employés sur une base contractuelle. Au titre du Code pénal, une personne détenue doit comparaître devant un magistrat dans les vingt quatre heures qui suivent.

4. Relations entre les forces armées du Gouvernement

Au titre de la Constitution, les fonctions des Forces de police des Seychelles et des Forces de Défense des Seychelles sont définies comme suit :

- ***Les Forces de police***

Les forces de police des Seychelles ont pour fonction :

(a) le maintien de l'ordre public et la préservation de la sécurité interne du pays ;

(b) la prévention et la détection du crime dans le pays et dans toute autre région sous la juridiction proclamée de la République.

La Police est commandée par un Commissaire de police et est composée d'une unité régulière de 500 membres et d'une unité spéciale d'appui de soixante membres. S'agissant des questions opérationnelles et

administratives, la République des Seychelles compte les divisions de police ci-après : la Division de la Police centrale qui couvre la capitale, la Division de la Police Nord, la Division de la Police Sud, et la Division de Praslin/La Digue, chacune étant commandée par un Commissaire. Les Seychelles disposent d'un ensemble de dix sept postes de police dans l'ensemble des divisions. La police est dotée d'un siège, d'une Police judiciaire (PJ), d'une Unité spéciale d'appui (SSU), d'un Service général et d'une Division spéciale. Un commandant dirige l'Académie de Police de Mahé qui dispense une formation aux recrues, aux élèves agents de police, aux superviseurs ainsi que des cours pré promotion.

- ***Forces de défense populaires des Seychelles***

Les Forces de défense populaires des Seychelles sont chargées de :

- (a) la défense du pays ;
- (b) l'assistance dans l'accomplissement des obligations internationales de la République ;
- (c) l'assistance aux autorités civiles pendant les périodes d'urgence comme :
 - (i) une catastrophe civile ;
 - (ii) la restauration et le maintien de l'ordre public et de la sécurité demandés par le Commandant en Chef.

Avant l'année 1977, les Seychelles n'avaient pas de forces armées, mais disposaient plutôt d'une petite force de police calquée sur le modèle britannique. Initialement, les Forces de Défense populaires des Seychelles (SPDF) étaient composées de l'Armée de libération populaire des Seychelles (SPLA), d'une Marine populaire et d'une Force aérienne populaire. En décembre 1992, le gouvernement a fusionné la Marine populaire des Seychelles et la Force aérienne populaire des Seychelles pour constituer la "Seychelles Coast Guard". Chaque commandant d'unité rend compte au Chef d'état major responsable devant le Commandant en Chef. Le Conseil des Forces de Défense qui est présidé par le Chef d'état major gère le SPDF.

Partie II

Annexe (se référer à la page 100)

- Exemple de cas de la Cour constitutionnelle des Seychelles
- Constitution de la République des Seychelles
- Le Code pénal.

Partie III

Instruments des droits humains auxquels la République des Seychelles est partie

La République des Seychelles souscrit entièrement à la Déclaration universelle des droits de l'homme et se conforme aux objectifs et principes qui y sont garantis. Son adoption, bien qu'elle ne soit pas en elle-même une obligation à titre exécutoire, mais exerce plutôt une très grande influence morale, avait aidé à son application dans le corps de la Constitution de la *Charte seychelloise des libertés et droits fondamentaux de l'homme*.

La Constitution stipule, en son Article 48, Partie V, Chapitre III sur les Principes de l'interprétation, que : " *Le présent chapitre s'interprète de façon à ne pas être incompatible avec les obligations internationales des Seychelles en matière de droits et libertés. Les tribunaux appelés à interpréter le présent chapitre prennent connaissance d'office :*

- a) des actes internationaux qui énoncent ces obligations ;*
- b) des rapports et avis des organismes chargés de l'administration et de l'application de ces actes ;*
- c) des rapports, décisions ou avis des institutions internationales et régionales chargées de l'administration ou de l'application des conventions en matière de droits et libertés ;*
- d) des constitutions des autres Etats ou pays démocratiques et des décisions de leurs tribunaux en matière constitutionnelle.*

Les principaux instruments des droits de l'homme auxquels la République des Seychelles est partie sont les suivants :

a. Conventions internationales sur les droits de l'homme

- **Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid** (*Adhésion 13/2/78*)
- **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciales, 1966** (*Accession 7/3/78*)
- Amendement à l'Article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1992 (*Adhésion 23.07.93*)
- **Convention internationale relative au statut des réfugiés, 1951** (*Adhésion 25/3/80*)
- Protocole relatif au statut des réfugiés (*Adhésion 23.04.80*)
- **Quatre conventions de Genève, 1949** (*Adhésion 08.11.1984*)
- **Protocole additionnel N° I (Protection des victimes par le CI-AF (Comité inter-africain sur les pratiques traditionnelles ayant un effet sur la santé des femmes et des enfants en Afrique)** (*Adhésion 08.11.1984*)
- **Protocole additionnel No. II (Protection des victimes par le NCI-AF (Comité inter-africain sur les pratiques traditionnelles ayant un effet sur la santé des femmes et des enfants en Afrique)** (*Adhésion 08.11.1984*)
- **Convention relative aux droits de l'enfant** (*Ratification 7/9/90*)
- **Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et la formation de mercenaires, 1989** (*Adhésion 12.03.90*)
- **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels** (*Adhésion 5/5/92*)

- **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (*Adhésion 5/5/92*)
- **Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (*Adhésion 5/5/92*)
- **Convention des Nations Unies relative à l'esclavage 1926, 1956** (*Adhésion 05.05.92*)
- **Convention pour la suppression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui** (*Adhésion 05.05.92*)
- **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948** (*Adhésion 05.05.92*)
- **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984** (*Adhésion 5/5/92*)
- Amendements aux articles 17 (7) et 18 (5) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants (*A 23.07.93*)
- Déclarations faites aux termes de l'article 22 de la Convention sur la compétence du Comité à recevoir et à examiner les communications au nom d'individus soumis à sa juridiction et qui déclarent être victimes d'une violation commise par un Etat partie à la Convention (*6.08.2001*).
- **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979** (*Adhésion 5/5/92*)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Amendement) (*Adhésion 23/7/93*)
- **Convention sur la biodiversité, Rio De Janeiro, 1992** (*Ratification 22.09.92*)
- **Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles** (*Ratification 12/93*)
- **Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort** (*Adhésion 15/12/94*)
- **Convention concernant la promotion de la négociation collective** (*Ratification 4/10/99*).
- **Convention internationale du travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958** (*Adhésion 23.11.1999*)
- **Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'usage, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnelles et sur leur destruction** (*Ratification 2.06.2000*)
- **Convention cadre de l'OMS sur la lutte contre le tabagisme** (*Ratification 12.11.03*).
- **Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée** (*Ratification 22.04.03*).

La République des Seychelles est également partie à presque toutes les conventions de l'Organisation internationale du Travail sur les droits des travailleurs, notamment les huit principaux traités.

- b. Conventions régionales multilatérales sur les droits de l'homme**
- **Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles** (*Ratification 14.11.77*)

- **Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant** (*Adhésion 13.02.1991*)
- **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** (*Adhésion 13.04.1991*)
- **Convention relative à la protection, à la gestion et à la mise en œuvre du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Est** (*Ratification 16.11.94*)

Les Seychelles ont également ratifié plusieurs accords bilatéraux, régionaux et internationaux sur la protection de l'environnement et sur la protection du patrimoine culturel.

c. Conventions signées mais pas encore ratifiées :

- **Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples** (*Signature 9 juin 1998*)
- **Les Statuts de Rome sur la Cour pénale internationale** (*Signature 28.12.2000*)
- **Convention des Nations Unies contre la corruption** (*Signature 27.02.04*)

Partie IV

Mise en oeuvre des droits de l'homme

La Constitution des Seychelles prévoit la « CHARTE SEYCHELLOISE DES DROITS ET LIBERTES » (Chapitre III). Cet ensemble de règles couvre la presque totalité des droits garantis dans la Charte africaine, y compris les droits civils, politiques, économiques, socioculturels et les droits des groupes vulnérables. En outre, la loi suprême établit un mécanisme juridique qui soutient l'application de ces droits grâce aux articles suivants :

L'Article 5 stipule : « *La présente constitution est la loi suprême des Seychelles; elle rend invalides les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit* ».

L'Article 45 prévoit que : « *Le présent chapitre ne doit pas s'interpréter de façon à accorder à une personne ou à un groupe le droit de se livrer à une activité qui vise la suppression d'un droit ou d'une liberté que prévoit la Charte* ».

L'Article 46.1 prévoit que : "*La personne qui prétend avoir été, ou pouvoir devenir, victime d'une violation de la Charte en raison d'une règle de droit, d'un acte ou d'une omission peut, sous réserve des autres dispositions du présent article, s'adresser à la Cour constitutionnelle pour obtenir réparation* ».

Article 46.5 a) : « *Lorsque la Cour constitutionnelle est saisie d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), elle peut déclarer que l'acte ou l'omission reproché est contraire à la Charte;* »

En tant que garantie, la Charte ne peut être modifiée que sur consensus de la majorité de la population des Seychelles. L'Article 91.a), b) de la Constitution stipule que l'Assemblée nationale ne peut débattre d'un projet de loi visant à modifier le Chapitre III que si la modification proposée dans le projet de loi a été approuvée lors d'un référendum par au moins soixante pour cent des votants, et que le Président de l'Assemblée confirme que cette approbation a été donnée.

L'objectif final visé par la Constitution des Seychelles dans la mise en oeuvre d'un système juridique adéquat des règles de garantie des droits humains régi par le Chapitre III, est également reflété dans la fonction du Médiateur définie par la Loi suprême en son Chapitre X.

Sous réserve de l'Annexe 5 de la Constitution, le Médiateur exerce, entre autres, les fonctions ci-après :

a) Faire enquête sur une mesure prise par une autorité publique ou l'un de ses membres, le Président de la République, un ministre ou un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions administratives, lorsqu'il reçoit d'une personne ou d'un organisme une plainte alléguant avoir été victime d'une violation de ses droits et libertés fondamentaux garantis par la Charte et

lorsque le Président de la République, un Ministre ou un membre de l'Assemblée nationale demande au Médiateur d'enquêter sur une action au motif que la personne ou l'organisme a pu souffrir d'une violation de ses droits fondamentaux garantis par la Charte ou a fait l'objet de mesures excessivement sévères ou oppressives de la part d'une autorité publique. [1.1a), 2 a)-b) i-ii] ;

- b) faire enquête sur une allégation de fraude ou de corruption perpétrée par quiconque dans l'exercice des fonctions d'une autorité publique. [1.1b)] ;
- c) aider un plaignant dans les poursuites judiciaires qu'il intente pour violation de la Charte [1.1c)] ;
- d) avec la permission du tribunal, se constituer partie à une instance se rapportant au respect de la Charte [1.1d)] ;
- e) intenter des poursuites sur la constitutionnalité d'une règle de droit ou de l'une de ses dispositions (1.1e).

Cette Annexe accorde au Médiateur les mêmes pouvoirs qu'un juge de la Cour suprême, eu égard à la comparution d'une personne devant lui, à l'examen d'une quelconque personne en relation avec une enquête, la production d'un document ou d'un dossier relatif à une enquête et à l'inspection des lieux.

Individus

- **Principe de la non discrimination.**

Article 2 de la Charte africaine

Le Principe de la non discrimination est énoncé dans le **Préambule de la Constitution**, qui stipule en son troisième paragraphe que : « ... *étant de différentes races, d'avoir appris à vivre ensemble en une seule nation sous la divine Providence et de pouvoir donner l'exemple d'une société multiraciale où règne l'harmonie* » ; en son septième paragraphe que : « ...*la recherche du bonheur, à l'abri de toute forme de discrimination* ».

L'une des premières conventions auxquelles les Seychelles ont adhéré immédiatement après l'accès à l'indépendance a été, en fait, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciale (1966) (Adhésion 7/3/78). En conséquence, le principe de la non discrimination impose à l'Etat deux types d'obligations :

I. S'abstenir d'imposer des limites excessives à la jouissance des droits fondamentaux sur la base de la différence raciale, ethnique, politique, de couleur, de sexe, de langue ou de religion ;

II. Agir de manière positive en vue de garantir aux citoyens les plus vulnérables la jouissance de leurs droits fondamentaux.

Comme dans la plupart des Etats démocratiques, le premier type d'obligation que le principe impose à l'Etat n'est pas littéralement exprimé par une loi

écrite, mais il a été appliqué en même temps que les autres droits humains. Par exemple, dans la Constitution :

- Le droit au travail : « [...] un salaire égal et juste pour un travail de valeur égale, sans distinction [...] »
- Le droit à la même protection de la loi : "[...] la jouissance des droits et libertés garantis par la présente charte, sans discrimination pour quelque motif que ce soit ».

Dans de nombreux cas, c'est par le biais des omissions dans la loi qu'il a été fait de ce droit une pratique. A chaque fois qu'il y a une règle de droit, une loi, un règlement ou une ordonnance qui traite de manière directe ou indirecte des droits humains, la discrimination au motif de la race, du groupe ethnique, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de l'origine n'est pas stipulée. En outre, les mécanismes visant à éviter la pratique de la discrimination d'une quelconque façon sont déjà établis.

Malgré quelques exemples, l'on peut trouver une expression nette de la pratique du principe par l'Etat dans des dispositions particulières :

Loi de 1991 sur l'extradition. Lois des Seychelles 1996.

Section 6.1 : « Une personne ne sera pas extradée ou alors incarcérée ou mis en garde aux fins d'une extradition de la République, s'il apparaît au Procureur général, au tribunal d'instance dans le cadre d'un procès [...], à la Cour suprême dans le cadre d'une procédure de révision [...] ou de l'application de l'habeas corpus de la Cour d'appel dans le cadre d'un appel [...]

a) que l'infraction dont la personne est accusée ou pour laquelle elle a été condamnée est une infraction à caractère politique ;

b) que la demande d'extradition bien que prétendant être faite au titre d'une infraction passible d'extradition, est en réalité faite à des fins de poursuite judiciaire ou de punition de la personne sur la base de sa race, sa religion, sa nationalité ou son opinion politique ; ou

c) qu'elle pourrait, si elle est extradée, subir un préjudice à son procès ou punie, détenue ou sa liberté restreinte au motif de sa race, sa religion, sa nationalité ou son opinion politique ».

Loi de 1/07/1995 sur la Zone commerciale internationale. Lois des Seychelles 1996.

Règlements de la zone commerciale internationale (Emploi), 1997.

Règlement 41 : « Les travailleurs non Seychellois, non exemptés des dispositions de ces règlements doivent jouir des mêmes termes et conditions d'emploi applicables aux travailleurs seychellois ».

Loi du 27/01/1992 sur les partis politiques (Inscription et Règlement) mise à jour en 1996.

Section 7.2 : « *Un parti politique est réputé avoir un but ou objectif illégal aux fins de la présente loi s'il cherche, directement ou indirectement, à favoriser la discrimination ethnique, raciale ou religieuse ou la discrimination au motif de la couleur* » [Clause a)].

- **Egalité devant la loi et droit à une égale protection de la loi**
Article 3 de la Charte africaine.

L'**Article 27.1** de la Constitution est en accord avec le droit garanti dans la Charte africaine, étant donné qu'il prévoit que :

« *Tous ont droit à la même protection de la loi, notamment à la jouissance des droits et libertés garantis par la présente charte, sans discrimination pour quelque motif que ce soit, sauf si nécessaire dans une société démocratique* ».

La protection contre la discrimination ou la punition pour des activités, opinions et croyances est également fournie par des garanties constitutionnelles de la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de croyance et de la liberté de pratiquer toute religion et de manifester ces pratiques et liberté d'association.

Le principe de l'égalité devant la loi, bien que n'étant pas expressément énoncé dans l'article 27 suscitée, est implicite dans toute la législation seychelloise, y compris la Constitution elle-même. Il n'existe pas de classes privilégiées ou des privilèges entre les différentes personnes, et aucune loi où il n'est pas exigé la protection des droits humains de la personne ou des immunités relatives à l'accomplissement des fonctions.

Le Code pénal, par exemple, ne fait pas de différence entre les personnes, dans son application. « Aucune disposition de ce Code n'affecte la responsabilité, le procès ou la punition d'une personne pour la violation d'une loi quelconque en vigueur aux Seychelles, autre que ce Code ». [Article 3 a)]

Toutes les personnes doivent répondre devant la loi, y compris les fonctionnaires, les militaires, les agents de police, les ministres et même le Président de la République doit allégeance à la Constitution. Les articles ci-après en sont des exemples :

L'Article 54 de la Constitution prévoit « Le Président cesse d'exercer ses fonctions en cas de violation de la Constitution ou d'inconduite grave ». « *Lorsqu'un avis de motion signé par au moins la moitié des députés prétendant, avec faits précis à l'appui, que le président de la République a violé la présente constitution ou a commis une inconduite grave et proposant que la Cour constitutionnelle fasse enquête sur les allégations [...]* ».

Loi du 23/11/1959 sur les forces de police, mise à jour en 1991.

Part VIII : Infractions générales

Section 56 : « *Aucune disposition de la présente loi n'exempte aucune personne d'être poursuivie en justice aux termes d'une quelconque autre loi ou législation, eu égard à une infraction punissable en vertu de cette loi, ou d'être soumis, aux termes de toute autre loi ou législation, à toute autre peine ou châtement plus élevé [...]* »

Sous réserve qu'aucune personne ne soit punie deux fois pour la même infraction »

Lois du 1/01/1981 sur la défense. Lois des Seychelles 1996.

Section 6.1 : « *Tout membre des Forces de défense doit obéir aux ordres légaux du Commandant en chef, du Chef d'état-major des Forces de défense et de tout autre officier supérieur des Forces de défense [...]* ».

4: « *Un ordre non conforme aux lois et usages de guerre n'est pas un ordre légal aux fins de la présente section ».*

Loi du 1/01/1981 sur les Forces de défense (Infractions). Lois des Seychelles 1996.

Annexe I, Partie A

Paragraphe 6.1 : « *Une personne soumise à cette loi qui commet une infraction d'ordre civil est coupable d'une violation de cette loi et est passible d'une condamnation devant une cour martiale [...]* »

3 : « *Dans le présent paragraphe "infraction d'ordre civil" signifie une infraction commise aux termes d'une quelconque loi autre que cette loi ».*

Le second type d'obligation énoncé dans la Charte africaine (protection égale devant la loi) est garanti tout d'abord par le paragraphe (2) du même Article 27 qui, en introduisant une exception, protège les groupes défavorisés. « *Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les règles de droit, les programmes ou les activités destinées à améliorer la situation des personnes ou des groupes défavorisés.* » Les articles suivants de la Constitution en sont un exemple :

Article 30 : « *L'Etat [...] prend les mesures qui s'imposent pour garantir aux mères qui travaillent une protection spéciale en matière de congés payés et de conditions de travail pendant une période légale raisonnable avant et après l'accouchement ».*

Article 31 : « *L'Etat reconnaît le droit des enfants et des adolescents à une protection spéciale en raison de leur manque de maturité et de leur vulnérabilité [...]* ».

Article 36 : « *L'Etat reconnaît le droit des personnes âgées ou atteintes d'invalidité à une protection spéciale [...]* ».

Deuxièmement, l'application de ce droit peut être constatée dans toute la législation, en particulier dans la législation sur l'emploi, dans le système de sécurité sociale, les structures éducatives, les soins de santé et la protection de la famille, entre autres.

- **Droit au respect de la vie et à l'intégrité physique de la personne.**
Article 4 de la Charte africaine.

La Constitution stipule :

Article 15. 1 : « *Toute personne a droit à la vie, et la mort ne peut être infligée intentionnellement à quiconque* » ;

2 : « *Une règle de droit ne peut permettre à un tribunal d'infliger la peine de mort* » ;

3 : « *Il n'y a pas violation du paragraphe (1) si la mort résulte d'un acte ou d'une omission déclaré non punissable par une règle de droit qui est raisonnablement justifiable dans le cadre d'une société démocratique; ou d'un acte de guerre licite. [Clauses a) et b)].*

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples laisse la porte ouverte à toute possibilité, pour les Etats, de limiter le droit à la vie, en tant que conséquence d'un acte légitime (« *Nul ne peut être privé arbitrairement du droit à la vie* »). La Constitution des Seychelles de 1993 va plus loin et abolit la peine de mort.

En outre, afin de renforcer ce droit fondamental, l'**Article 25.4** de la Constitution stipule que :

« *Une règle de droit ne peut autoriser l'extradition vers un pays à l'égard d'une infraction qui y serait punissable de mort, sauf si ce pays s'engage à ne pas appliquer la peine de mort prononcée à l'égard de l'infraction* ».

Aux Seychelles, il existe des limitations au droit à la vie, tel que prévu par l'Article 15.3 (a) de la Constitution. Par exemple, l'avortement est un acte qui parfois, n'est pas punissable par la loi, bien qu'il mette un terme à une vie.

Loi du 3 juin 1994 sur l'avortement

Pour protéger la santé d'une femme enceinte ou prévenir le risque de malformation physique ou mentale d'un enfant, la Section 3 de la Loi autorise un gynécologue, sur recommandation d'un groupe de trois médecins, à interrompre une grossesse à l'Hôpital de Victoria.

Lorsqu'un tribunal détermine qu'une grossesse est le résultat d'un viol, d'un inceste ou d'une profanation, ou qu'il a été interdit à la femme en grossesse de tomber enceinte aux termes du Code civil ou de la Loi sur le traitement médical, la Section 4 autorise le gynécologue à interrompre la grossesse à l'Hôpital de Victoria.

Une personne qui a une objection de conscience à interrompre une grossesse peut refuser, sauf si sa participation est nécessaire pour sauver la vie de la femme enceinte ou prévenir une atteinte grave permanente à sa santé physique ou mentale. (Section 7).

Des amendements ont été approuvés dans la procédure pénale pour abolir de la législation auxiliaire l'application de la peine de mort.

Code de procédure pénale (Amendement de l'Annexe III) Règlements, 1999.

Règlement 2 : *"L'Annexe III du Code de procédure pénale est amendée tel qu'il suit :*

a) aux termes du VII en annulant l'entrée dans la 4^{ème} colonne correspondant à la section 39 dans la première colonne et en remplaçant par conséquent l'expression « emprisonnement à vie ».

Code pénal, 1/02/1955, Lois des Seychelles 1996.

Le Code, se conformant au report d'application de la peine de mort, établit les seules peines que les tribunaux sont autorisés à imposer aux détenus :

Section 25 : *"les peines suivantes peuvent être infligées par un tribunal :*

- a) Emprisonnement*
- b) Amende*
- c) Paiement d'indemnité*
- d) Sécurité des conclusions pour maintenir la paix et être de bonne conduite*
- e) Assujettissement à la supervision de la police*
- f) Confiscation*
- g) Toute autre peine infligée par ce Code ou par toute autre loi".*

Les sections suivantes du Code pénal sont davantage d'exemples de la mise en oeuvre d'un mécanisme de protection de ce droit :

Section 148 : *« Toute femme enceinte qui a l'intention de, ou qui pratique un avortement illégal en prenant du poison [...] ou utilise toute force de toute sorte ou tout autre moyen, ou permet un telle chose ou de tels moyen [...] est coupable de crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans ».*

Section 149 : *« Toute personne qui offre illégalement ses services [...] l'avortement d'une femme, qu'elle porte ou non un enfant, est coupable d'une crime et est passible d'un emprisonnement de trios ans ».*

Section 200 : *« Un enfant devient une personne susceptible d'être tuée lorsqu'il a été formé complètement en un être vivant dans le corps de sa mère, qu'il ait respiré ou non, qu'il ait une circulation indépendante ou non, et que le cordon ombilical ait été coupé ou non ».*

Le Code, en sa Division IV « Délits contre la personne » décrit et punit les crimes relatifs à cette question. Les crimes les plus graves sont :

Section 192 : *« Toute personne qui, par un acte illégal ou une omission, cause la mort d'une autre personne, est coupable de crime dénommé homicide involontaire [...] ».*

Section 193 : « *Toute personne qui, avec préméditation, cause la mort d'une autre personne, par un acte illégal ou une omission, est coupable de meurtre* ».

Loi du 22/04/1893 sur l'état civil. Lois des Seychelles 1996.

[Mise à jour par la Loi (amendée) sur l'état civil, 2000]

Section 36.1 : « *Toute personne qui trouve un nouveau-né est tenue, dans les vingt quatre heures qui suivent, de le signaler [...] à l'officier de police le plus proche* »

Section 116 : « *Toute personne qui, ayant trouvé un nouveau-né, manque de faire la déclaration et de remplir les formalités requises par la section 36, est coupable d'un délit et passible d'une amende ne dépassant pas deux cent roupies ou d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum* ».

Le fait que l'être humain soit inviolable est étendu, dans la législation seychelloise, à l'autopsie de la personne ; par conséquent, nul n'est autorisé à se débarrasser librement d'un corps humain. La présente loi stipule, en sa Section 117, que :

« *Quiconque enterre ou se débarrasse du corps d'un être humain sans avoir obtenu une autorisation préalable d'un officier de l'état civil, avant ou après la période requise, [...], ou dans un cimetière non autorisé, est passible d'une amende ne dépassant pas cinq cents roupies ou d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum* ».

La Section 129 du Code pénal qui traite de l'intégrité de la personne décédée prévoit : « *Quiconque empêche illégalement l'enterrement d'un cadavre ou, sans l'autorité légale à cet effet, exhume, dissèque ou endommage la dépouille mortelle d'une personne ou, est chargé d'enterrer le corps d'une personne et ne le fait pas, est coupable d'un délit* ».

• **Droit au respect de la dignité et d'être à l'abri de l'esclavage et du travail forcé. Article 5 de la Charte africaine.**

En 1835, l'esclavage était officiellement aboli aux Seychelles, cependant, les conditions de travail des africains libérés ne se sont pas pour autant améliorées, plusieurs décennies après.

Les Seychelles ont adhéré à un certain nombre de conventions qui protègent le droit à la dignité humaine, les droits d'être à l'abri de l'esclavage et du travail forcé.

Les articles 16 et 17 de la Constitution prévoient :

16 : « *Toute personne a le droit d'être traitée avec la dignité que mérite l'être humain et de ne pas être soumise à la torture ni à des traitements et à des peines cruels, inhumains ou dégradants* ».

17.1 : « *Toute personne a le droit de ne pas être tenue en esclavage ni en servitude* ;

2 : *Toute personne a le droit de ne pas être astreinte à accomplir un travail forcé ou obligatoire ;*

3 : *Ne constitue pas une violation du paragraphe (2) le travail forcé ou obligatoire qui découle d'une règle de droit jugée nécessaire dans une société démocratique ».*

Code pénal, 1/02/1955, mis à jour en 1996.

Article 249 : *« Toute personne qui importe, enlève, achète, vend ou se débarrasse d'une quelconque personne en tant qu'esclave est coupable de crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans ».*

Article 250 : *« Toute personne qui habituellement importe, exporte, enlève, achète, vend, trafique ou négocie des esclaves, est coupable de crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze ans ».*

Article 251 : *"Toute personne qui oblige illégalement une personne à travailler contre sa volonté est coupable de délit et est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans.*

Le respect de la dignité humaine par la législation spéciale est garanti par les articles ci-après :

Code de procédure pénale, 1/02/1955, mis à jour en 1996.

Article 16 : *« A chaque fois qu'il est nécessaire de procéder à la fouille d'une femme, la fouille doit être effectuée par une autre femme avec décence »*

Loi du 16/12/1991 sur les prisons, Lois des Seychelles 1996.

Section 11 : *« Un garde pénitencier homme ne doit pas entrer ou rester dans une cellule où une prisonnière est détenue, à moins d'être accompagné d'un garde pénitencier femme ».*

La loi de 1996 sur la réhabilitation des délinquants constitue un autre exemple du droit au respect de la dignité humaine. Comme expliqué par le projet de loi même, la loi cherche à aider à lutter contre la criminalité, vu qu'elle offre au délinquant l'occasion de recommencer une nouvelle vie après une période où il s'est abstenu de commettre un crime. C'est *« une loi qui favorise la réhabilitation des individus qui n'ont pas été condamnés à nouveau pour certains délits, pendant des périodes spécifiques, qui interdit la divulgation non autorisée des condamnations relatives à ces délits et objets y relatifs ».*

- **Droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.**

- Article 6 de la Charte africaine.**

La Charte africaine et la Constitution des Seychelles communiquent le principe de la même façon.

Constitution – Article 18.1 : *"Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.*

3 : Une personne qui est arrêtée ou détenue a le droit d'être informée au moment de son arrestation ou de sa détention, ou à la première occasion, dans une langue, si possible, qu'elle comprend, des raisons de son arrestation ou de sa détention, de garder le silence, d'avoir recours à l'assistance d'un avocat de son choix et, dans le cas d'un mineur, de communiquer avec son père, sa mère ou son tuteur.

4 : La personne qui est arrêtée ou détenue est informée des droits mentionnés au paragraphe (3) au moment de son arrestation ou de sa détention ou à la première occasion.

5 : Une personne qui est arrêtée ou détenue et qui n'est pas remise en liberté, est traduite en justice dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrestation ou détention. Les cas des personnes expulsées d'autres pays qui sont en transit et suspectées d'être des immigrants clandestins en sont les exceptions. Ces personnes peuvent être détenues jusqu'à ce que des arrangements soient pris pour la continuation de leur voyage et ce, pendant une période raisonnable ne dépassant pas les 14 jours qui pourraient être requis pour procéder aux enquêtes (Décret sur l'immigration, Section 7 et 22).

6 : « *La personne qui est accusée d'une infraction a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable* ».

7 : « *La personne qui est traduite en justice est remise en liberté, sans condition ou sous réserve de conditions raisonnables, en attendant sa comparution à son procès ou aux procédures préliminaires, (Ce principe découle directement de la Présomption d'innocence) sauf si le tribunal, compte tenu des circonstances suivantes, en décide autrement :*

- a) la personne est accusée devant une cour des magistrats de trahison ou de meurtre;
- b) l'infraction commise est grave ;
- c) de solides raisons permettent de croire que la personne suspecte ne comparaitra pas à son procès, interviendra auprès des témoins ou entravera d'une autre façon le cours de la justice, ou commettra une infraction pendant qu'elle est en liberté ;
- d) la situation commande que la personne suspecte soit mise sous garde pour sa propre protection ;
- e) la personne suspecte purge une peine de mise sous garde ;
- f) la personne suspecte a été arrêtée pour défaut de s'être conformée aux conditions de la remise en liberté pour la même infraction.

8 : « *Toute personne qui est détenue a le droit de saisir la Cour suprême pour qu'elle décide de la légalité de sa détention et ordonne sa remise en liberté si la détention est irrégulière* ».

10 : La personne qui a été arrêtée ou détenue irrégulièrement par une autre personne a le droit d'obtenir réparation d'elle et de toute autre personne ou autorité, y compris l'Etat.

11 : La personne détenue mais non condamnée est traitée différemment et gardée séparément des condamnés.

12 : Les détenus mineurs, qu'ils soient condamnés ou suspects, sont gardés séparément des condamnés et des suspects adultes.

13 : Les femmes qui sont détenues, qu'elles soient condamnées ou suspectes, sont gardées séparément des condamnés ou des suspects de sexe masculin.

14 : Le tribunal qui inflige une peine d'emprisonnement prend en compte toute période pendant laquelle la personne condamnée a été mise sous garde à l'égard de l'infraction.

15 : « *Nulle personne ne sera emprisonnée du seul fait de son incapacité de remplir une obligation contractuelle* ».

Nonobstant les droits susmentionnés, l'arrestation ou la détention, conformément aux procédures établies par la loi est autorisée, entre autres, dans les cas suivants (**Article 18.2** de la Constitution) :

- a) l'arrestation ou la détention en exécution d'une peine ou d'une autre ordonnance légale d'un tribunal ;
- b) l'arrestation ou la détention fondée sur des raisons plausibles de soupçonner qu'une personne a commis ou s'apprêtait à commettre une infraction, en vue de la tenue d'une enquête ou pour empêcher la perpétration de l'infraction ;
- c) l'arrestation ou la détention pour empêcher la propagation d'une maladie infectieuse ou contagieuse ;
- d) l'arrestation ou la détention, en vue de son traitement ou de sa réadaptation, d'une personne qui est aliénée ou toxicomane -ou que l'on a raison de soupçonner telle- ;
- e) l'arrestation ou la détention d'une personne, pour l'empêcher d'entrer irrégulièrement aux Seychelles ou en vue de son expulsion ou de son extradition ;
- f) la détention d'une personne mineure en vue de sa réadaptation et pour son bien.

L'application du droit peut en outre être constatée dans d'autres dispositions telles que celles du Code de procédure pénale, du Décret du tribunal sur la révision des motifs de la détention et de la Loi sur les prisons.

Code de procédure pénale, 1955, Lois des Seychelles 1996.

Section 10.1 : « *En procédant à une arrestation, l'agent de police ou toute autre personne qui procède à une arrestation devrait effectivement être en contact ou enfermer la personne à arrêter, à moins qu'il n'y ait soumission en garde à vue par la parole ou par l'action* ».

2 : « *Si cette personne résiste énergiquement [...] cet agent de police ou autre personne peut utiliser tous les moyens nécessaires pour procéder à l'arrestation* :

Sous réserve qu'aucune disposition de la présente section ne soit réputée justifier l'usage d'une plus grande force que celle censée être utilisée raisonnablement dans les circonstances particulières dans lesquelles elle a été utilisée ou était nécessaire pour l'arrestation du délinquant ».

Section 13 : « La personne arrêtée ne doit pas être soumise à une plus de contrainte que nécessaire pour l'empêcher de s'évader ».

Section 43 : Libération d'une personne dénoncée : si, dans une enquête, il n'est pas prouvé qu'il est nécessaire que la personne signe un acte de cautionnement pour maintenir la paix ou la bonne conduite, l'officier de justice doit la relâcher ou la libérer.

Section 85 : « L'officier de police ou toute autre personne exécutant un mandat d'arrêt doit [...] sans un retard inutile, amener la personne arrêtée devant le tribunal où la loi exige qu'il l'amène ».

La procédure régleme les cas exceptionnels où l'arrestation peut être effectuée sans mandat (Section 18). Cependant, « un officier de police qui procède à une arrestation sans mandat doit, sans retard inutile et sous réserve des dispositions relatives à la mise en liberté sous caution, amener la personne devant le juge ou le magistrat ou devant un officier de police responsable d'un poste de police. Les sections 100 et 101 s'appliquent à cette personne » (Section 21).

Section 100 : Une personne arrêtée sans mandat ou détenue conformément à une loi écrite qui n'en dispose autrement, doit être relâchée dans les 24 heures qui suivent son arrestation ou détention, à moins que le tribunal ne décide qu'elle reste en détention préventive ou que l'officier de police ait des motifs valables de croire qu'il est nécessaire de conserver ou d'obtenir une preuve et que l'infraction ayant mené à l'arrestation était grave. [Clauses a) et b) paragraphe 1].

Section 101 : Détention préventive.

*Section 352.1 : « La Cour suprême peut, à chaque fois qu'elle le juge approprié, ordonner :
b) que toute personne détenue illégalement ou abusivement soit remise en liberté ».*

Décret du tribunal sur la révision des motifs de la détention, 19/05/1978, Lois des Seychelles 1996.

Section 2.1 : « Il y aura un tribunal dénommé Tribunal de révision des motifs de détention composé d'un Président nommé par le Juge en chef et deux autres membres nommés par le Président ».

Section 3.1 : « Le Tribunal révisé le cas des personnes détenues en vertu d'une loi qui autorise la prise de mesures en période de danger public

exceptionnel qui sont raisonnablement justifiées aux fins de juguler la situation qui prévaut aux Seychelles durant cette période.

2 : Une telle révision doit s'effectuer au plus dans un mois à compter de la date de détention aux termes d'une telle loi et, par la suite, durant la période de détention à des intervalles de six mois au maximum ».

Section 8 : « Toute personne qui enfreint ou manque de se conformer aux exigences du présent décret, est coupable d'une infraction et est passible d'une amende [...] ».

Loi du 16/12/1991 sur les prisons. Lois des Seychelles 1996.

Section 19.1 : « Nul ne peut être emprisonné sans un mandat d'emprisonnement, un mandat ou une ordonnance de détention, un mandat de condamnation ou un mandat de dépôt ».

2 : « Le Régisseur peut autoriser qu'un enfant reste avec sa maman en prison si l'enfant est nourri au sein et est âgé de moins de 18 mois ».

En vue de réaliser la sécurité des prisonniers, la section 21 de la présente loi (Classement et séparation of prisonniers), paragraphe 1, stipule : "Les prisonniers et les prisonnières doivent être enfermés dans des parties séparées d'une prison [...]". Le paragraphe 2 les classe en catégories distinctes : les jeunes, les adultes, les prisonniers qui attendent d'être jugés, les prisonniers condamnés, les prisonniers civils, les délinquants primaires et les récidivistes.

Conformément au paragraphe 3 de la même Section, "Tant que les conditions d'hébergement en prison le permettent :

- a) les jeunes personnes doivent être tenus à l'écart des adultes ;*
- b) les prisonniers qui attendent d'être jugés doivent être tenus à l'écart des prisonniers condamnés ;*
- c) les prisonniers civils doivent être tenus à l'écart des prisonniers condamnés ; et*
- d) les délinquants primaires doivent être tenus à l'écart des récidivistes ».*

- **Droit à un procès équitable et droit de faire appel**

- Article 7 de la Charte africaine.**

Avec le droit à la liberté, le droit à un procès équitable est au centre de la protection contre la violation des droits et libertés civils et politiques. La Constitution des Seychelles est prodigue sur cette question. Son **Article 19** comprend tous les principes généraux qui, depuis la Loi de la Rome antique, garantissent un procès équitable, y compris d'autres principes introduits par les toutes dernières évolutions internationales en matière de droit de l'homme.

Par cet article, la Constitution énonce de manière globale les principales questions relatives au droit à un procès équitable : la nécessité d'être entendu, la pertinence du délai sur l'efficacité de la justice, l'indépendance et l'impartialité du tribunal en tant que seule garantie contre la manipulation de la justice et enfin, la garantie procédurale qu'un tribunal devrait être créé par la loi :

19.1 : « *Toute personne accusée d'une infraction a droit, sauf retrait de l'accusation, à un procès équitable dans un délai raisonnable devant un tribunal indépendant et impartial légalement constitué ».*

Le **paragraphe 2 de l'Article 19** va plus loin en fournissant un éventail de mesures de protection, notamment :

- a) la présomption d'innocence ;
- b) l'utilisation d'une langue comprise par l'accusé lorsqu'il est informé du chef d'accusation ;
- c) le droit de disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense ;
- d) le droit de se défendre en personne ou d'être défendu par un avocat ;
- e) le droit à une audition directe et croisée des témoins à décharge et des témoins à charge ;
- f) le droit de bénéficier de l'assistance d'un interprète lors du procès ;
- g) le droit de ne pas être obligé de témoigner ou de confesser une culpabilité ;
- h) le droit au silence et de ne pas avoir un renvoi contraire encouragé par le silence;
- i) le droit de ne pas être poursuivi "*in absentia*", sauf si c'est la conséquence de la conduite de l'accusé devant la cour.

19.4 : Sauf dans le cas de génocides ou de crimes contre l'humanité, nulle personne ne peut être déclarée coupable d'une infraction en raison d'un acte ou d'une omission qui, à l'époque, ne constituait pas une telle infraction, et ne peut être infligée de peine plus sévère que celle qui était applicable lors de la perpétration de l'infraction. Les seules exceptions à ce principe fondamental du droit interne sont le crime de génocide et tout autre crime contre l'humanité.

19.5 : « Ne bis in idem ou le droit de ne pas être poursuivi ni condamné deux fois pour le même crime ».

19.8 : Sous réserve du paragraphe 9 : « [...] *sont publiques toutes les instances judiciaires et les procédures qui, devant toute autre autorité, visent l'existence ou la portée d'un droit ou d'une obligation civils, y compris le prononcé de la décision* ».

Cependant, selon le paragraphe 9, les audiences à huis clos sont légales là où la publicité pourrait porter préjudice à la justice, à la défense, aux procédures interlocutoires, à la moralité publique, à la sécurité, au bien-être du mineur et à la vie privée de l'accusé.

19.11 : Droit d'interjeter appel : « *Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit d'interjeter appel dans les formes légales de la condamnation, de la peine qui lui a été infligée et de toute ordonnance rendue à la suite de la condamnation* ».

19.13 : Le droit d'être indemnisé : « *La personne condamnée [...] a le droit, s'il est démontré par la suite qu'il y a eu déni de justice grave, d'être indemnisé par l'Etat en conformité avec la loi* ».

Ces droits sont par la suite garantis par la législation auxiliaire :

Code de procédure pénale, 1/02/1955. Lois des Seychelles 1996.

Section 169 : « *Sauf dispositions contraires, toutes les preuves recueillies dans le cadre d'une enquête ou d'un procès, aux termes de ce Code, doivent l'être en présence de l'accusé ou, lorsque l'on peut se passer de sa présence physique, en présence de son avocat* ».

Section 170.1 : « *A chaque fois qu'une preuve est fournie dans une langue non comprise par l'accusé présent physiquement, il lui faut l'assistance d'un interprète en audience publique afin de comprendre la langue utilisée dans le procès* ».

2: *"Si l'accusé est représenté par un avocat, et que la preuve soit fournie dans un langue autre que l'anglais et qui n'est comprise par l'avocat, elle doit être interprétée pour cette avocat en anglais* ».

Section 181.1 : « *Le fond de l'accusation ou de la plainte doit être exposé à la personne accusée par le tribunal et il faut lui demander s'il reconnaît ou réfute les accusations.*

3: *Si l'accusé n'admet pas la véracité des accusations ou si le tribunal n'accepte pas son aveu, le tribunal doit procéder à l'instruction de l'affaire [...].*

4: *Si la personne accusée refuse de plaider, le tribunal ordonne un plaidoyer de "non culpabilité" ».*

Section 182 : « *Si la personne accusée n'admet pas la véracité des allégations, le tribunal devra procéder à l'audition du plaignant, de son témoin et à d'autres preuves, s'il en existe.*

La personne accusée ou son avocat peut poser des questions à chaque témoin à charge.

Si la personne accusée n'utilise pas les services d'un avocat, le tribunal doit, à la fin de l'interrogatoire de chaque témoin à charge, demander à l'accusé s'il souhaite poser des questions au témoin et enregistrer sa réponse ».

Section 248 : « *Toute déclaration faite par l'accusé et enregistrée par le magistrat au cours du procès pour incarcération peut être lue comme une preuve, soit pour l'accusation, soit pour la défense* ».

Section 249.1 : « *Si, lorsque l'affaire en instance est conclue, le Juge décide, en tant que question de droit, qu'il n'existe aucune preuve sur laquelle l'on*

pourrait se baser pour condamner l'accusé, les jurés doivent, sous la direction du Juge, rendre un verdict de non culpabilité.

2 : Dans tout autre cas, le tribunal doit demander à l'accusé de prendre sa défense ».

Section 308.1 : « Sauf dispositions contraires, toute personne déclarée coupable lors d'un procès tenu à la Cour des Magistrats peut faire appel à la cour suprême ».

La Loi du 30/11/1964 sur les tribunaux (Lois des Seychelles 1996)

Section 14 : « Les appels (au niveau de la Cour d'appel) contre les décisions de la Cour suprême dans les affaires pénales sont gérés par le Code de procédure pénale et par toute autre loi en vigueur ou à promulguer ».

Code de procédure pénale

La Partie X régleme la procédure des appels provenant de la Cour des magistrats (Sections 308-341) et de la Cour suprême (Sections 342 et 343)

Section 308.1 : « Sauf dispositions contraires, toute personne reconnue coupable lors d'un procès tenu par la Cour des magistrats peut faire appel à la Cour suprême.

2 : Un appel à la Cour suprême peut concerner aussi bien le fond de l'affaire qu'une question de droit ».

Section 342.1 : « Toute personne reconnue coupable lors d'un procès tenu par la Cour suprême peut faire appel à la Cour d'appel contre sa condamnation ou contre la sentence prononcée contre elle, si la Cour l'autorise, à moins que la peine n'ait été fixée par la loi ».

Loi du 1/02/1986 sur l'assistance judiciaire, Lois des Seychelles de 1996

Section 6.1 : « Sous réserve de cette loi, l'assistance judiciaire est disponible pour toute personne accusée d'une infraction et doit se rapporter au procès dans toute cour, dans l'exercice de toute juridiction de première instance ou d'appel traitant des affaires criminelles relatives à cette infraction ».

2: « Aux fins du paragraphe (1), l'assistance judiciaire consiste en la représentation par un avocat dans la préparation et la conduite de la défense par rapport à l'infraction et à la procédure d'appel dans la préparation et la conduite de l'appel ».

Section 7 : « Lorsque les conditions financières d'une personne accusée d'une infraction ne lui permettent pas, à moins d'une très grande privation de sa part et de celle des personnes à charge, de couvrir les frais d'un procès relatif à cette infraction :

a) elle doit, lorsque l'infraction est un meurtre ou toute autre crime capital, bénéficier d'une assistance judiciaire ;

elle peut, dans tout autre cas, en tenant compte de la gravité de l'infraction ou de toute autre circonstance exceptionnelle, bénéficier de l'assistance judiciaire ».

L'audition d'affaires civiles

L'application, dans une société démocratique, du droit de tout individu à ce que sa cause soit entendue, et que par conséquent, des décisions justes soient prises dans le cadre civil de l'application de la loi. C'est dans ce contexte où des droits importants tels que ceux relatifs à la propriété, à la liberté de circulation, au suffrage, à la santé, à l'éducation, etc., peuvent être portés devant les tribunaux pour chercher justice.

Le système judiciaire des Seychelles couvre également les affaires civiles, l'impartialité des tribunaux, le droit de faire appel, d'être indemnisé et de bénéficier d'une assistance judiciaire, entre autres. Ci-après des exemples de dispositions juridiques :

Code de procédure civile des Seychelles, 15/04/1920. Mise à jour en 1991.

Section 22 : « Toutes les actions et affaires civiles et commerciales sont portées devant la Cour suprême, sauf dans les cas où d'autres dispositions sont prévues par la loi ».

Section 29.1 : « Toutes les plaintes introduites par le gouvernement des Seychelles contre une personne privée doivent être portées au nom du Procureur général [...].

2 : Toutes les plaintes contre le Gouvernement des Seychelles [...] si la plainte avait été contre un particulier, peuvent être portées devant la Cour suprême dans un procès engagé, si le requérant est le plaignant contre le Procureur général en tant que défendeur ».

Loi du 1/02/1986 sur l'assistance judiciaire. Lois des Seychelles 1996.

Section 3.1 : « Sous réserve de la présente loi, l'assistance judiciaire est disponible pour toute personne :

- a) dans toute procédure civile qui n'est pas une procédure exemptée des règles au titre de la présente Loi ; et*
- b) en prenant toutes les mesures nécessaires pour émettre ou contester une revendication qui peut mener à une procédure civile pour laquelle l'assistance judiciaire est disponible [...]. »*

2 : « L'assistance judiciaire consiste en :

- a) relativement au paragraphe 1(a), la représentation par un avocat, notamment une assistance généralement accordée par un avocat dans les étapes [...] d'une procédure civile ou parvenant ou donnant effet à un règlement pour mettre un terme au procès ;*
- b) relativement au paragraphe 1(b), l'assistance d'un avocat en donnant des conseils sur les démarches nécessaires pour émettre ou contester la plainte ».*

Section 4 : « Aux fins de la section 3, l'assistance judiciaire est accordée à toute personne dont le revenu disponible n'excède pas le minimum vital requis [...] aux termes [...] la Loi sur la Sécurité sociale ».

Loi du 30/11/1964 sur les tribunaux. Lois des Seychelles 1996.

Section 6 : « La Cour suprême continue d'être un "Court of Equity" (tribunal d'équité) et est investie des pouvoirs, de l'autorité et de la compétence de rendre la justice et d'entreprendre toutes les actions en vue de la parfaite exécution d'une compétence en équité dans tous les cas où la loi des Seychelles ne prévoit pas de recours judiciaire suffisant ».

Section 12.1 : « Sauf disposition contraire de la présente Loi ou de toute autre loi, la Cour d'Appel est compétente, dans les affaires civiles, pour statuer sur un appel à partir d'un jugement ou d'une ordonnance de la Cour suprême rendu dans sa juridiction de première instance ou sa juridiction d'appel ».

Lois du 30/11/1964 sur les tribunaux

Les règles de l'appel, 24/02/1961. Lois des Seychelles.

Règle 6 : Appel civil de la Cour des Magistrats.

Règles 20-26 : Procédure à l'audition (à la Cour suprême).

Règle 27 : Appels d'autres tribunaux.

Pour concrétiser l'assistance fournie aux termes de la loi, la Loi sur l'assistance judiciaire crée un fonds pour régler les dépenses y relatives, concernant les affaires criminelles comme civiles.

Section 10.1 : "Il y aura un fonds dénommé **Fonds d'assistance judiciaire**.

2 : Le Fonds est alimenté par l'argent fourni par le Gouvernement, l'argent payé en tant que contribution et les coûts au titre de la présente Loi.

3 : L'argent du Fonds sera utilisé pour couvrir les dépenses relatives à l'assistance judiciaire en vertu de la présente Loi ou pour effectuer des paiements autorisés par la présente Loi ».

- **La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion.** **Article 8 de la Charte africaine.**

Ces libertés sont garanties dans la Constitution aux termes de l'**Article 21** qui stipule que : « Toute personne a droit à la liberté de conscience ».

La Constitution, consciente de la nécessité de disposer d'une protection plus large et plus efficace de cette liberté sensible, va plus loin que la CADHP en ce qui concerne la religion « [...] pour l'application du présent article, ce droit s'entend notamment de la liberté de religion ou de croyance, celle d'en changer, ainsi que de la liberté de professer et de propager sa religion ou sa croyance, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'observance ou la pratique religieuses et l'enseignement.;

La liberté de profession est plus spécifiquement garantie par le Chapitre III de la Loi suprême, en son **Article 35** ("le droit au travail") qui dispose en son **paragraphe b)** que « *l'Etat s'engage [...] à protéger efficacement le droit d'un citoyen de gagner sa vie avec dignité en exerçant une profession, une occupation ou un commerce librement choisi* ».

Le caractère très privé de la liberté de conscience est inaliénable. Néanmoins, comme la Charte africaine le reconnaît également, un équilibre entre cette garantie et d'autres nécessités dans une société démocratique requiert certaines limitations. En vue d'éviter une utilisation abusive de ces libertés, de telles limitations ont été prescrites par la loi : « [...] *La liberté de professer et de propager sa religion ou sa croyance peut faire l'objet de limitations [...]*

- a) *soit dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique ; ou*
- b) *soit afin de protéger les droits et libertés d'autrui* ». **[Article 21.2 a), b)]**

La liberté de conscience implique également le droit recevoir ou de refuser un enseignement laïc. Les écoles publiques comme privées doivent tenir compte de ceci : « *Une personne qui fréquente un établissement d'enseignement ne peut être astreinte à dispenser ou à recevoir une instruction religieuse [...]* » **(Article 21.3)**

En outre, le **paragraphe 4** stipule : « [...] *nulle personne n'est tenue de prêter un serment contraire à sa religion ou à sa croyance ou d'une façon qui est contraire à sa religion ou à sa croyance [...]* ».

La religion joue un rôle important dans la société seychelloise, mais les Seychelles demeurent un Etat laïc : « *Nulle personne n'est tenue d'adopter une religion pour être admissible à une charge publique* » (même article, **paragraphe 5**) et selon le **paragraphe 6** : « *Aucune règle de droit ne peut prévoir l'établissement d'une religion ou l'institution de toute forme d'observance religieuse* ».

Ces dispositions constitutionnelles sont en outre énoncées dans une large gamme de lois nationales.

Lois des Seychelles de 1996.

Conformément à la pratique dans l'édition précédente des "Lois des Seychelles" de 1991, la présente édition a inclus les lois relatives à la reconnaissance des religions dans l'Etat :

Chapitre 7 : Loi sur l'Eglise anglicane (Constitution du Diocèse Anglican des Seychelles)

Chapitre 103B. Loi constitutive sur la Société islamique des Seychelles

Chapitre 144. Loi (constitutive) sur la Société nationale des Bahaïs des Seychelles

Chapitre 207. Loi (constitutive) sur la Mission catholique des Seychelles

Chapitre 210. Loi (constitutive) sur la Mission adventiste du septième jour.

Il existe des mécanismes visant à permettre à toute autre organisation religieuse de demander une reconnaissance juridique.

Le Code pénal, 1/02/1955, mis à jour en 1996.

Applique les règles constitutionnelles sur la question. Son chapitre XIV intitulé : *Infractions relatives à la religion*, comprend :

Article 125 : « *Toute personne qui détruit, endommage ou profane tout lieu de culte ou tout objet considéré sacré par une catégorie de personne avec l'intention [...] insultant la religion d'une quelconque catégorie [...] ou ayant connaissance qu'une catégorie de personnes est susceptible de considérer cette destruction, ce dommage ou cette profanation comme une insulte à leur religion, est coupable d'un délit* ».

Article 126 : « *Toute personne qui provoque volontairement des troubles lors d'une réunion légalement organisée dans le cadre d'un culte ou d'une cérémonie religieuse est coupable de délit* ».

Article 128 : « *Toute personne qui, avec une intention délibérée de blesser les sentiments religieux d'une autre personne, écrit des mots ou [...], avec la même intention profère des mots, émet des sons [...] ou fait des gestes ou place un objet devant toute autre personne, est coupable de délit et est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an* ».

- **Droit à l'information et droit d'exprimer et de diffuser ses opinions (Liberté d'expression)**

Article 9 de la Charte africaine.

Ce droit est probablement le droit le plus sensible et le plus vulnérable des droits devant être protégés par les législations nationales et internationales, et il représente l'une des questions clés des principaux textes sur les droits humains. Il est garanti par l'Article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, par l'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'Article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.

Les deux composantes inaliénables de ce droit : « la liberté d'opinion » et la liberté d'information » sont protégées par la Constitution des Seychelles en son **Article 22.1** : « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Pour l'application du présent article, ce droit s'entend notamment de la liberté d'opinion et de celle de chercher, de recevoir et de diffuser des idées et des renseignements sans intervention extérieure* ».

Pendant longtemps, la question fondamentale soulevée par la liberté d'expression a été la réalisation des conditions les plus favorables à son plein développement. De nos jours, dans les "démocraties pacifiées", la tendance à "tenir la vedette" a concernée la relation entre la liberté d'expression et d'autres droits dont la protection pourrait freiner le plein épanouissement de la liberté d'expression. Nous sommes par conséquent confrontés à une situation délicate mais également riche. Elle reflète la complexité de la réalité : la vision

monolithique des systèmes judiciaires doit céder le passage à une perception de domaines de compétition et de confrontation. Ce qui rendrait possible l'adoption d'une approche holistique dans laquelle les divers aspects sont examinés côte à côte pour déterminer leur concordances et leurs contradictions. C'est dans le but de rechercher cet équilibre que l'**Article 22** prévoit en son **second paragraphe** que : « *Le droit visé au paragraphe (1) peut être soumis à des restrictions que prévoit une règle de droit et qui, étant nécessaires dans une société démocratique :*

- (a) sont dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique ;*
- (b) sont destinées à protéger la réputation, les droits, les libertés ou la vie privée d'autrui ;*
- (c) visent à empêcher la divulgation de renseignements confidentiels ;*
- (d) visent à sauvegarder l'autorité et l'indépendance des tribunaux ou de l'Assemblée nationale ;*
- (e) régissent tant l'administration, le fonctionnement ou l'efficacité techniques des services de téléphone, de télégraphe, de la poste, de la radiodiffusion, de la télévision ou des autres moyens de communication, ainsi que les expositions et les divertissements publics ;*
- (f) imitent la liberté d'action des fonctionnaires. ».*

L'article 28 de la Constitution garantit le droit d'accès aux informations officielles :

Article 28.1 : « *L'Etat reconnaît le droit d'accès de toute personne aux renseignements qui la concernent et que conserve une autorité publique exerçant une fonction gouvernementale, ainsi que le droit d'exiger la rectification ou toute autre modification des renseignements qui seraient inexacts* ».

3: « *L'Etat s'engage à prendre les mesures qui s'imposent pour garantir que les renseignements recueillis à l'égard d'une personne dans un but précis ne seront utilisés que dans ce but, sauf dans le cas où une règle de droit jugée nécessaire dans une société démocratique ou une ordonnance judiciaire en dispose autrement* ».

4: « *L'Etat reconnaît le droit d'accès du public aux renseignements que conserve une autorité publique exerçant une fonction gouvernementale, sous réserve des limitations [...]* ».

Il est garanti aux fonctionnaires et aux patients l'accès aux renseignements personnels qui les concernent. Ces informations peuvent être corrigées ou modifiées à la demande de l'individu.

Chaque droit et liberté est proclamé, reconnu et garanti, mais en même temps, comme susmentionné, chacun est capable de limiter l'autre et d'être limité par ce dernier. En fait, la liberté d'expression peut être ouvertement hostile au droit au respect de la vie privée. Un conflit des valeurs réside dans la tension entre le droit du public d'être informé et le droit à la vie privée ou à la réputation. Le moyen par lequel l'**Article 28**, régit le *droit d'accès à l'information officielle*, est un autre exemple dudit équilibre.

La Constitution traite des conflits éventuels en fixant dans le **paragraphe 2** de cet Article des limitations aux droits visant notamment :

- a) « *la sécurité nationale ;*
- b) *la lutte contre le crime ainsi que l'application de la loi ;*
- c) *le respect d'une ordonnance judiciaire ou l'exercice d'un privilège légal ;*
- d) *la protection de la vie privée ou des droits et libertés d'autrui ».*

L'**Article 168** est un autre exemple de la protection de la liberté d'expression garantie par la Constitution :

"L'Etat doit s'assurer que les stations de radiodiffusion dont il est propriétaire ou qu'il contrôle, ou qui reçoivent une contribution du fonds public, sont constituées et gérées de sorte à fonctionner indépendamment de l'Etat et de l'influence politique ou autre des autres organes, personnes ou partis politiques.

En conséquence, le reste de la législation prévoit des règles qui appliquent ces droits.

Le Code pénal, 1/02/1955. Lois des Seychelles 1996.

Cet organe prévoit, aux fins de ne pas les rendre punissables, les actes qui, conformément à la Section 54.2, ne sont pas considérées comme séditions.

- a) « *Essayer de bonne foi de montrer que les autorités gouvernementales ont été ou se sont trompées dans leurs conseils, politiques ou actions ;*
- b) *souligner de bonne foi les erreurs ou les défauts constatés au niveau du Gouvernement, de la Constitution, de l'Assemblée populaire ou de l'administration de la justice [...];*
- c) *encourager de bonne foi une autre personne à essayer d'obtenir par des moyens légaux le changement de toute question prévue par la législation des Seychelles ;*
- d) *souligner de bonne foi, en vue d'entraîner leur retrait, toutes les questions qui provoquent ou ont tendance à provoquer de la mauvaise volonté ou de l'hostilité entre les différentes catégories de personnes ».*

Les procédures parlementaires représentent une autre voie pour la liberté d'expression dans une société démocratique.

Constitution de la République des Seychelles, 21/06/1993

Article 97: « *Sous réserve du Règlement, les séances de l'Assemblée nationale sont publiques et peuvent être diffusées ».*

Article 102.1: « *Les députés jouissent de la liberté d'expression et de débat à l'Assemblée nationale et dans la mesure où ils exercent cette liberté et leurs fonctions de députés à l'Assemblée, ils sont à l'abri de toute poursuite judiciaire et de toute autre forme d'intervention sauf à l'Assemblée même ».*

A cet égard, il a été prévu une législation subsidiaire qui comprend, entre autres, les dispositions suivantes :

Articles du Règlement de l'Assemblée nationale, 1994.

Ce recueil de 93 articles divisé en XX parties règlemente les questions relatives aux activités du Parlement, notamment le président de séance, les membres, les sessions, les réunions, les déclarations, les motions, le vote, la législation, l'admission de la presse et du public, etc.

Article 85 : « *Le Président peut accorder aux représentants de tout journal ou organisation de radiodiffusion une permission générale pour assister à la séance de l'Assemblée [...] conformément aux règles que l'Assemblée peut définir de temps à autre à cette fin* ».

Article 86 : "*Les membres du public peuvent assister, assis à des places distinctes réservées pour eux, aux débats de l'Assemblée ou d'un Comité de l'Assemblée* ".

Loi du 3/11/1975 sur l'Assemblée populaire (Privilèges et immunités). Lois des Seychelles 1996.

Section 3 : « *Il y'aura une liberté d'expression et de débats à l'Assemblée. Une telle liberté d'expression et de débats ne sera pas sujette à des questions dans un tribunal ou un endroit hors de l'Assemblée* ».

Section 4 : « *Aucune procédure civile ou criminelle ne peut être introduite contre un membre pour des mots prononcés devant l'assemblée ou un comité, ou écrits dans un rapport, ou en raison de toute question ou affaire y relative portée devant lui, par le biais d'une pétition, d'un projet de loi, d'une résolution, d'une motion ou autre* ».

Concernant spécifiquement le droit à la protection de la vie privée garanti par la Constitution en ses **Articles 22.2 b)**, et **28.2 d)**, les dispositions suivantes peuvent être citées en exemple :

Règles de la Cour suprême (Interception de correspondance ou autres moyens de communication), 1993.

Règle 2 : « *Une demande d'interception de correspondance ou d'autres moyens de communications d'une personne doit être adressée à un juge siégeant en chambre* ».

Règle 3 : "*La demande [...] doit être faite au moyen d'une pétition accompagnée d'une déclaration sous serment pour l'appuyer* ".

Règle 5 : « *La déclaration sous serment [...] doit révéler assez de preuves pour convaincre le juge qu'il est nécessaire ou souhaitable, aux fins d'une enquête, que toute correspondance ou tout moyen de communication d'une personne spécifiée dans la déclaration sous serment soit intercepté* ».

Code de procédure pénale (Amendement) 1997.

Cet amendement a été introduit dans le Code de procédure pénale pour permettre la collecte et l'analyse de prélèvement de parties intimes et non intimes d'une personne aux fins de détection d'un crime, cependant :

"Le droit à la protection de la vie privée est en outre protégé par les exigences suivantes :

- 1. la décision de faire des prélèvements sur les personnes est prise par de hauts fonctionnaires et des enregistrements écrits de ces décisions sont conservés ;*
- 2. la personne dont le consentement est recherché est informée de son droit de refuser que l'on fasse un prélèvement sur lui ;*
- 3. la personne sur laquelle on doit faire un prélèvement doit être informée de la raison pour laquelle le prélèvement est requis, si l'autorisation a été obtenue ou si une ordonnance du tribunal a été rendue pour autoriser le prélèvement ;*
- 4. lorsqu'une ordonnance du tribunal est requise, suffisamment de renseignements sur le demandeur, le suspect, la raison pour laquelle l'on demande l'ordonnance et le type de prélèvement doivent être fournis pour permettre au tribunal de prendre une décision en connaissance de cause ».* (Objets et raisons).

Projet de loi sur la protection des données, 2002

Objets et raisons.

La présente loi cherche à réglementer la possession de données contenant des informations personnelles dans des ordinateurs par des utilisateurs de ces données ainsi que la divulgation de ces informations. L'on cherche à garantir que les personnes qui utilisent des données contenant des informations personnelles obtiennent ces informations de manière honnête et légale, à des fins spécifiques, et protègent les données d'un accès non autorisé, de toute altération ou destruction, etc.

- **Droit de constituer librement des associations.**
Article 10 de la Charte africaine.
- **Droit de se réunir librement avec d'autres**
Article 11 de la Charte africaine.

Ces deux droits sont énoncés dans la Constitution des Seychelles dans le même article et, vu qu'il peuvent avoir un caractère social, politique et économique, leur application par la législation peut être envisagée par le biais des Lois qui réglementent les aspects de la vie sociale, politique et économique des Seychelles.

Une question clé dans l'application de ces libertés est le droit d'association. Des lois nationales ont également été promulguées en tenant compte de l'adhésion de la République à la « **Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective** » de l'OIT qui a été ratifiée le 4 octobre 1999.

La Constitution prévoit, en son **Article 23.1** : « *Toute personne jouit du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association. Pour l'application du présent article, ce droit s'entend notamment du droit de se réunir librement avec d'autres et de s'associer à eux, et plus particulièrement, de constituer des partis politiques, des syndicats ou autres associations destinées à la protection de ses intérêts, d'y adhérer ou de ne pas être contrainte d'y adhérer* ».

2 : « *Le droit [...] peut être soumis à des restrictions prévues par une règle de droit et nécessaires dans une société démocratique :*

- a) dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique ;*
- b) visant l'enregistrement des associations ou des partis politiques ;*
- c) pour la protection des droits et libertés d'autrui ;*
- d) pour limiter la liberté d'action des personnes qui ne sont pas citoyens des Seychelles ou des fonctionnaires ou des membres des forces disciplinaires »*

Par exemple, en vertu de la Loi sur la santé publique, les assemblées ou réunions peuvent être interdites dans l'intérêt de la santé publique, comme c'était le cas lors de la récente épidémie du SARS

Constitution – **Article 118** : « *Une loi prévoit l'inscription des partis politiques, les conditions requises pour leur inscriptions [...], la conservation d'un registre des partis politiques par le commissaire aux élections, la présentation des comptes et d'autres renseignements [...]* ».

Code commercial, 1/01/1977. Lois des Seychelles 1996

Ce Code, en accord avec le droit garanti par la Constitution, prévoit l'admission aux Seychelles de différentes personnes morales.

Article 47.1 : « *La loi reconnaît quatre types de personnes morales :*

1^{er}. *Une société constituée et enregistrée au titre de la Loi sur les Sociétés.*

2nd. *Une association à but non lucratif enregistrée au titre de la Loi sur l'enregistrement des sociétés.*

3^{ème}. *Un partenariat aux termes des articles 1832 à 1873 du Code civil.*

4^{ème}. *Un partenariat commercial de dix personnes au maximum, à but lucratif [...]* ».

La législation subsidiaire ci-dessous montre les efforts déployés par l'Etat pour mettre en oeuvre les dispositions de la Loi suprême relatives au droit de constituer librement des associations et de se réunir librement avec d'autres.

Loi du 16/05/1959 sur l'enregistrement des associations. Lois des Seychelles 1996

Section 2 : « *Dans cette Loi, le terme "association" signifie deux personnes ou plus qui ont convenu de contribuer, grâce à leurs connaissances; énergie, fortune ou autres moyens légaux [...] à la réalisation d'un objectif commun qui*

ne sera pas un gain financier en leur faveur et qui ne sera pas contraire à la loi, à la moralité et à l'ordre public [...] »

Section 3.1 : *« Une association enregistrée doit être une personne morale avec une existence permanente, un sceau ordinaire et un pouvoir, conformément à sa dénomination sociale, d'acquérir, de détenir et de disposer de biens, meubles et immeubles et, généralement, des actions et choses que les personnes morales peuvent réaliser ».*

2: *« Aucune association ne peut être une personne morale, à moins d'être enregistrée par son secrétaire tel que prévu ci-après ».*

Section 4.1 : *« Le Secrétaire d'une association qui cherche un enregistrement au titre de la présente Loi doit faire une demande écrite au Responsable des enregistrements au nom de l'association et doit fournir [...] des informations certifiées conformes par sa signature »* concernant le nom, le lieu et les objectifs, le nom et la fonction des membres du Bureau, les statuts de l'association, etc.

2 : Le Responsable des enregistrements, après examen de la demande, peut enregistrer l'association en inscrivant le nom dans le Registre des Associations, en demandant que les registres de l'association soient conservés en anglais, en français ou en créole, ou alors refuser l'enregistrement. Dans les cas où la demande est une condition d'enregistrement ou de refus d'enregistrement, l'on peut faire appel au Ministre contre une telle décision du Responsable des enregistrements.

La Loi régleme également les droits des membres, la dissolution volontaire et la fusion d'associations.

Loi du 1/02/1988 sur les coopératives. Lois des Seychelles 1996.

Section 2.1 : *« Le Ministre peut, par arrêté publié dans le Journal officiel, créer une coopérative ».*

Section 3.2 : *« Une coopérative doit avoir le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou opportun pour réaliser ses objectifs et peut, avec l'approbation du Ministre, emprunter de l'argent ».*

Section 4.1 : *« Toute personne de 18 ans ou plus est éligible pour être membre d'une coopérative ».*

La présente Loi régleme également la création d'un Fonds de coopération, l'aide du Gouvernement, etc.

Projet de loi (amendé) sur les parties politiques (Inscription et Règlements), 1996

Objectifs et raisons :

"L'Article 118 de la Constitution requiert une loi qui prévoit la fourniture d'un appui financier aux parties politiques par les fonds publics. La loi sur les partis politiques (Inscription et Règlements) (Chap. 173), prévoit maintenant d'autres questions qui nécessitent de passer par une loi. Ce projet de loi vise à amender la présente loi afin qu'elle contienne des dispositions relatives à la fourniture d'une assistance financière par les fonds publics aux partis politiques inscrits.

Les nouvelles Sections 27 à 30 tentent de créer un fonds qui sera dénommé Fonds d'appui financier aux partis politiques à partir duquel l'argent affecté par la Loi des finances serait déboursé par le Responsable de l'inscription des partis politiques pour apporter une assistance aux partis ».

Loi du 27/01/1992 sur les partis politiques (Inscription et Règlement), mise à jour en 1996.

Sections 3 et 4 : « Il y'aura un Responsable de l'inscription des partis politiques qui sera le Commissaire aux élections désigné aux termes de l'Article 115 de la Constitution. Le Responsable des inscriptions maintiendra un registre dans lequel il enregistrera les renseignements relatifs à un parti politique inscrit, selon la réglementation ».

Section 5 : « Un parti politique comptant au minimum 100 membres inscrits peut adresser une demande d'inscription au Responsable des inscriptions en remplissant le formulaire réglementaire, conformément à la présente Loi ».

Section 7 : Le "Refus d'enregistrer" réglemente les seules raisons pour lesquelles l'inscription peut être refusée, en conséquence, le Responsable des inscriptions peut refuser l'enregistrement s'il est convaincu que :

- a) la demande n'est pas conforme aux dispositions de la présente Loi ;*
- b) le nom du parti est identique ou presque similaire au nom d'un parti déjà inscrit, ou qu'il est provocateur, est un outrage à la pudeur ou est contraire à toute loi écrite.*
- c) Tout but ou objectif du parti est illégal.*

Le paragraphe 2 de la présente Section décrit les objectifs considérés comme illégaux : renforcer la discrimination, essayer d'apporter des changements dans la République par la violence et faire sécession d'une partie du pays de la République.

A chaque cas de refus, il existe un droit d'appel.

Section 26 : « Un parti politique inscrit est exempt des impôts sur ses revenus ».

Section 27.1 : « Il est par le présent créé un fonds dénommé Fonds d'appui financier aux partis politiques ... ».

Section 28.1 : « L'argent du Fonds provient de l'argent affecté par une loi des finances et versé dans le fonds ».

Section 29.2 : "Chaque parti politique qui a désigné des candidats pour participer immédiatement à des élections générales est habilité à recevoir ...

une somme égale à la proportion que le nombre total de suffrages valables exprimés ou censés être exprimés ... »

La Loi prévoit en outre la confidentialité.

Loi du 12/11/1993 sur les relations de travail

En spécifiant les objectifs et raisons de la présente Loi, la partie introductive du Projet de loi sur les relations de travail stipule : « *Ce projet de loi cherche à donner un effet législatif à la décision du gouvernement, pour servir le droit à la liberté d'association et les engagements de l'Etat par rapport au droit au travail garanti par la Constitution [...] pour permettre la création de syndicats polyvalents.*

Le droit constitutionnel à la liberté d'association, dans son application aux syndicats, est expliqué clairement dans la Partie IV du Projet de loi ».

La partie V de la "Loi sur les relations de travail" du 12/11/1993 intitulée « *Promotion des relations de travail* » comprend les sections suivantes :

Section 39 : Accord pour le statut représentatif.

Section 40 : Ordonnance pour le statut représentatif.

Section 42 : Convention collective.

Sections 43, 44 et 45 : conditions, enregistrement et effet de l'accord de vérification respectivement.

Section 36 : Droit du travailleur de devenir oui ou non membre d'un syndicat. « *Un employeur ne doit pas refuser d'engager une personne ou alors faire de la discrimination à l'égard d'un employé parce que [...] est membre ou responsable d'un syndicat ou refuse de devenir membre [...] ou prend part aux activités du syndicat* ».

Ordonnances sur la Fonction publique, juin 1996

Ordonnance 99 : « *Les employés, en tant que citoyens des Seychelles, sont libres de participer aux activités politiques et peuvent devenir des membres du bureau d'un parti politique* ».

Ordonnance 100 : « *La politique du gouvernement est d'encourager la participation active des employés aux affaires syndicale, mais cette participation active ne doit pas porter atteinte à la carrière officielle d'un employé* ».

La législation prévoit également, en tant que pratique de la liberté de réunion, le droit de grève, en tant que dernière ressource pour régler les conflits de travail, après épuisement de toutes les voies du Conseil de règlement des conflits et/ou du Tribunal des relations de travail. La Loi du 12/11/1993 sur les relations de travail, régit ce droit, en sa Section 52, ainsi que les exigences pour sa convocation légale.

- **Droit de circuler librement et de choisir sa résidence. Droit de quitter tout pays et d'y revenir. Article 12 de la Charte africaine.**

Constitution – Article 25.1 : « Toute personne qui se trouve légalement aux Seychelles jouit de la liberté de déplacement. Pour l'application du présent article, ce droit s'entend notamment de celui de circuler librement aux Seychelles, d'y établir domicile n'importe où, d'en sortir et de ne pas en être expulsé.

2. Les citoyens des Seychelles ont le droit d'entrer aux Seychelles et, sous réserve de l'alinéa (3) d), de ne pas en être expulsés ».

3. Ce droit peut être soumis à des restrictions que prévoit une règle de droit jugée nécessaire dans une société démocratique :

- a) « dans l'intérêt de la défense, de la sécurité publique, de l'ordre public, de la moralité publique ou de la santé publique ;
- b) pour protéger les droits et libertés d'autrui ;
- c) pour prévenir un crime ou garantir l'exécution d'une ordonnance judiciaire ;
- d) pour permettre l'extradition ; ou
- e) pour l'expulsion légitime de personnes qui ne sont pas citoyens seychellois ».

5. « Toute règle de droit autorisant l'expulsion légitime de personnes qui se trouvaient légalement aux Seychelles doit prévoir la communication, avant l'expulsion, des motifs de celle-ci et la révision par une autorité compétente de l'ordonnance d'expulsion ».

Les Seychellois sont libres de choisir leur lieu de résidence et de voyager à l'intérieur des frontières de l'Etat. Ils sont également libres de voyager dans d'autres pays et de retourner aux Seychelles sans aucun problème. Le Gouvernement n'a pas institué une législation ou des exigences spécifiques pour ses citoyens qui voyagent hors du pays ; seules les formalités nécessaires relatives aux passeports et visas sont requises.

L'omission de règles subsidiaires applique dans la pratique la liberté déjà garantie par la Constitution. Néanmoins, certaines des lois qui constituent la législation subsidiaire peuvent être mentionnées comme exemples.

Loi du 1/01/1976 sur le Code civil. Lois des Seychelles 1996.

Article 3 : « Le statut et la capacité sont régis par des lois promulgués de temps à autre. Sous réserve de cette disposition, la capacité sera davantage déterminée par le domicile d'une personne. Le domicile doit être déterminé par le fait qu'une personne maintient ou établit volontairement sa seule ou principale résidence dans un pays avec l'intention de maintenir ou de faire de ce pays le centre de ses intérêts personnels, sociaux et vitaux ».

Article 102.1 : « La résidence d'une personne est le lieu où elle réside effectivement et elle ne doit pas dépendre de son droit légitime de résider dans un pays ».

2. "La résidence ou la résidence habituelle ne peut être qu'un élément à prendre en compte par un tribunal, en décidant si une personne a établi domicile ».

- **Droit de participer librement aux affaires publiques de son pays. Droit d'accéder aux fonctions publiques. Droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.**

Article 13 de la Charte africaine.

Les Seychellois reconnaissent que les droits de tous les membres de la famille humaine " *sont mieux garantis et protégés dans une société démocratique au sein de laquelle tous les pouvoirs du gouvernement émanent de la volonté du peuple ; (Préambule de la Constitution, 8^{ème} paragraphe).*

En conséquence, l'**Article 24.1** prévoit : « *Sous réserve des autres dispositions de la présente Constitution, tous les citoyens des Seychelles qui ont dix-huit ans révolus ont le droit :*

- a) *de participer à la conduite des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire des représentants qu'ils choisissent librement ;*
- b) *d'être inscrits sur les listes électorales et de voter par scrutin secret à des élections publiques, qui seront à suffrage universel et égal ;*
- c) *d'être candidates ;* et
- d) *d'accéder, à chances égales, à la fonction publique ».*

Dans le **Chapitre VII** intitulé "Les secteurs électoraux, le droit de vote et le Commissaire aux élections", la Constitution définit des règles plus spécifiques sur cette question, notamment le droit de vote, la capacité électorale, les fonds relatifs aux élections et au référendum, l'inscription des partis politiques et la fonction du Commissaire aux élections.

Article 113 : « *La personne qui possède la citoyenneté seychelloise et qui est inscrite sur la liste électorale [...] a droit de vote [...]:*

- a) *aux élections présidentielles ;*
 - b) *aux élections législatives ;* ou
 - c) *aux référendums tenus sous le régime de la présente Constitution.*
- sauf si des circonstances ont surgi qui l'auraient privée de la qualité pour voter [...].* ».

Article 114 : « *Une personne a le droit d'être inscrite sur la liste électorale sauf si elle en est exclue par une loi pour l'une des raisons suivantes :*

- a) *déficience mentale ;*
- b) *criminalité ;* ou
- c) *résidence à l'étranger ».*

Article 115: « *Est créée la charge de commissaire aux élections [...] ne relève d'aucune autre personne ou autorité dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente constitution* ». (Paragraphe 1 et 3)

Conformément à l'**Article 116**, le commissaire aux élections :

- a) *est responsable de l'établissement des listes électorales et du déroulement des élections et des référendums ;*

- b) révise de façon permanente le fonctionnement et le déroulement des campagnes électorales et référendaires ;
- c) soumet des rapports sur le bon déroulement de la campagne électorale et référendaire et de l'élection et du référendum ainsi que les recommandations qu'il estime nécessaires pour garantir le déroulement d'élections et de référendums justes, équitables et réguliers.

Suite aux élections générales organisées pour configurer l'Assemblée nationale, une procédure constitutionnelle a été mise en place par un système visant à déterminer le nombre de membres que les partis politiques peuvent désigner à l'Assemblée. Cette représentation est fondée sur les voix proportionnelles acquises lors d'élections générales et sa procédure est régie par l'**Annexe 4 de la Constitution**.

Les Seychelles mettent particulièrement l'accent sur l'éducation des électeurs, le financement des partis politiques, l'équité de la commission des projets de loi, les mécanismes d'appui particuliers pour permettre aux personnes âgées et aux personnes handicapées de voter, et l'octroi d'un temps supplémentaire aux travailleurs hors de l'île pour leur permettre de voter.

Les dispositions de la Loi suprême sont appuyées par la promulgation de la législation auxiliaire correspondante :

Loi du 20/11/1995 sur les élections.

La présente loi est une loi prévue pour l'élection du Président, d'un membre de l'Assemblée nationale directement élu, l'organisation d'un référendum et pour d'autres questions connexes.

Section 5.1 : « *Tout citoyen habilité à être inscrit comme électeur aux termes de l'Article 114 de la Constitution doit, s'il réside dans une circonscription électorale, être inscrit comme électeur dans cette circonscription, à moins qu'il :-*

- a) *ne soit privé de l'exercice de ses droits d'inscription en tant qu'électeur au titre de la présente Loi ou de tout autre texte législatif ;*
- b) *ne soit, aux termes d'une quelconque loi, jugé ou déclaré ne pas jouir de toutes ses facultés mentales, détenu comme un fou criminel ou à la discrétion du Président ;*
- c) *ne purge une peine d'emprisonnement de plus de six mois imposée par un tribunal seychellois ».*

2: « *Nul ne peut être inscrit en tant qu'électeur dans plus d'une circonscription électorale ».*

Section 11 : Elections présidentielles.

Section 12 : Elections législatives.

Section 20.1 : « *Chaque candidat peut désigner une personne en tant qu'agent de bureau de vote pour assister au vote et une personne en tant qu'agent de comptage pour assister au dénombrement des suffrages aux lieux de vote ».*

Section 51 : Infractions.

Section 52 : Pénalités.

Section 94A : « *Tout parti politique inscrit qui désigne des candidats et tout candidat à une élection doivent, durant la période [...] avoir le droit de faire campagne durant les élections et de diffuser les activités y relatives, en vue de promouvoir et de gagner les élections d'un candidat désigné par ce parti ou du candidat, selon le cas* ».

Section 94B.1 : « *Dans l'exercice du droit [...] tout parti politique ou tout candidat inscrit peut, sous réserve de la Loi sur l'Ordre public, tenir des réunions publiques en vue de promouvoir et de gagner les élections [...]* »

2: « *En accordant des autorisations pour la tenue de réunions publiques [...] le Commissaire aux élections doit [...] donner les mêmes chances à chaque parti politique et à chaque candidat inscrit* ».

Section 94C.1 : « *Dans le cadre de l'exercice du droit de diffusion [...] le Commissaire aux élections doit, en consultation avec la Seychelles Broadcasting Corporation [...] attribuer le même temps d'antenne à chaque parti politique et à chaque candidat inscrit* ».

2: « *[...] Le Commissaire aux élections doit attribuer à chaque parti politique le même temps d'antenne et à chaque candidat [...]* ».

Les paragraphes A, B et C ont été ajoutés à la Section 94 par la "Loi (amendée) de 1996 sur les élections" et ce sont de nouvelles dispositions relatives à la préparation et à la certification des listes électorales, mais aussi aux campagnes et émissions politiques. La Partie IV de la Loi établit la procédure d'organisation de referendums.

Loi de 1995 sur les élections

Règles relatives aux élections présidentielles et législatives (Requête électorale), 1998

Dans l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi, le Juge en chef établit les règles suivantes :

Règle 1 : « *La Cour signifie la cour constitutionnelle constituée aux termes de l'article 129 de la Constitution.*

« *Requête électorale signifie une requête présentée à la cour pour la détermination de la question de savoir si une personne a été valablement élue à la fonction de président ou en tant que membre élu directement à l'Assemblée nationale, selon le cas* ».

Règle 15.1 : « *La Cour peut déclarer des élections nulles si elle est convaincue :*

- a) *que les dispositions relatives à la loi sur les élections n'ont pas été respectées et que ce non respect a affecté les résultats des élections ; ou*
- b) *qu'une pratique illégale a été entreprise par rapport aux élections par ou avec la connaissance, le consentement ou l'approbation d'un candidat [...] ou des représentants du candidat ; ou*

c) que le candidat, au moment des élections, n'avait pas qualité pour être élu président ou un membre directement élu à l'Assemblée nationale [...] »

2: « La Cour peut ordonner un nouveau dépouillement des bulletins de vote lorsqu'elle [...] est convaincue qu'il y a eu des irrégularités dans le dénombrement du scrutin qui ont affecté les résultats des élections ».

Loi de 1995 sur les élections (du Journal officiel N° 2 de 2003).

Conformément à la Section 8 de la présente Loi, telle qu'amendée par la Loi de 1996 sur les élections (Amendement), tous les citoyens des Seychelles qui :

- a) le 1^{er} janvier 2003, sont habilités à s'inscrire en tant qu'électeurs [...] et*
- b) sont autrement habilités à s'inscrire en tant qu'électeurs, s'ils atteignent l'âge de 18 ans dans les 15 mois qui suivent le 1^{er} janvier 2003 ; sont invités à contrôler la liste électorale élaborée aux termes de la Section 7 de la Loi sur les élections 1995.*

Accès au service public

Aux Seychelles, le service public couvre une large gamme de services offerts à la population, notamment l'eau, le transport routier, l'électricité, la santé, etc. Conformément à la Constitution et à toutes les lois nationales, tous les citoyens, sur la base d'autres droits humains tels que la non discrimination, le droit à la dignité, à la liberté de circulation, aux soins de santé, à l'éducation, etc., ont une égalité d'accès au travail et à l'assistance matérielle. L'égalité maintenue est reflétée dans les ordonnances sur la fonction publique et dans le « Code de déontologie et de conduite de la fonction publique ».

Ordonnances sur la Fonction publique, juin 1996

« Les ordonnances doivent être strictement respectées afin de maintenir l'équité et l'impartialité dans la gestion des affaires personnelles. Les procédures personnelles doivent être uniformes et bien comprises par tous les agents de la Fonction publique. Les ordonnances sont destinées à donner des réponses équitables et impartiales, conformément aux lois des Seychelles » (Ordonnance 1, Introduction).

Code de déontologie et de conduite de la Fonction publique, juillet 2003

Avant-propos du Président de la République

"Dans le cadre des nouvelles promesses faites par le Gouvernement à la population des Seychelles et du plan d'action convenu durant l'exercice financier qui a commencé en 2001, l'une des principales priorités était la suivante : le Gouvernement devrait élaborer et promouvoir un nouveau code de déontologie qui sera appliqué sans discrimination, le non respect étant sanctionné ».

Principes directeurs généraux :

- a) « Les agents de la fonction publique devraient remplir leurs obligations légales auprès du gouvernement, avec professionnalisme et intégrité ;
- b) s'acquitter honnêtement, loyalement et avec efficacité de ses tâches officielles en respectant les droits du public et de leurs collègues ;
- c) ne devraient pas, de par leurs activités privées, jeter le discrédit sur la fonction publique ».

Accès à la propriété publique

Aux fins de définir le domaine public de manière à garantir son utilisation générale et l'accessibilité de l'ensemble de la population, le Code civil prévoit :

Code civil de la Loi des Seychelles, 1/01/1976

Article 538 : « Toutes les routes, voies publiques et rues entretenues par les autorités publiques, les rivières, ruisseaux et sources, les estrans et rives, les plages gagnées sur la mer et qui ont été laissées en permanence hautes et sèches, les ports, points d'ancrage et en général toutes les parties des Seychelles qui ne peuvent pas être des propriétés privées, font partie du domaine public ».

• Droit à la propriété. Article 14 de la Charte africaine.

Constitution – **Article 26.1** : « Toute personne a droit à la propriété. Pour l'application du présent article, ce droit s'entend notamment de celui d'acquérir des biens, de les posséder, d'en jouir paisiblement et de les aliéner, soit individuellement, soit collectivement ».

2 : « L'exercice du droit [...] peut faire l'objet de limitations prévues par une règle de droit et nécessaires dans une société démocratique :

- a) dans l'intérêt public ;
- b) pour permettre l'exécution de jugements ou d'ordonnances judiciaires [...]
- c) pour assurer l'acquittement d'une peine, d'une taxe, d'une cotisation ou de droits quelconques ;
- d) dans le cas de biens dont on a de bonnes raisons de croire qu'ils ont été acquis grâce au produit obtenu du trafic de stupéfiants ou d'un crime grave ;
- e) à l'égard des animaux errants ou qui se trouvent sur le terrain d'autrui ;
- f) qui émanent d'une règle de droit en matière de prescription acquisitive ou extinctive ;
- g) à l'égard des biens des citoyens d'un pays avec lequel les Seychelles sont en guerre ;
- h) à l'égard de l'administration des biens d'un failli, d'une personne décédée ou d'un incapable; ou
- i) en vue d'attribuer à la République la propriété d'eaux souterraines ou de tous gisements minéraux ou pétroliers. ».

3 : « Une règle de droit ne peut permettre l'acquittement ou l'appropriation forcées d'un bien par l'Etat, sauf aux conditions suivantes :

- a) un avis raisonnable et motivé de l'intention [...]est donné aux personnes qui possèdent un droit ou un intérêt sur les biens visés ;
- b) [...]est commandée par l'intérêt public pour la mise en valeur ou l'utilisation du bien de façon à promouvoir le bien commun, ou pour la défense publique,

la sécurité publique, l'ordre public, la moralité publique, la santé publique ou l'aménagement urbain ou rural;

c) des raisons valables justifient [...];

d) l'Etat verse sans délai une indemnité complète ;

e) toute personne qui est titulaire d'un droit ou d'un intérêt sur le bien a accès à la Cour suprême [...] pour que soient définis son intérêt ou son droit, qu'il soit statué sur la légalité de l'acquisition ou de l'appropriation du bien, que soit fixé le montant de l'indemnité à laquelle elle a droit et qu'elle en obtienne sans délai le versement ».

Conformément au **paragraphe 5** du présent **Article 26**, les droits garantis par le paragraphe 1 sont étendus aux propriétaires qui ne sont pas citoyens seychellois :

« N'est pas incompatible avec le paragraphe (1) toute règle de droit qui restreint l'acquisition ou l'aliénation de biens par une personne qui n'est pas citoyen des Seychelles ».

Conformément aux droits constitutionnels à la propriété privée, des lois additionnelles ont été promulguées pour préserver ce droit. Le Livre II du Code civil intitulé « les biens et les différentes sortes de propriété » prévoit un ensemble de règles y relatives.

Code civil de la Loi des Seychelles, 1/01/1976. Lois des Seychelles 1996.

Article 537.1 : *« Les personnes doivent jouir du droit de disposer de leurs biens, sous réserve des restrictions imposées par la loi ».*

2: *« Une clause limite ce droit, si la cession d'un bien immeuble ou d'un droit relatif au bien immeuble est valable. Cependant, une telle restriction doit être soumise à deux conditions : (a) il existe une raison sérieuse d'imposer de telles restrictions ; et (b) elle n'a force exécutoire que sur le cessionnaire pendant son existence »*

Article 543 : *« Les biens sont soumis aux droits de propriété ou au simple droit de jouir ou de bénéficier des servitudes y relatives ».*

Article 544 : *« Le droit de propriété est le droit le plus large qui permet de jouir et de disposer librement de biens à l'exclusion de ceux des autres, sous réserve que l'on n'en fasse aucun usage qui soit contraire à une quelconque loi ou règlement ».*

Article 545 : *« Nul ne peut être forcé de se séparer de sa propriété, sauf à des fins publiques et dans ce cas, l'on doit obtenir en retour une indemnisation correcte. L'objectif de l'acquisition ainsi que la compensation doivent être déterminés par des lois qui peuvent être promulguées de temps à autres ».*

Article 546 : *« Le droit de propriété, que ce soit un bien meuble ou immeuble, doit donner droit à tout ce que la propriété produit et à tout à ce qui y accède, de manière naturelle ou artificielle. Le droit est appelé droit d'accession ».*

Article 547 : « *Les produits naturels ou les gains de la terre, les revenus du capital et les petits des animaux appartiennent au propriétaire par droit d'accession* ».

L'Article 26 de la Constitution prescrit certaines limitations au droit de propriété, notamment le fait que la propriété peut être acquise de force par le gouvernement selon des conditions raisonnables et légitimes. Néanmoins, il faut également une loi qui prévoit l'acquisition forcée d'une propriété pour se conformer au paragraphe 3 de cet article. A cet égard, le projet de loi sur l'Acquisition de terre dans l'intérêt public a été promulgué.

Projet de loi sur l'Acquisition de terre dans l'intérêt public Objectifs et raisons

Le Projet de loi prévoit l'acquisition de terre dans l'intérêt public, conformément à la Constitution.

Lorsque le Ministre considère qu'il est nécessaire d'acquérir une terre dans l'intérêt public et qu'il y a une justification raisonnable de porter préjudice aux personnes qui ont des intérêts dans la terre, le Ministre doit publier un avis de l'acquisition envisagée. Un tel avis doit être publié le plus largement possible dans le Journal officiel et dans les journaux locaux et être distribué aux personnes qui, selon les informations dont le Ministère dispose, ont un intérêt dans la terre. L'avis doit mentionner les raisons de l'acquisition de la terre.

Les personnes à qui l'acquisition est signifiée peuvent négocier avec le Ministre pour la vente de la terre.

Toute personne qui a un intérêt dans la terre à acquérir peut s'adresser à la Cour constitutionnelle où elle pourra revendiquer que l'avis d'acquisition envisagée a violé ou est susceptible de violer l'Article 26 de la Constitution. Si la Cour constitutionnelle déclare que c'est une violation, l'avis d'acquisition cessera d'avoir effet. La légalité d'une acquisition peut également être contestée devant la Cour suprême dans les 30 jours qui suivent l'acquisition et, lorsque cette acquisition est déclarée illégale, elle est nulle et la République devra payer une indemnisation pour les pertes ou dommages encourus suite à l'acquisition.

Loi du 3/06/1996 sur l'Acquisition de terre dans l'intérêt public. Lois des Seychelles, 1996.

Section 2 : « *Dans la présente loi, acquérir dans l'intérêt public, par rapport à la terre, signifie l'acquisition ou la prise de possession de terre en vue de sa mise en valeur ou son utilisation pour promouvoir l'intérêt ou le bien être public ou pour la défense, la sécurité, l'ordre, la moralité ou la santé publiques ou pour la planification urbaine et l'aménagement rural* ».

Section 3.1 : « *Lorsque le Ministre juge nécessaire d'acquérir une terre dans l'intérêt public et qu'il existe une justification raisonnable de porter préjudice à toute personne qui a un intérêt dans la terre, le Ministre peut, sous réserve du paragraphe 2, acquérir la terre, conformément à la présente Loi* ».

2: « Aucune disposition du paragraphe (1) ne peut être interprétée comme empêchant la République d'acquérir une terre par un accord, autrement que conformément à la présente Loi ».

Section 4 : Avis d'acquisition envisagée.

Section 7.1 : « Toute personne qui a un intérêt dans la terre spécifiée dans un avis d'acquisition peut, lorsque la personne soutient que l'article 26 de la Constitution a été ou est susceptible d'être violé par l'avis d'acquisition, s'adresser à la Cour constitutionnelle pour réparation aux termes de l'article 46 de la Constitution.

2: "Lorsque [...] la Cour constitutionnelle déclare que l'avis d'acquisition [...] est en violation de l'article 26 de la Constitution, l'avis doit cesser d'avoir effet par rapport à cette terre et toute nouvelle initiative prise par rapport à cette terre au titre de la présente Loi n'aura aucun effet et l'avis d'acquisition de cette terre sera réputé avoir été abandonné ».

Section 8.1 : "Toute personne qui avait un intérêt dans la terre acquise aux termes de l'Article 6 (Acquisition forcée de terre) immédiatement avant l'avis d'acquisition publié aux termes de la section peut, dans les 30 jours qui suivent la publication de cet avis dans le Journal officiel, s'adresser à la Cour pour la détermination de la légalité de l'acquisition".

Section 10.1 : « [...] lorsqu'une terre est acquise dans le République [...] l'intérêt de toute personne dans cette terre, immédiatement avant la date de l'acquisition, est converti, à la date de l'acquisition, en un droit à la compensation au titre de la présente Loi ».

Section 12 : Demandes de compensation

Section 20 : Paiement de compensation

• **Droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.**

Article 15 de la Charte africaine.

Constitution – **Article 35** : "L'Etat reconnaît le droit de chaque citoyen au travail et à des conditions de travail justes et favorables, et, afin d'assurer le bon exercice de ces droits, il s'engage:

- a) à prendre les mesures nécessaires pour atteindre et conserver dans toute la mesure du possible un nombre d'emplois élevé et stable en vue d'atteindre le plein emploi ;
- b) [...] à protéger efficacement le droit du citoyen de gagner dignement sa vie dans la profession ou le métier qu'il a choisi librement ;
- c) à promouvoir l'orientation et la formation professionnelles ;
- d) à prendre et à appliquer des dispositions légales visant la sécurité, la santé et l'équité au travail, y compris des pauses raisonnables, des périodes de

loisir, des congés payés, une rémunération [...] un salaire égal et juste pour un travail de valeur égale, sans distinction, et la stabilité de l'emploi ;

e) à promouvoir la mise sur pied de mécanismes de négociation volontaire entre employeurs et travailleurs ou les organisations qui les représentent en vue de réglementer les conditions de travail [...];

f) à promouvoir la mise sur pied et l'utilisation des mécanismes de conciliation et d'arbitrage volontaires qui s'imposent pour permettre le règlement des conflits de travail ;

g) Sous réserve des restrictions jugées nécessaires dans une société démocratique et nécessaires à la protection de l'ordre public, de la santé, des mœurs et des droits et libertés d'autrui, à protéger le droit des travailleurs de constituer des syndicats et à garantir le droit de grève ».

Aux Seychelles 52.97% des employés travaillent dans le secteur privé et 47.02% dans le secteur public et parapublic. Des lois ont été promulguées pour appliquer les droits des travailleurs garantis par cet article de la Constitution et, dans tous les cas, la législation prévoit une procédure pour régler les conflits entre les employeurs et les travailleurs, leurs appels et révisions.

Les nombreuses lois promulguées relatives à l'emploi reflètent l'objectif visé par le gouvernement, à savoir la protection des droits des travailleurs dans tous les domaines. La Loi sur l'emploi prévoit des règles relatives à l'emploi en général, ainsi que ses règlements, le Décret sur la sécurité et la santé au travail, etc., et un recueil spécifique de règles pour les travailleurs du secteur public est publié : Les ordonnances de la Fonction publique.

Loi du 3/04/1995 sur l'Emploi. Lois des Seychelles, 1996

La présente Loi a été promulguée en vue de réviser et de renforcer la loi sur l'emploi, conformément aux politiques définies par le Ministère de l'Emploi, après consultation avec les syndicats et les associations patronales, conformément aux articles de la Constitution.

La Section 4 s'applique aux contrats d'emploi pour service effectué aux Seychelles ou sur un navire ou un aéronef Seychellois et aux contrats de service dans une agence du gouvernement ou une mission diplomatique des Seychelles à l'étranger.

Section 37 : Les travailleurs en tant que créanciers privilégiés : « *Nonobstant toute autre loi, les privilèges et droits relatifs aux salaires des fonctionnaires aux termes des articles 2101, 2104 et 2105 du Code civil s'étendent aux salaires des travailleurs, à leurs congés payés et aux paiements et indemnités en cas de licenciement [...]* »

Section 40.1 : "Le Ministère peut, après consultation avec les syndicats, les associations patronales et d'autres représentants de travailleurs [...] qui ne sont pas membres d'un syndicat et que le Ministère estime pouvoir consulter, établir des règles recommandant :

a) *Les salaires prévus par la loi et à payer aux travailleurs par les employeurs [...]*

b) *les conditions d'emploi à prévoir par les employeurs pour les travailleurs ».*

2 : *« Les réglementations aux termes du paragraphe 1.b) peuvent déterminer :*

a) *le nombre maximum d'heures de travail permis, heures normales et heures supplémentaires par jour ou par semaine, les périodes de repos et le nombre d'heures de repos consécutives auxquelles un travailleur a droit ;*

b) *le nombre de jours de congé annuel, de congé de maternité, en vue de s'acquitter de ses devoirs civiques ou relativement à eux, ou de congés non payés et les conditions dans lesquelles ces congés peuvent être accordés ;*

c) *les taux de paiement supplémentaires, les absences autorisées ou les heures supplémentaires, le travail les dimanches et autres jours fériés ainsi que les exceptions ;*

d) *la somme maximum qu'un employeur peut déduire du salaire à payer à un employé eu égard au coût de la restauration ou du logement, ou de la restauration et du logement fournis par l'employeur ;*

e) *les conditions relatives à l'emploi des femmes, aux stagiaires, aux jeunes travailleurs et aux personnes handicapées ;*

f) *Les prestations de maternité ;*

g) *les facilités à accorder aux travailleurs pour la formation eu égard aux activités sociales, sportives et culturelles ;*

h) *les conditions de vie et de travail généralement améliorées.*

Section 41.1 : *« [...] les salaires sont calculés sur une base horaire ».*

2: *« les salaires peuvent être calculés sur la base du travail à la tâche ou à la pièce partout où le Ministre est convaincu que ce calcul encouragera la productivité, mais lorsque les salaires sont ainsi calculés, le travailleur ne recevra pas moins du salaire minimum national ».*

Section 45 : Garantie des salaires.

Section 46 : Prestations d'emploi.

La Partie VI « Protection de l'Emploi » comprend les restrictions sur la résiliation d'un contrat, les restrictions sur le licenciement de travailleurs, la modification des conditions d'emploi (de toute façon moins favorable au travailleur), la résiliation de contrat par suite de changement de propriétaire et de licenciement de travailleurs.

Lorsque le changement de propriétaire entraîne la résiliation du contrat d'emploi d'un travailleur, la résiliation sera réputée être due à une raison qui ne lui est nullement imputable et il a droit à une indemnisation. Une indemnisation doit également être accordée dans les cas de licenciement de travailleurs, une fois la procédure de négociation suivie (Sections 50 et 51).

Un employeur peut résilier un contrat d'emploi en donnant un préavis, suite à la procédure de négociation et, sans cette procédure, uniquement dans les cas prévus par la Loi. Néanmoins, le préavis de résiliation ne sera pas donné à l'employé s'il est en congé de maladie, si c'est une femme en état de grossesse ou en congé de maternité, à moins que l'autorité compétente ne l'autorise (Section 57).

Section 62 : « *Lorsqu'un contrat d'emploi est annulé [...] ou est résilié par un employeur, l'indemnisation est payable au travailleur, en plus de son salaire et des prestations acquises [...]* ».

Section 62 A.1 : « *Lorsqu'un travailleur démissionne (pour des raisons autres que disciplinaires) ou prend sa retraite, après avoir effectué au moins cinq années de service continu auprès d'un employeur, l'indemnisation pour la durée de service sera payable à ce travailleur en plus de son salaire et des autres prestations acquises [...]* »

3: « *Lorsqu'un travailleur qui a effectué plus de cinq ans de service continu meurt pendant qu'il est employé, l'indemnisation pour la durée de service sera payable au représentant successoral de ce travailleur, en plus du salaire et des autres prestations acquises par le travailleur [...]* ». Loi sur l'emploi (Amendement), 28/10/1999 : « *La Loi est amendée ici par l'insertion, après la section 62, de la section 62A* ».

La Partie XI de la Loi réglemente les infractions, peines et poursuites des personnes qui violent ses dispositions. En particulier le paragraphe 2 de la Section 76 qui se réfère aux infractions commises par les employeurs et qui pourraient porter préjudice aux droits des travailleurs.

Loi sur l'Emploi.

Règlements sur l'Emploi, 1/05/1991.

Règlement 3.1 : *"Un employeur ne doit pas demander à un travailleur autre qu'un gardien ou un employé travaillant dans les autres îles de travailler plus que :*

- a) *le nombre d'heures normales par semaine ou par jour [...];*
- b) *le nombre d'heures par semaine ou par jour que le Ministre peut [...] spécifier par rapport à toute occupation ;*
- c) *60 heures par semaine ou 12 heures par jour, quel que soit le moindre ».*

Règlement 4 : Période de repos : *"Un employeur doit accorder à son employé au moins 36 heures de repos consécutives dans toute période de 7 jours "*.

Règlement 5 : Jours fériés : « *A moins que ce ne soit un service essentiel, un employeur ne doit pas demander à un employé [...] de travailler un jour férié ».* Un travailleur, [...] qui travaille un jour férié a droit à une double paie

pour cette journée ou à un autre jour de congé, au choix de l'employeur.
(Clauses 1, 2).

Un autre exemple de l'application du droit de travailler dans des conditions satisfaisantes est l'instauration de congés annuels, de maladie et d'études, aux termes des Règlements 9, 11 et 12 respectivement.

Règlement 24.1 : *"La formule suivante s'applique pour calculer le salaire d'un travailleur sur une base horaire :*

$$\frac{\text{Salaire par an}}{52 \times \text{heures de travail par semaine}}$$

Règlement 28.1 : *« [...], un travailleur sous contrat d'emploi dans une autre île qui y va ou en revient dans le cadre du travail a droit à un passage et à une restauration gratuits pendant son passage et celui des membres de sa famille qui l'accompagnent ».*

Règlement 29 : *"Un travailleur ou un membre quelconque de sa famille [...] ne doit pas se rendre dans l'île où l'employé doit travailler à moins qu'il ne soit médicalement examiné et déclaré apte par un médecin au service du gouvernement. Cet examen médical est gratuit ainsi que le certificat délivré ».*
(Paragraphe 1 et 3).

Règlement 34.1 : *« Pendant la durée du contrat d'emploi d'un travailleur dans une autre île, l'employeur doit fournir au travailleur et à sa famille un logement décent de bon niveau et [...] prendre les dispositions nécessaires pour l'approvisionnement suffisant en eau potable pour le travailleur et sa famille [...] ».*

Règlement 35 : *« Tout employeur d'un travailleur dans une autre île doit maintenir et fournir à ce dernier et à sa famille du matériel et des médicaments de premiers secours ainsi que les structures de santé qui pourraient être recommandées par le Ministère de la Santé. Le coût du matériel, des médicaments et des structures sanitaires [...] est supporté par le Ministère de la Santé »* (Paragraphe 1 et 2).

Loi du 12/11/1993 sur les relations de travail.

Dans la présente loi, la Partie V prévoit des mesures favorables à l'établissement de relations harmonieuses entre les employeurs et les employés. La Partie VI crée le mécanisme nécessaire pour résoudre les conflits de travail. Des dispositions ont également été prévues pour les grèves, les fermetures d'usine et les piquets de grève (dans les sections 52 et 53). Les infractions et les peines relatives à la violation des dispositions du Projet de loi sont contenues dans la Partie VII.

Section 37 : "[...] un personne qui refuse de participer à ou [...] d'agir pour servir une grève [...]ne doit pas, du fait de son refus, faire l'objet d'une expulsion, d'un renvoi [...], d'une amende ou d'une pénalité imposée par un syndicat, de la privation d'un droit ou d'un avantage, [...], d'une incapacité ou d'un désavantage [...]"

Section 51 : « Aux fins de la présente Loi, il est créé un tribunal dénommé Tribunal des relations de travail ».

Loi de 1995 sur la Zone commerciale internationale

Règlements de la Zone commerciale internationale (Emploi), 1997

Ces règlements s'appliquent à tout contrat d'emploi conclu pour travailler dans une zone. Ils prévoient les différentes sortes de contrats, les divers salaires, prestations d'emploi, âges de retraite, indemnisation des suites d'une résiliation de contrat, d'un licenciement et d'un changement de propriétaire, etc.

Le Règlement 17 stipule que, nonobstant toute autre loi, les privilèges et droits relatifs aux salaires des fonctionnaires aux termes des articles 2101, 2104 et 2105 du Code civil s'étendent aux salaires de tous les travailleurs, à leurs indemnités de congé et autres paiements ou compensations.

Règlements de la Zone commerciale internationale (Emploi), 1997

Ordonnance de la Zone commerciale internationale (Conditions d'emploi), 1997

Ordonnance 3.1 : « Un employeur ne doit pas demander à un travailleur autre qu'un gardien ou à un employé travaillant dans une autre île, de travailler plus que :

le nombre d'heures normales [...] courant dans l'activité commerciale ou la profession [...];

60 heures par semaine ou 12 heures par jour, quel que soit le moindre.

2 : « Les heures auxquelles il est fait référence englobent un total d'une demi heure de pause par jour [...] ».

3 : « Un employeur ne doit pas demander à un gardien de travailler pendant plus de 72 heures par semaine ».

4 : « L'employeur d'un employé qui travaille dans une autre île ne doit pas demander à l'employé de travailler pendant plus de 8 heures par jour ».

Ordonnance 4 : « Un employeur doit accorder à son employé au moins un repos de 36 heures consécutives dans une période de 7 jours ».

L'ordonnance 5 stipule qu'un employeur ne doit pas demander à un employé de travailler les jours fériés. Un employé qui travaille un jour férié a droit à une double paie pour ce jour ou à un autre jour de congé.

Conformément à l'ordonnance 6, un travailleur qui accepte ou, dans des circonstances exceptionnelles, doit travailler pendant plus de 60 heures par semaine ou 12 heures par jour, a droit à des heures supplémentaires.

Les ordonnances 7 et 19 stipulent que les employeurs qui violent les conditions d'emploi ou ne s'y conforment pas sont coupables d'une infraction. L'Ordonnance régleme également les droits relatifs aux congés annuels, de maladie ou permissions exceptionnelles, à l'inaptitude à remplir des tâches particulières, aux congés de maternité, à l'âge minimum pour travailler et à la protection de la maternité (Ordonnances 8 à 18).

Décret sur la Sécurité et la Santé au Travail, 14/12/1978. Lois des Seychelles, 1996.

Les dispositions de la Loi ont été mises à jour grâce à certaines modifications introduites par la Loi (amendé) du 28/01/1999 sur le Décret sur la sécurité et la santé au travail.

Sous le titre "responsabilités", Partie II, le Décret prévoit ce qui suit :

Section 4.1 : *« Conformément au Décret et à toute autre loi, il incombe à tout employeur de garantir la santé, la sécurité et le bien-être au travail de tous ses employés ».*

2 : *« ...ces responsabilités concernent :*
la fourniture et le maintien des usines et systèmes de travail en sécurité et sans risque pour la santé ;
les arrangements pour assurer la sécurité et l'absence de risque pour la santé par rapport à l'usage, à la manutention, à l'entreposage et au transport d'articles et de substances ;
la fourniture de telles informations, instructions, formation et supervision nécessaires pour garantir la santé et la sécurité de ses employés ;
concernant tout lieu de travail sous le contrôle de l'employeur, son maintien dans des conditions sûres et sans risque ;
la mise à disposition et le maintien d'un environnement de travail en toute sécurité pour ses employés [...] »
La fourniture d'un équipement de protection pour ses employés et leur formation à l'usage de cet équipement ».

Section 6 : Responsabilités relatives aux lieux.

Section 7 : Responsabilités de concepteurs, de fabricants, d'importateurs et de fournisseurs.

Section 8 : *« Il incombe à tout employé, pendant qu'il est au travail :*
de prendre bien soin de sa santé, sa sécurité, son bien-être et ceux des autres personnes qui peuvent être affectées par ses actes o uses omissions au travail ;
en ce qui concerne la tâche ou l'exigence imposée [...] pour coopérer [...] autant que nécessaire afin de permettre la réalisation de ou la conformité à cette tâche ou exigence ; et »
d'utiliser et de prendre soin de l'équipement fourni par son employeur, conformément aux instructions [...] ».

Section 9.1 : *"Aucune personne ne doit, délibérément ou sans réfléchir, nuire à ou abuser de tout ce qui est prévu dans l'intérêt de la santé, de la sécurité ou du bien-être ».*

La Loi prévoit également la création du « Conseil pour la sécurité au travail » et les « Fonctionnaires et les représentants de la santé et de la sécurité », entre autres (Parties III et IV).

Décret sur la Santé et la Sécurité au Travail

Règlements sur la santé et la sécurité au travail (santé et bien-être), 1/05/1991

Ces règlements s'appliquent en vue d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être d'un employé au travail, qu'il soit employé par le gouvernement ou dans le secteur privé. Ils sont ajoutés aux dispositions de toute autre loi.

Tout employé doit se conformer à ces règlements, notamment les exigences spécifiques à la propreté, à un effectif pléthorique, à la température et à l'humidité, à la ventilation, à la vibration, à l'assèchement des sols, aux installations sanitaires, à l'approvisionnement en eau potable, à l'éclairage, aux restaurants et aux salons, aux vestiaires, aux ascenseurs, au bruit, à la radiation, aux vêtements de protection, aux premiers secours, à la surveillance médicale et à l'évacuation des malades et des personnes gravement blessées. (Règlements numéro 3 à 22).

En tant que garantie, le Règlement 23 prévoit la punition de ceux qui violent ces dispositions : *« Un employeur qui, sans excuse valable, ne se conforme pas à l'un de ces règlements est coupable d'une infraction et est passible d'une amende de 20, 000 R ».*

Ces règlements n'ont pas été annulés, mais mis à jour avec certains amendements par la « Loi (amendée) de 1999 sur le Décret sur la sécurité et la santé au travail » du 28/10/1998. Cet amendement a abrogé l'Annexe du Règlement et l'a remplacé par une nouvelle annexe qui prévoit, entre autres :

1. Les cas de danger.
2. Les particularités des accidents (cas de danger).
3. La liste des maladies professionnelles à déclarer obligatoirement.
4. Les emplois impliquant des risques particuliers pour la santé.
5. Le processus nécessitant la fourniture de lunettes de protection ou d'écrans protecteurs.

La Fonction publique est le principal bras exécutif du gouvernement dans le cadre de la réalisation de ses objectifs nationaux. Par conséquent, l'exploitation adéquate et l'utilisation correcte des ressources humaines disponibles au niveau de la Fonction publique sont d'une importance capitale.

Ordonnances de la fonction publique, juin 1996

Ordonnance 1.b) : *« Les ordonnances contiennent les conditions générales de service pour la Fonction publique de la République des Seychelles ».*

c) : « *Considérant que les dispositions de ces ordonnances sont généralement conformes à la législation, qu'elles soient d'une quelconque manière en opposition avec les termes d'une législation, les termes de cette législation prévalent naturellement* ».

g) : « *Il incombe à tous les employés de se familiariser avec ces ordonnances. Les ordonnances doivent être facilement disponibles pour consultation et il revient aux secrétaires généraux, aux chefs de département et de division de s'assurer que tous les employés [...] ont accès à une copie* ».

Ordonnance 4.a) : « *Lorsque les dispositions de ces ordonnances sont contraires aux termes d'une quelconque législation, les termes de cette législation prévalent. Ces ordonnances devraient par conséquent être lues conjointement avec toute législation pertinente s'appliquant aux employés* ».

Les ordonnances réglementent, entre autres, les nominations, les promotions, les salaires, les augmentations, les salaires, la retraite, la résiliation d'engagement, les congés, les indemnités, la formation, le logement, les pensions, les gratifications et les prestations de sécurité sociale.

Griefs/conflits

Le fondement de la pratique du droit au travail est la création d'un mécanisme permettant aux travailleurs de revendiquer leurs droits lorsqu'ils estiment avoir été injustement traités.

La procédure à suivre dépendra du secteur où le travailleur est employé, vu que la *Loi sur l'Emploi* s'applique aux règles générales de l'emploi et les *Ordonnances de la Fonction publique* ont été spécifiquement publiées à l'intention des employés du secteur public.

• Secteur privé

La Loi sur l'Emploi prévoit une procédure de plaintes distincte pour les cas de *résiliation de contrats*, ce qui est la conséquence la plus grave pour les personnes en ce qui concerne les emplois et les cas de *conflits*. (Sections 61, 62, 64, 65 et Annexe I Partie II de la Loi sur l'emploi).

Section 2 : « *Dans la présente Loi [...] agent compétent signifie [...] une personne autorisée par le Ministre à agir par rapport à cette affaire* ».

Résiliation de contrat : un travailleur dont le contrat d'emploi est résilié ou qui résilie son contrat au motif de mauvais traitement ou de violation de la loi, peut introduire une procédure de règlement des griefs auprès de l'agent compétent. A la conclusion de la procédure de règlement des griefs, lorsque l'agent compétent juge que la résiliation du contrat par l'employeur n'est pas justifiée, le travailleur doit être réintégré à son poste ou à un autre poste convenable ou être payé un montant correspondant au salaire d'un mois. Dans le dernier cas, la compensation est payable au travailleur, en plus de son salaire et des prestations acquises.

Si la résiliation a été initiée par le travailleur et que l'agent compétent estime qu'elle est justifiée, alors le travailleur a droit au paiement d'un mois de salaire en plus des prestations ou compensations qu'il a pu acquérir.

Conflits : A chaque fois qu'un conflit survient entre un employeur et un employé et que les voies de règlement des conflits internes ont été épuisées sans que l'on parvienne à un accord, ils peuvent entamer la procédure de règlement des griefs auprès d'un agent compétent. L'agent compétent doit, immédiatement après enregistrement du grief, soumettre l'affaire au syndicat, et ce dernier doit consulter l'employeur et l'employé concernés en vue de résoudre le différend à l'amiable. Si, dans la période définie, l'on ne parvient à aucun accord, ou que le travailleur n'est pas membre d'un syndicat, l'agent compétent doit décider de l'affaire.

Quel que soit le cas (résiliation ou conflit), si le travailleur est toujours peiné par l'approbation, la décision ou la détermination de l'agent compétent, le travailleur ou le syndicat en son nom, peut introduire auprès du Ministre un appel contre la décision. Ce serait la dernière étape de la procédure de règlement des griefs. Le Ministre peut, sur un appel, consulter le Conseil consultatif pour l'emploi avant de statuer sur cet appel.

- **Secteur public**

Conformément aux ordonnances sur la Fonction publique, Ordonnance 120 a), b), un employé qui, suite à une procédure disciplinaire est mécontent du fait d'une mesure disciplinaire, a le droit d'examen auprès du Secrétaire général (Ministère de l'administration et de la main d'oeuvre). Le Secrétaire général doit tout d'abord désigner une commission chargée d'enquêter sur la plainte et, suite à l'examen, notifier la décision à l'employé.

L'employé peut, après notification de la décision, introduire un appel auprès du Ministre chargé de l'Administration et de la Main d'oeuvre qui prendra une décision définitive. Cependant, s'il n'est toujours pas satisfait de la décision et après avoir exploré toutes les possibilités de trouver une solution à la plainte, il peut introduire la plainte auprès de la *Commission d'appel de la Fonction publique* (PSAB).

La PSAB est une clé importante dans la réalisation des droits des travailleurs employés en tant que fonctionnaires. Sous réserve de l'**Article 145.2** de la Constitution, cette commission « *ne doit pas, dans l'exercice de ses fonctions, être sous la direction ou le contrôle d'une personne ou d'une autorité* » et elle traite des différentes questions en dehors de celles provenant des procédures disciplinaires.

Constitution, Article 146.1 : « *La PSAB doit recueillir les plaintes des personnes mécontentes :*

- a) *de la nomination à une fonction ;*
- b) *d'une promotion à une fonction ;*
- c) *des mesures disciplinaires prises contre un agent ;*
- d) *de la résiliation d'engagement d'une personne qui exerçait une fonction ;*
- e) *de toute décision relative à la qualification d'une personne dans la fonction publique ».*

3: La "Commission" « *peut refuser d'examiner un appel ou une plainte si elle estime que l'appel ou la plainte est futile, ennuyeuse,*

sans intérêt ou introduite de mauvaise foi ; ou que la plainte a, sans raison valable, été retardée [...] ou qu'elle fait l'objet d'une procédure auprès du tribunal ».

Conflits:

Dans tout conflit découlant de l'interprétation des ordonnances, le Secrétaire général du Ministère chargé de l'Administration et de la Main d'oeuvre doit être l'autorité qui décidera en tout premier lieu. Un appel contre l'interprétation est faite auprès du Président dont la décision est définitive et sans appel. Néanmoins, l'employé peut en outre faire appel aux institutions pertinentes prévues par la Constitution telles que le Bureau du Médiateur, la PSAB et il peut introduire un recours en révision. (Ordonnance 5).

Loi du 3/04/1995 sur le programme d'assistance aux chômeurs. Lois des Seychelles, 1996.

La présente Loi prévoit un programme pour fournir un emploi aux chômeurs seychellois dans les projets approuvés par le Ministre et aussi pour les encourager à participer aux programmes de formation et à accepter les offres d'emploi dans les autres secteurs. Les participants sont payés à partir du fonds mis en place au titre de la Loi.

Section 4 : *« Une personne remplit les conditions pour participer au Programme si elle est citoyenne des Seychelles; est au chômage et s'est inscrite auprès du Ministère en tant que personne cherchant un emploi ».*

Section 6.1 : *« Dans le cadre du Programme, il est créé un Fonds pour le Programme d'assistance aux chômeurs [...] »*

3 : *« Tous les paiements aux participants au programme seront effectués à partir du Fonds, conformément à la présente Loi ».*

• Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale Article 16 de la Charte africaine.

Constitution – **Article 29** : *« L'Etat reconnaît le droit de tous les citoyens à la protection de la santé et à la meilleure santé physique et mentale possible. Pour assurer le bon exercice de ce droit, il s'engage :*

- a) [...] à prendre des mesures pour fournir gratuitement à tous ses citoyens les soins de santé primaires dans les établissements publics ;*
- b) [...] à prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir, soigner et contenir les maladies épidémiques, endémiques ou autres ;*
- c) [...] à prendre les mesures nécessaires pour diminuer la mortalité infantile et favoriser la saine croissance des enfants ;*
- d) à promouvoir la responsabilité individuelle en matière de santé ;*
- e) à permettre [...] l'établissement de services médicaux privés ».*

L'évolution du secteur de la santé au cours des deux dernières décennies a suivi l'approche des soins de santé primaires. Le Gouvernement a appliqué une politique de décentralisation des services de santé qui vise à garantir que tous les individus vivant sur l'ensemble du territoire, y compris les Iles intérieures, reçoivent des soins médicaux lorsqu'ils sont malades. Mahe, l'île la plus grande et la plus peuplée est divisée en cinq régions (nord, centrale, sud, est et ouest). Chacune de ces régions compte deux ou trois centres de santé, ce qui fait un total de onze centres. Le Gouvernement est le principal fournisseur de services de santé qui sont financés par les impôts, sont gratuits à tous égards et demeurent hautement prioritaires, le budget alloué au Ministère de la Santé étant le second budget le plus élevé de l'Etat.

La population compte 67% d'habitants entre 15 et 64 ans. Le mouvement ascendant de la population du plus jeune au plus vieux a commencé en 1971 et, au cours des dernières années, la mortalité infantile a été considérablement réduite en raison, entre autres, de la fourniture de soins prénatals aux femmes enceintes (99% des accouchements sont pratiqués par un personnel qualifié).

Un programme de vaccination gratuite pour tous les enfants est exécuté et supervisé par le personnel des soins postnatals, avec une couverture vaccinale à 100% pour les BCG, DTC3, VOP3 et la rougeole, entre autres.

Une réglementation a été établie pour protéger la population des maladies endémiques et des mesures définies sont effectivement appliquées chaque fois que des cas semblables se déclarent. L'exemple le plus récent concerne les mesures prises par le Ministère de la Santé relativement à l'apparition du virus SARS. Un Centre de Santé doté de tout le personnel médical requis a été désigné pour soigner les éventuelles victimes et des informations concernant la maladie ont été diffusées par tous les moyens possibles.

Statistiques démographiques	2001	2002	2003
Taux de mortalité infantile (Enfants de moins de un an pour 1 000 naissances vivantes)	13,2	17,6	16,02
Espérance de vie à la naissance (Années)	72,5	71,0	72,0
Nombre de médecins	97	101	107
Population par médecin	837	800	747
Nombre de dentistes	14	13	16
Population par dentiste	5 800	6 217	4 992

Les dispositions ci-après fondées sur les mesures législatives auxiliaires témoignent des efforts déployés par le Gouvernement pour réaliser ce droit humain, conformément aux dispositions de la Constitution.

Loi du 18/01/1960 sur la Santé publique, Lois des Seychelles, 1996.

Section 3: "Tout médecin hygiéniste devra prendre les dispositions pratiquement réalisables pour garantir la propreté et l'hygiène, prévenir la maladie, maintenir et améliorer la santé publique et, en particulier, appliquer, dans la mesure du possible, toutes les dispositions de la présente Loi ainsi que toute autre Loi relative à la santé publique".

Partie VII - Notification de maladie à déclaration obligatoire

Section 32 : « Le Ministre peut établir des règlements [...] pour autoriser la notification des maladies à déclaration obligatoire dans les régions éloignées des Seychelles ».

Section 33.6 : « Toute personne tenue par la présente section de donner une notification ou de délivrer un certificat et qui manque de le faire est passible d'une amende [...] ».

Partie VIII - Prévention et éradication des maladies infectieuses. Cette partie de la Loi régleme entre autres, la prévention de l'introduction de maladies infectieuses, le déplacement et l'isolement des malades contagieux et des personnes susceptibles de l'être et la désinfection des lieux, des bâtiments et des récipients.

Part IX – Lutte contre les maladies épidémiques graves. Cette partie de la Loi concerne les maladies comme le choléra, la peste, la méningite, le typhus, la fièvre jaune etc., et toutes les mesures que doivent prendre le gouvernement, les médecins et l'ensemble de la population lorsqu'elles surviennent.

Loi du 28/12/1977 sur la Commission d'Appel médical. Loi des Seychelles

Cette Loi s'applique directement au travail des agents de santé. La Commission a été créée pour s'occuper des plaintes et des questions relatives à certaines préoccupations d'ordre juridique dans la pratique de la médecine publique. L'Annexe II de la Loi régleme les cas spécifiques concernant lesquels il revient à la Commission de faire appel.

Section 4 : « Toute personne ayant subi un examen médical ou ayant fait l'objet d'une décision ou d'un avis médical de la part d'un médecin ou d'un dentiste public, dans l'un quelconque des cas définis dans l'Annexe II de cette loi et qui n'est pas satisfaite de cet examen, de

cette décision ou de cet avis sera habilitée à faire appel devant la Commission ».

Loi de 1994 sur les Médecins et les Dentistes. Lois des Seychelles, 1996

(Amendée le 8/10/1998)

Cette Loi institue en tant que personne morale le Conseil médical et dentaire des Seychelles dont le domaine d'activités est plus large que celui de la Commission d'appel. Il a été créé en vue de l'enregistrement des médecins et des dentistes, leurs qualifications, contrôle disciplinaire et activités connexes.

Section 4 : « *Les fonctions du Conseil consistent à :*

- *contrôler le niveau de compétence et régler la performance des personnes qui exercent les professions de médecin et de dentiste aux Seychelles en vue de promouvoir et de maintenir les pratiques médicales et dentaires au niveau le plus élevé possible dans ce pays ;*
- *faire tenir, sous réserve de la présente Loi, un registre des médecins et dentistes qui exercent aux Seychelles ;*
- *enquêter sur les allégations de négligence et de faute professionnelles graves et prendre les mesures appropriées ».*

Loi relative aux Médecins et Dentistes

Règlements relatifs aux médecins et dentistes (Enquêtes disciplinaires), 4/09/1995

Règlement 3: *"Un médecin ou un dentiste est coupable d'une négligence ou d'une faute professionnelle grave s'il :*

- a) viole une disposition quelconque du Code de pratique ;*
- b) fait preuve d'ignorance, d'incompétence ou de manque de jugement dans le cadre des soins qu'il apporte au malade ;*
- c) fait preuve d'une indifférence notoire eu égard au bien-être du malade ».*

Une plainte formulée contre un médecin ou un dentiste sera transmise au *Greffier* qui la soumettra au *Conseil*. La décision revient au Conseil de faire procéder ou non à une enquête. Si une enquête est nécessaire, il soumet le cas à une commission d'enquête.

Le Conseil peut, s'il est satisfait de l'examen du rapport de la commission d'enquête, imposer des mesures disciplinaires (Règlements 4-8).

Loi du 3/02/1906 sur le Traitement mental. Lois des Seychelles, 1996.

Section 30 : « *Si le juge découvre que le malade n'a pas de proches parents qui puissent s'occuper de lui ou le soutenir et qu'aucune autre personne ne se propose pour lui verser une pension alimentaire, et que ledit malade ne dispose pas de moyens de subsistance, le juge*

demandera au Ministère des Finances d'entretenir le patient, tel qu'indiqué à l'Annexe I ».

Section 64 : « Tout directeur (Médecin consultant), gardien, garçon de salle ou autre personne employée dans l'hôpital psychiatrique dans le cadre des soins, de la gestion ou du traitement des malades hospitalisés et qui est coupable d'un acte de négligence ou de cruauté envers un malade, sera considéré coupable de délit et condamné à une peine de deux ans au maximum ».

Lois du 16/12/1991 sur les Prisons

Section 17 : « toutes les prisons doivent disposer d'un Médecin des Prisons qui doit être un médecin de l'Etat ». Il « sera affecté au niveau de la prison pour y exercer ses fonctions [...] » (Clauses 1 et 2).

Section 24.1 : « Lorsque, de l'avis du Médecin [...] ou, en cas d'urgence, de l'avis du Directeur, un prisonnier nécessite un traitement à l'hôpital, le prisonnier peut être transféré à un hôpital public pour y subir ce traitement ».

« Pesticides Control Act » (Loi sur le Contrôle des pesticides), 21/03/1996

Cette Loi a été mise en vigueur pour réglementer la fabrication, la distribution, l'utilisation, le stockage et l'usage des pesticides en vue de protéger la santé publique et l'environnement et de trouver une solution aux questions connexes.

Loi de 1991 sur la Société de Croix rouge des Seychelles. Lois des Seychelles, 1996

Section 3 : « Il est créé par le présent une organisation de secours bénévole dénommée Société de la Croix rouge des Seychelles ».

Section 4 : « La Société a pour objectifs :

- a) de contribuer à l'amélioration de la santé et du bien-être social, à la prévention des maladies, à l'allègement de la souffrance humaine et à la promotion du respect des êtres humains ;*
- b) d'organiser des services d'urgence pour les victimes de catastrophes ;*
- c) d'assister les malades, les blessés, les civils, les prisonniers de guerre et autres victimes en cas de conflit armé ;*
- d) de diffuser et de mettre en oeuvre les idéaux et principes fondamentaux du mouvement de la Croix rouge et du Croissant rouge internationales [...]"*

Exercice privé de la Médecine

La plupart des praticiens privés exercent dans le cadre du traitement principal et orientent les malades vers des centres de santé secondaires et tertiaires publics, en cas de besoin. Pour garantir des

normes de qualité correctes dans l'assistance, le Gouvernement a institué la Loi sur les Licences qui régit la fourniture de ce service aux populations.

Loi du 31/03/1987 sur les Licences, mise à jour en 1996. Lois des Seychelles.

Règlements sur les Licences (Services de Santé), 1996

Règlement 3 : « *Nonobstant toute autre loi écrite [...] aucune personne ne doit exiger un droit ni recevoir une autre contrepartie en espèces ou en nature en échange de la fourniture de services de santé, sauf si la personne détient une licence aux termes de ces règlements l'autorisant à fournir des services de santé* ».

Règlement 5 : Documents à joindre à la demande.

Règlement 6 : Organes à consulter.

Règlement 7 : « *Le détenteur d'une licence aux termes de cette réglementation :*

a) doit se conformer aux directives du Ministère de la santé sur les pratiques et normes à appliquer en matière de soins de santé ;

b) s'il s'agit d'un dentiste ou d'un médecin, il doit se conformer au Code de pratique approuvé et publié par le Conseil médico-dentaire des Seychelles ;

c) s'il s'agit d'un infirmier, il doit se conformer au Code de Pratique des infirmiers [...] »;

d) s'il s'agit de services de santé autre que ceux spécifiés, il doit se conformer au Code de pratique approuvé et publié par le Ministère de la Santé ».

VIH/SIDA

Le VIH et sa pandémie ont des conséquences désastreuses dans le continent africain. En ce début du millénaire, la nation seychelloise offre l'un des meilleurs systèmes de soins de santé de la région, accessible à tous ses citoyens, mais le virus a compromis plusieurs années d'efforts.

La « **Politique nationale de prévention et de lutte contre le VIH/SIDA et les IST (infections sexuellement transmissibles)** », adoptée en 2001, est une heureuse initiative prise par le gouvernement pour lutter contre ces maladies. Alors qu'il s'efforce d'éliminer les nouvelles infections au niveau de la population, il s'engage auprès des personnes infectées à leur témoigner de la solidarité et à leur offrir une meilleure santé et un bien-être social.

Parmi les principales réalisations effectuées au niveau national depuis 2001, on note :

- Une plus grande prise de conscience et une meilleure connaissance du VIH/SIDA/IST par la population
- Un système de transfusion sanguine plus sûr
- Un accroissement du nombre de préservatifs distribués
- Une meilleure gestion des IST
- Une amélioration notoire du climat politique et un engagement en faveur de la prévention et de la lutte.

La Loi sur la Santé publique sera révisée pour traiter de la classification du VIH/SIDA aux termes de la Loi, de la protection des droits des personnes vivant avec la maladie, de la sanction prévue pour la transmission délibérée de l'infection à VIH ainsi que d'autres questions.

Depuis 2001, le gouvernement s'est engagé à soutenir divers aspects de cette politique, notamment les ordonnances nécessaires à la disponibilité, à la distribution et à la circulation des médicaments, du matériel et des fournitures, à un coût abordable et l'exonération des droits d'importation concernant les médicaments, le matériel et les fournitures, y compris les préservatifs.

La plupart de ces mesures, bien que non encore adoptées, sont déjà appliquées avec l'accord du Ministre des finances.

Loi du 1/02/1997 sur les Finances publiques. Lois des Seychelles de 1996.

Dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 8 de la présente Loi, le Ministre notifie la création, en février 2002 d'un **Fonds national d'affectation spéciale pour le SIDA**.

Section 2 : « *Il est créé par la présente un Fonds dénommée Fonds national d'affectation spéciale pour le SIDA [...] ».*

Section 3 : « *Le Fonds a pour objectifs :*

- *de promouvoir l'intérêt national et l'engagement eu égard à la prévention et à la lutte contre le VIH/SIDA et aux soins des personnes infectées ou affectées [...];*
- *de mobiliser des ressources pour les programmes sur le VIH/SIDA ;*
- *de promouvoir et de soutenir des programmes nationaux sur le VIH/SIDA ».*

- **Droit à l'éducation et de prendre part à la vie culturelle de sa communauté. Protection de la morale et des valeurs traditionnelles** **Article 17 de la Charte africaine.**

Des progrès considérables ont été enregistrés aux Seychelles au cours des deux dernières décennies au niveau de l'éducation. L'accès universel a été réalisé de manière significative, de nouvelles infrastructures ont été construites et, depuis 1991, le processus de restructuration et de réforme du système éducatif et de formation a été

accéléral pour aboutir à la formulation de l'énoncé de politique « Education pour la Société de l'Apprentissage ».

L'Education est obligatoire pendant les 10 premières années du cycle primaire/secondaire. Le taux d'alphabétisation est de 88%. L'Education est structurée comme suit :

- I. L'Education des jeunes enfants (ECE) : Les garderies autorisées accueillent des enfants de 0 à 3 ans et demi et sont gérées par des particuliers. Le Programme d'Education de la crèche est destiné au groupe d'âge de 3 à 5 ans et plus et n'est pas obligatoire.
- II. Le Programme d'Enseignement primaire qui dure 6 ans est obligatoire pour tous les enfants de 5 à 11 ans et plus.
- III. Le Programme d'Enseignement secondaire qui dure 5 ans accueille des élèves âgés de 11 à 17 ans et plus. Les quatre premières années sont obligatoires et la cinquième année est ouverte à tous les élèves qui souhaitent s'y inscrire.
- IV. Les Programmes d'Enseignement et de Formation complémentaires comportent un large éventail de cours dispensés dans un certain nombre d'institutions de formation. Les cours sont destinés aux élèves sortant des quatrième et cinquième années du secondaire ainsi qu'aux élèves adultes.

Le nombre d'enseignants pour la Crèche et à l'école primaire est de 836 (102 hommes, 734 femmes). Actuellement le nombre d'enseignants en service est de 1 359. Le nombre d'enseignants dans les 8 établissements d'enseignement postsecondaires est de 216, soit un total de 1 648.

Constitution – Article 33 : « *L'Etat reconnaît le droit de chaque citoyen à l'éducation. Pour assurer la mise en oeuvre de ce droit, il s'engage:*

- a) *à fournir gratuitement dans les établissements publics l'éducation obligatoire pendant la période d'au moins dix ans prévue par une règle de droit [...]*
- b) *à veiller à ce que le programme d'éducation dans toutes les écoles visent le développement complet de la personne ;*
- c) *à fournir à chaque citoyen, compte tenu de ses capacités intellectuelles, des chances égales d'accès à l'éducation supérieure ;*
- d) *à permettre à toute personne, organisme ou établissement, de créer et de gérer une école privée, sous réserve des restrictions, des contrôles et des conditions raisonnables jugés nécessaires dans une société démocratique ;*
- e) *à respecter le choix des parents d'envoyer leurs enfants à l'école publique ou privée ».*

Constitution – Article 39.1 : « *L'Etat reconnaît le droit d'une personne de prendre part à la vie culturelle et d'affirmer, de promouvoir et de protéger les valeurs traditionnelles et culturelles du peuple Seychellois,*

sous réserve des restrictions prévues par une règle de droit et jugées nécessaires dans une société démocratique, visant notamment :

- a) la protection de l'ordre, de la moralité et de la santé publics ;*
- b) la lutte contre le crime ;*
- c) la protection des droits et libertés d'autrui ».*

2 : « L'Etat s'engage à prendre des mesures raisonnables pour conserver le patrimoine culturel et les valeurs du peuple seychellois ».

Loi du 5/07/1982 sur l'Education. Lois des Seychelles, 1996.

Section 4.1 : « C'est le gouvernement qui, par sa politique :

- a) veille à ce qu'il soit offert à tous les Seychellois une égalité des chances d'accès à l'enseignement, conformément à leurs capacités, aptitudes et besoins ;*
- b) veille à ce qu'il ne soit porté préjudice à aucun(e) Seychellois(e) dans son éducation, du fait de son sexe, de sa couleur ou de ses croyances ;*
- c) encourage chez les Seychellois une prise de conscience de l'identité nationale et du respect de l'individu ; et*
- d) garantit le développement progressif des institutions qui se consacrent à l'éducation [...] la réalisation et le maintien, au niveau de ces institutions, des normes d'enseignement les plus élevées et la fourniture d'un service d'enseignement divers et complet ».*

2 : « Dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement [...] l'enseignement devra, sous réserve des dispositions de la présente Loi, être obligatoire pour chaque enfant seychellois, de l'âge de l'inscription jusqu'à ce que l'enfant termine le niveau S4 ou atteigne l'âge de 17 ans, le premier des deux prévalant ».

Section 5.1 : « Le Ministre est chargé de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement ».

3 : « Le Ministre peut établir des codes de conduite concernant toute question aux fins de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement et, sous réserve de la présente Loi, les codes seront exécutoires pour la question concernant laquelle ils sont établis ».

Section 9.1 : « Nonobstant toute disposition du Code civil, le Ministre peut, par ordonnance publiée dans le journal officiel, prendre des dispositions relatives à la scolarisation obligatoire des enfants ».

3 : « Lorsqu'un enfant ne fréquente pas régulièrement l'école ou n'y va pas [...], chacun de ses parents est coupable d'une infraction et est passible d'une amende de 1000 roupies et d'une peine d'emprisonnement de 3 mois ou d'un montant plus élevé et d'une durée plus longue, tel que prescrit dans l'ordonnance visée ».

Loi sur l'Education

Ordonnance sur l'Education (Zones pédagogique et enseignement obligatoire), 1/01/1991

(Modifiée par le Texte de loi 48 de 1994)

Paragraphe 4 : « *Un enfant seychellois qui atteint l'âge de six ans à la date spécifiée ou avant cette date [...] et qui n'a pas atteint l'âge de dix sept ans, devra, au début du premier trimestre de l'année où il a atteint l'âge de six ans doit fréquenter l'école désignée pour la zone pédagogique dans laquelle il réside jusqu'à ce qu'il termine le niveau S4 ou atteigne l'âge de 17 ans, le premier des deux prévalant* ».

Le paragraphe 6 définit « le lieu de résidence de l'enfant » aux fins du paragraphe 4.

L'Ordonnance des Annexes II, III et I définit les "Zones pédagogiques" et l'emplacement des écoles pour chacune d'elles.

Moralité du Public

Aux Seychelles, l'année 2004 a été déclarée « Année de la Renaissance morale ». L'Etat a toujours été préoccupé par la promotion et la protection de la moralité et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté. Cela se reflète dans certaines des lois ci-après :

Loi des Seychelles sur la Radiotélévision, 20/04/1992.

Section 5.1: « *Les fonctions de la Compagnie consisteront à fournir des services de radiodiffusion pour la diffusion de l'information, et des programmes d'éducation et de divertissement* ».

2 : « *Dans l'exercice de ses fonctions, la Compagnie doit :*

a) *veiller à ce que ses programmes soient dans l'ensemble de haute qualité, qu'ils couvrent un large éventail de sujets, fassent appel aux besoins et goûts des populations et servent les intérêts fondamentaux du grand public ;*

b) *veiller à ce que les programmes n'offensent pas la bienséance, le bon goût et la moralité du public ; et ne fassent pas outrage, en général, au sentiment populaire ni ne suscitent de la mauvaise volonté entre différents groupes ;*

c) *veiller à ce que les informations, les nouvelles et articles documentaires, les affaires courantes et leurs autres programmes soient présentés de manière impartiale, exacte en tenant dûment compte des intérêts du public* ».

Code pénal du 1/02/1955, mis à jour en 1996

Le Code, en son Chapitre XV « Infractions à la moralité », régleme 27 catégories différentes d'infractions telles que l'agression sexuelle, le rapt de femmes ou de filles, la pédophilie, l'attentat à la pudeur, le

proxénétisme, la prostitution, l'inceste, l'affichage ou le trafic de documents obscènes, etc.

Valeurs culturelles

Aux Seychelles la culture est propagée et protégée, non seulement parce qu'elle constitue un élément important de l'identité de la nation, mais encore parce qu'elle est considérée comme un facteur clé du maintien et de l'amélioration de l'industrie du tourisme. La création du Conseil national des Arts est un pas dans cette direction.

Loi du 15/10/1990 sur le Conseil national des Arts des Seychelles

Cette Loi est mise à jour par les « Règlements de 2000 (Amendement de l'Annexe) ».

Section 4.1: « *Le Conseil est l'organe suprême de coordination des arts à tous les niveaux pour toutes les personnes qui, aux Seychelles, s'emploient à :*

- *organiser, développer et promouvoir les arts ;*
- *encourager la participation continue aux activités artistiques ;*
- *encourager et stimuler un esprit de coopération et la réalisation de normes artistiques de haute qualité ;*
- *encourager la reconnaissance et le développement des arts ;*
- *coordonner les calendriers et programmes proposés par les associations artistiques ;*
- *encourager et soutenir la participation des personnes et associations étrangères aux manifestations artistiques aux Seychelles ;*
- *établir et maintenir des relations avec des organisations internationales susceptibles de fournir une assistance financière, matérielle ou technique pour le développement des arts aux Seychelles ;*
- *coopérer avec des organismes internationaux [...] spécialisés dans les arts, la recherche artistique, l'éducation ou d'autres activités artistiques ou y relatives ; et*
- *fournir au Gouvernement et aux autorités du district des services consultatifs et d'information sur toutes questions liées aux objets susvisés ».*

2: "Le Conseil peut faire tout ce qu'une personne morale peut légalement faire et qui est nécessaire ou utile à l'exercice de ses fonctions [...]"

- **Protection de la famille. Droits de la femme, de l'enfant, des personnes âgées et handicapées.**

Article 18 de la Charte africaine.

Constitution - Article 32.1 : "L'Etat reconnaît que la famille constitue la cellule naturelle et fondamentale de la société et que toute personne a le droit de former une famille. Il s'engage à promouvoir la protection juridique, économique et sociale de la famille".

2. "Le droit visé au paragraphe (1) peut faire l'objet de restrictions prévues par une règle de droit et nécessaires

dans une société démocratique, notamment l'interdiction du mariage entre personnes du même sexe ou entre personnes apparentées ".

Un **Tribunal familial** a été créé aux Seychelles pour veiller à la protection de la famille. La juridiction du Tribunal est formulée dans la Section 78 de la Loi de 1998 (Amendée) sur les Enfants et, comme le prévoit la loi elle-même, peut être élargie en vue d'inclure la protection de la famille. Elle entendra et statuera sur toutes les questions relatives à la prise en charge, à la garde et à l'entretien d'un enfant. Pour ce faire, toutes les questions à traiter en vertu de la Loi sur les Causes matrimoniales (Chap. 124), du Code civil (Chap. 33), de la Loi sur les Ordonnances d'Entretien (Joindre une attestation de revenu) (Chap. 118) et la Loi sur la juridiction sommaire (Femmes et Enfants (Chap. 233) seront instruites dès le départ par ce Tribunal. La Loi ci-après constitue un exemple d'autres affaires que traite ce tribunal.

Loi du 23 mars 2000 sur la violence familiale (Protection des victimes)

Cette Loi a été adoptée "pour répondre à un besoin généralement ressenti d'instaurer une loi pour la prévention de la violence familiale. Elle cherche à investir le Tribunal familial créé en vertu de la Loi sur les Enfants, du pouvoir de recevoir des requêtes d'ordonnances de protection au titre de cette loi et de rendre des ordonnances qui garantiront la protection des membres de la famille et de leurs biens contre la violence familiale" (Projet de loi, Objectifs et raisons). Section 3.1 : "Le Tribunal peut, sur une requête, rendre une ordonnance de protection ;

2 : « Une requête en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection peut être formulée :

- a) par un membre de la famille qui a subi ou qui est susceptible de subir la violence familiale ;*
- b) lorsque le membre de la famille [...] est un adulte et qu'il n'est pas en mesure d'introduire la requête, par le Directeur des Services sociaux ;*
- c) lorsque le membre de la famille [...] est un enfant, par un parent ou un tuteur avec qui l'enfant vit d'habitude, par le Directeur des Services sociaux, par l'enfant avec l'autorisation du Tribunal s'il [...] a atteint l'âge de 14 ans ».*

Section 5 : « Nonobstant tout autre texte législatif, aucun frais ne sera prévu eu égard aux actions judiciaires en vertu de la présente Loi ».

Section 6 : « Une personne qui viole délibérément les dispositions d'une ordonnance provisoire de protection ou une ordonnance de protection sera coupable d'une infraction et devra être condamnée par le Tribunal à une amende de 30 000 roupies ou à une peine d'emprisonnement de trois ans ou aux deux peines à la fois [...] ».

Section 8 : « *Les dispositions de la présente Loi seront appliquées en sus, et non par dérogation aux dispositions de tout autre texte de loi relatif à une conduite qui caractérise la violence familiale* ».

Le Code civil des Seychelles, en tant que loi subsidiaire à la Constitution, établit plusieurs règles qui, directement ou indirectement, protègent la famille, surtout par le biais des obligations de ses membres. Par exemple les conjoints, par le simple fait du mariage, s'engagent à entretenir et à élever ensemble leurs enfants, ils se doivent fidélité, soutien, assistance et secours mutuels, les enfants seront tenus d'entretenir leurs père et mère ou d'autres parents qui se trouvent dans le besoin (en son Article 206, le Code étend cette obligation aux beaux-parents), un enfant mineur doit honneur et respect à son père et à sa mère, l'autorité des parents sera exercée dans l'intérêt de l'enfant, etc.

Loi du 22/04/1893 sur l'état civil. Lois des Seychelles, 1996.

Section 40 : « *Une personne de sexe masculin âgée de moins de dix huit ans ou de sexe féminin âgée de moins de quinze ans ne peut pas contracter mariage [...]* ».

Section 41 : « *Il ne doit pas y avoir de mariage sans consentement* ».

Section 42 : « *Il ne peut pas y avoir de second mariage si le premier mariage n'est pas dissout* ».

Sections 43, 44 et 45 : Le mariage est interdit entre tous les ascendants et descendants et entre frère et soeur, qu'ils soient légitimes ou naturels. Il est également interdit entre un homme et sa nièce ou une femme et son neveu.

Section 74 : « *Aucun frais ne doit être exigé pour la publication ou la célébration d'un mariage dans un quelconque bureau. Les parties devront par la suite recevoir gratuitement une copie de la publication et une copie de l'acte de mariage* ».

Loi du 1/09/1992 sur les Causes matrimoniales. Lois des Seychelles de 1996.

Partie III. Nullité et séparation

Section 12.1: « *Sous réserve de la présente Section, un tribunal peut, sur requête, rendre une ordonnance de nullité si:*

e) les parties au mariage n'étaient pas respectivement de sexe masculin et féminin ».

Le Code pénal du 1/02/1955. Lois des Seychelles de 1996.

La Section 160 prévoit le délit de Bigamie: « *Toute personne qui, déjà marié, contracte un autre mariage [...] est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans* ».

Le Code inclue plusieurs autres infractions relatives à la protection de la famille, toutefois, en raison du fait qu'ils concernent plus particulièrement les groupes défavorisés, les Articles avaient été inclus ci-dessous.

Aux Seychelles le Gouvernement s'est efforcé de créer un mécanisme visant à réaliser l'engagement de la République à « *mettre en place un système démocratique qui garantira la création d'un ordre social adéquat et progressiste qui garantisse la nourriture, l'habillement, le logement, l'éducation, la santé et qui améliore progressivement le niveau de vie de tous les Seychellois* ». (**Déclaration de la Constitution, 3^{ème} paragraphe**).

Comme le stipule l'**Article 37** de la Constitution : " *l'Etat reconnaît le droit de chaque citoyen de vivre décemment et dignement et, en vue d'assurer que ses citoyens ne soient pas laissés sans ressources s'ils sont dans l'incapacité de travailler ou s'il sont victimes du chômage involontaire, il s'engage à maintenir un système de sécurité sociale* ».

Loi sur la Sécurité sociale

Règlements du 27/01/2003 sur la Sécurité sociale (Avantages sociaux) (Amendement).

De nouveaux avantages ont été accordés par ces Règlements qui, conformément au règlement 47, établit, entre autres, les tarifs pour :

1. la prestation de maladie
2. l'allocation de maternité
3. l'allocation à verser à un accidenté du travail
4. l'allocation à verser aux orphelins et aux enfants abandonnés
5. la prestation d'invalidité
6. la pension de Retraite
7. la prestation d'invalidité

« La Directive numéro 5 concernant l'établissement de rapports périodiques aux termes de l'Article 62 de la Charte africaine » requiert des informations sur ce que l'Etat fait pour améliorer la condition de la femme, de l'enfant et des personnes handicapées. Les dispositions qui ont été adoptées aux Seychelles, dont certaines le sont depuis plusieurs années, sont l'expression de l'application juridique effective de droits importants des personnes sans défense et les plus vulnérables de la société.

Les Femmes

Avant 2002, les femmes étaient bien représentées à tous les niveaux du gouvernement. Elles occupaient 37% des postes d'administrateur de district dans l'administration locale, 30% des postes de directeurs généraux dans le gouvernement, 27% au cabinet et 24 % à l'Assemblée.

Constitution - Article 30 :

« *L'Etat reconnaît le statut unique des femmes dans la société et les fonctions naturelles de la maternité et s'engage en conséquence à prendre les mesures qui s'imposent pour garantir aux mères qui travaillent une protection spéciale en matière de congés payés et de*

conditions de travail pendant une période légale raisonnable avant et après l'accouchement ».

Code civil du 1/01/1976. Lois des Seychelles, 1996.

Article 215.1 : « *Une femme mariée aura la même capacité juridique que lorsqu'elle était célibataire* ».

Annexe I à la Loi du 1/01/1977 sur le Code commercial. Lois des Seychelles.

Article 4.1 : « *Une femme mariée aura les mêmes capacités que lorsqu'elle était célibataire. En particulier, elle pourra se livrer au commerce sans le consentement de son mari et sera seule soumise, pour ce qui est de ses biens propres, aux lois en matière d'insolvabilité* ».

Loi du 3/05/1948 sur le Statut de la femme mariée. Lois des Seychelles de 1996.

Section 4 : « *Une femme mariée devra, conformément aux dispositions de la présente loi, être en mesure d'acquérir, de détenir et de disposer par testament ou autrement de tout bien meuble et immeuble de la même manière qu'elle le ferait si elle était célibataire, sans l'intervention d'un quelconque administrateur ou le consentement de son mari* ».

La présente Loi régleme également les placements entrepris conjointement par une femme mariée et d'autres partenaires, les voies de recours pour la protection et la sécurité des biens propres, la femme mariée responsable de l'entretien de son mari, etc. (Sections 12, 16 et 23).

Loi du 28/10/1963 sur la Juridiction sommaire (Femmes et Enfants).

Section 9. Ordonnance provisoire d'entretien « *Lorsque l'audition d'une requête est suspendue pendant plus d'une semaine, le tribunal peut ordonner au mari de verser à la femme [...] une somme définie par semaine ou par mois [...] pour l'entretien de la femme et, éventuellement de l'enfant ou des enfants à la garde de la femme en attendant qu'une décision définitive soit prise sur l'affaire* ».

Loi sur l'emploi.

Règlements du 1/05/1991 sur l'emploi.

Règlement 16.1 : « *Une travailleuse sous un contrat d'emploi permanent ou [...] liée par un contrat à durée déterminée ou à temps partiel, [...] a droit à 12 semaines de congés de maternité payés dont au moins 10 semaines devront être prises après la date de l'accouchement et à 4 semaines de congés de maternité non payés[...]* ». Règlement modifié par les "Règlements de 2000 sur l'Emploi" (Conditions d'emploi) (amendement).

2 : « Lorsque, avant ou après le congé de maternité payé [...], une travailleuse a un certificat médical la déclarant inapte à travailler pour cause de maladie, ou d'incapacité due à la grossesse ou à l'accouchement,, elle a droit à un congé de maladie [...] ».

Règlement 18 : « Une travailleuse ayant droit à des congés de maternité payés ne reprendra pas le travail avant la fin de son congé et un employeur qui autorise ou amène une travailleuse à reprendre ainsi le travail commet une infraction ».

Règlement 23.1 : « A partir du 6^{ème} mois de grossesse jusqu'à 3 mois après l'accouchement, une travailleuse ne doit pas faire d'heures supplémentaires ou travailler la nuit entre 22 heures et 5 heures du matin ».

2 : « Lorsque à un moment quelconque de la grossesse jusqu'à 3 mois après l'accouchement, une travailleuse fournit un certificat médical attestant de la nécessité d'un changement dans la nature de son travail ou de ses fonctions pour préserver sa santé ou celle de son enfant, elle a le droit d'être mutée à un autre poste ou à d'autres fonctions adaptées à sa condition sans perte de salaire ».

3 : « Lorsqu'une mutation n'est pas possible, [...] la travailleuse a droit à un congé de maladie ».

Ordonnances de juin 1996 sur la Fonction publique

Ordonnance 32 : L'emploi des femmes

"Toutes les possibilités d'emploi seront offertes aux femmes qualifiées dans la fonction publique et il n'y aura pas de différence entre le salaire ou les autres conditions de service des employés hommes et femmes ayant les mêmes qualifications et la même expérience, si ce n'est que la protection de la maternité sera accordée tel que prévu dans ces ordonnances, sous réserve de :

- besoins spéciaux d'un parent d'enfants qui n'ont pas l'âge d'aller à la crèche ;
- d'horaires de travail flexibles et de travail à la maison si un parent de la catégorie (a) le demande ».

Ordonnance 147 : Congé de maternité

b) « Des mesures afférentes au congé de maternité s'appliqueront à tous les employés, quelle que soit leur situation familiale ».

Ces droits visant à protéger les travailleuses sont également mentionnés dans « l'Ordonnance de 1997 sur la Zone commerciale internationale (Conditions d'emploi) », qui régleme également le congé de maternité, le congé de maternité obligatoire et la protection

de la maternité de la même manière que les « Règlements » de la « Loi sur l'Emploi ».

L'Enfant

Constitution – Article 31 : « L'Etat reconnaît le droit des enfants et des adolescents à une protection spéciale en raison de leur manque de maturité et de leur vulnérabilité. Pour garantir le bon exercice de ce droit, il s'engage :

- a) à fixer l'âge minimum d'emploi à quinze ans, sous réserve des exceptions à l'égard des enfants engagés à temps partiel à des travaux légers qui sont prévus par la loi et qui ne portent pas atteinte à leur santé, à leur mœurs ou à leur éducation ;
- b) à hausser l'âge minimal d'emploi à l'égard des professions désignées par la loi et qu'il estime dangereuses, malsaines ou de nature à nuire à leur croissance normale ;
- c) à fournir une protection spéciale contre l'exploitation économique et sociale et face aux dangers physiques et moraux qui les menacent ;
- d) à assurer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, sanctionnées par les tribunaux, qu'un enfant en bas âge ne soit pas séparé de ses parents ».

Loi du 1/01/1976 sur le Code civil. Lois des Seychelles, 1996.

Article 388 : « Un mineur est une personne [...] qui n'a pas encore atteint la majorité de dix-huit ans ».

Le Code prévoit les catégories d'enfants légitimes et illégitimes ainsi qu'une procédure permettant de reconnaître les enfants illégitimes. « Cette reconnaissance peut être profitable à tous les enfants, mêmes s'ils sont nés d'une relation incestueuse ou adultérine » (Article 335). Néanmoins, l'Article 338 du Code stipule que « les droits de l'enfant illégitime doivent être assimilés, dans la mesure du possible, à ceux de l'enfant légitime ». L'Article 731 ne fait pas de différence entre les deux catégories au moment de la succession. « La succession reviendra aux enfants et autres descendants du défunt [...] ».

Code pénal du 1/02/1955

Section 15 : « Une personne ayant moins de sept ans n'est responsable d'aucun crime ou faute.

Une personne ayant moins de douze ans n'est responsable d'aucun crime ou faute, à moins qu'il ne soit prouvé qu'au moment où elle commettait l'acte ou la faute elle était en mesure de savoir qu'elle ne devrait pas commettre l'acte ou la faute.

Une personne de sexe masculin ayant moins de douze ans est supposée être incapable d'avoir des rapports sexuelles ».

Les sections 162 et 163 du Code, du Chapitre XVI « Infractions relatives au Mariage et aux Obligations domestiques » stipulent :

Section 162 : « *Toute personne qui, en sa qualité de parent, tuteur ou autre personne ayant la garde ou la charge légale d'un enfant de moins de quatorze ans et qui est capable d'entretenir cet enfant, abandonne délibérément et sans cause légale ou raisonnable cet enfant et le laisse sans moyens ni soutien, est coupable d'un délit* ».

Section 163 : « *Toute personne qui, en sa qualité de parent ou tuteur ou d'autre personne ayant la garde ou la charge légale d'un enfant en bas âge incapable de subvenir à ses propres besoins, refuse ou manque (étant en mesure de le faire) de fournir suffisamment de nourriture, d'habits, de literie et autre minimum vital à cet enfant, de manière à compromettre ainsi la santé de l'enfant, est coupable d'un délit* ».

Le Chapitre XX, intitulé « Dispositions spéciales eu égard aux fonctions relatives à la préservation de la vie et de la santé », comprend, entre autres, les dispositions suivantes :

Section 203 : « *Il est du devoir de toute personne qui, en tant que chef de famille, a la charge d'un enfant de moins de quatorze ans, [...] de fournir le minimum vital à cet enfant ; et elle est tenue responsable de toutes les conséquences qui affectent la vie ou la santé de l'enfant [...]* ».

Code commercial du 1/01/1997. Lois des Seychelles, 1996.

Annexe 1, Article 2 : « *Un mineur émancipé de l'un ou l'autre sexe qui souhaite se prévaloir du privilège de se lancer dans le commerce [...] ne sera autorisé à le faire [...] que s'il a été expressément autorisé par le Tribunal* ».

Loi du 15/07/1982 sur les enfants. Lois des Seychelles, 1996.

Partie II, Entretien. Devoir d'Entretien.

Section 4 : « *Une personne tenue, en vertu du Code civil ou autrement, d'entretenir un enfant, doit veiller à ce que cet enfant :*

- a) *reçoive des aliments nutritifs adéquats ;*
- b) *soit bien habillé ;*
- c) *soit installé dans un logement qui le protège contre le mauvais temps et doté d'éléments de couchage adéquats ;*
- d) *soit protégé, dans la limite des possibilités de cette personne, contre la maladie ;*
- e) *ne soit pas négligé ou exposé au danger, dans une maison ou ailleurs, de manière susceptible de faire souffrir inutilement l'enfant ou de porter atteinte à sa santé ; et*
- f) *s'il a moins de 12 ans, ne soit pas régulièrement ou pour un temps assez long laissé à la charge d'un autre enfant de moins de 12 ans* ».

Section 6.1 : « *Le père et la mère d'un enfant doivent chacun entretenir l'enfant, conformément à la section 4, quel que soit celui des deux qui en a la garde, qu'il/elle réside ou non aux Seychelles* ».

Section 6.3 : « *[...] un parent qui manque d'entretenir son enfant, conformément à la section 4, [...] de financer l'entretien prescrit, de se conformer à l'ordonnance d'entretien ou à une ordonnance de déclaration de paternité, est coupable d'un délit et est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 ans et d'une amende de 20 000 roupies* ». (Loi 9 de 1999 sur l'Amendement)

Conformément à l'Article 205 du Code civil, la présente Loi prévoit dans la Section 7A.1 que lorsqu'une personne ayant l'obligation juridique d'entretenir ses parents et les moyens de le faire, manque à ses obligations, le Tribunal familial peut ordonner à la personne de verser une certaine somme tel que spécifié, pour l'entretien des parents. Le paragraphe 2 inclut, comme exception à ce devoir, les cas de parents qui avaient abandonné, négligé ou maltraité cette personne au cours de son enfance. (Amendement, Loi 9 de 1999).

Section 24.1 : « *Lorsqu'un parent qui a la garde d'un enfant ou le tuteur d'un enfant est incapable de s'occuper de manière adéquate de l'enfant ; ou que l'enfant est hors de son contrôle et qu'il l'exige, le Directeur peut surveiller l'enfant pendant qu'il réside chez lui* ».

« *Dans la présente Loi [...] le terme Directeur désigne les personnes qui actuellement agissent en qualité de chef de Division ou de Section chargé des questions relatives aux enfants au niveau du Ministère ou du Département de tutelle* ».

Section 29.1 : « *Le Directeur devra s'assurer du bien-être des enfants adoptés dont la charge et l'entretien sont assurés par des parents adoptifs [...]* ».

Dans la Partie V intitulée « Adoption », la Loi sur les Enfants établit la procédure à suivre au niveau de cette institution, toujours de telle sorte que la majeure partie des avantages sociaux revienne à l'enfant. Elle inclut l'adoption par un couple marié et par une personne.

Section 55.1 : « *Le Directeur veillera à ce que chaque enfant protégé reçoive de temps à autre la visite d'un fonctionnaire du Ministère ou du Département chargé des questions relatives aux enfants, qui devra s'assurer du bien-être de l'enfant et donner les conseils relatifs à sa prise en charge et à son entretien qui peuvent s'avérer nécessaires* ».

Section 56.1 : « *Si un enfant protégé est gardé ou est sur le point d'être reçu par une personne qui n'a pas les compétences requises pour assurer sa garde ; ou dans un endroit ou un environnement qui lui*

est préjudiciable ou susceptible de lui être préjudiciable, le Directeur peut prendre l'enfant en charge [...] ou le placer en lieu sûr [...].

2 : Lorsqu'un enfant est retiré au titre de la présente section, le Directeur devra, si c'est raisonnablement possible, en informer un parent ou un tuteur de l'enfant ou toute personne qui lui sert de tuteur ».

Comme autre moyen de protéger les enfants, la présente Loi décrit dans sa Partie VI « Infraction contre les Enfants » ces infractions et définit les peines applicables à chacune d'elles dans les sections suivantes :

Section 70 : Cruauté envers les enfants.

Section 71 : Interdiction d'utiliser les enfants pour mendier.

Section 72 : Interdiction de donner de l'alcool aux enfants.

Section 73 : Interdiction de donner de la drogue aux enfants.

Section 74 : Interdiction d'utiliser les enfants dans la sorcellerie

Section 75 : Interdiction d'utiliser les enfants pour commettre des infractions.

La Partie VIII « Tribunaux pour enfants » de cette même Loi créée spécialement pour des cas d'enfants ou d'adolescents accusés d'infractions utilise des méthodes spéciales pour les traiter, vu leur degré d'immatunité et de vulnérabilité.

Section 92.1 : « *Aucun enfant ne doit être poursuivi pour une infraction quelconque si ce n'est un meurtre [...] ; ou sur instructions du Procureur général* ».

Section 94.1 : « *Nonobstant tout autre texte législatif, aucun enfant de moins de 14 ans ne doit être condamné à l'incarcération* » (Section modifiée par l'amendement du 17/06/1998).

2: « Aucun adolescent ne devra être condamné à l'incarcération si son cas peut être convenablement traité d'une autre manière prévue par la présente Loi ».

Section 101. « *Le Directeur et la personne responsable de l'établissement qui sert de résidence aux enfants devront encourager et mettre à disposition toutes les installations raisonnables pour permettre aux parents ou au tuteur d'un enfant résidant dans l'établissement de rester en contact étroit avec l'enfant afin de préserver les liens familiaux par des visites régulières des parents ou*

du tuteur à l'enfant et, à l'appréciation du Directeur, par des visites de l'enfant à domicile les week-ends ou pendant les vacances.

Loi du 10 avril 1995 sur l'Emploi.

Section 20 : « Nonobstant toute disposition législative, un contrat d'emploi conclu par un mineur et par lequel il est ou va être employé, engage le mineur s'il est légalisé par un fonctionnaire compétent ».

Réglementation du 1/05/1991 sur l'Emploi.

Règlement 21 : Age minimum pour l'emploi. « Personne ne doit avoir à son service une autre personne ayant moins de 15ans. Néanmoins, [...] des programmes de travail peuvent être organisés pour les élèves en vacances et si ces plans de travail sont approuvés par le fonctionnaire compétent, les enfants de 12 à 15 ans peuvent y participer, à condition que le travail soit léger et sous réserve du respect des conditions exigées par le fonctionnaire compétent en donnant son accord ». (Sous-règlement 1 et 2)

3: « Nonobstant le règlement (1) les enfants âgés de 12 à 14 ans peuvent, en dehors des heures de classe, faire de temps en temps des courses et de petits travaux à condition que ces travaux soient légers et pas récurrents ».

Règlement 22.1 : « Nul ne doit employer une autre personne âgée de moins de 18 ans dans un hôtel, un hôtel privé, une pension de famille, un endroit où logent des touristes, des restaurants, une boutique, un bar, une boîte de nuit, un dancing, une discothèque ou un lieu de distraction similaire ou sur un navire ou un aéronef ».

2 : « Nul ne doit employer une autre personne âgée de moins de 18 ans entre 22 heures et 5 heures du matin ».

3 : « Nul ne doit employer une autre personne âgée de moins de 21 ans dans une maison de jeux ou un casino ».

Ordonnance de 1997 sur la Zone commerciale internationale (Conditions d'Emploi)

Ordonnance 17 : « Nul ne doit avoir à son service un travailleur âgé de moins de 15 ans ».

Règlements de 1997 sur la Zone commerciale internationale (l'Emploi)

Règlement 7 : « Nonobstant toute disposition législative, un contrat d'emploi conclu par un mineur de 15 ans ou plus [...] engage le mineur s'il est attesté par l'Autorité et par le Ministre, après consultation du Conseil de l'Emploi ».

Loi du 1/01/1981 sur le Conseil national pour les Enfants. Lois des Seychelles de 1996 (Mise à jour en 1999).

Section 5.1 : « Les fonctions du Conseil consistent à :

- a) *promouvoir le bien-être des enfants et la vie familiale ;*
- b) *promouvoir la prise en charge et l'assistance pour les enfants qui ont besoin de soin et d'assistance ;*
- c) *mettre à disposition et gérer les installations ou fournir l'assistance que le Conseil juge nécessaire et souhaitable pour le bien-être des enfants ;*
- d) *co-opérer avec d'autres personnes, organes publics ou autres organisations aux Seychelles ou ailleurs pour servir le bien-être des enfants ;*
- e) *conseiller le gouvernement sur les questions relatives aux enfants ;*
- f) *collecter des fonds aux Seychelles ou ailleurs pour lui permettre de s'acquitter des fonctions susmentionnées ; et*
- g) *entreprendre toutes autres activités pour remplir les fonctions susmentionnées ».*

Section 12.2 : « Le Conseil ne devra être assujéti à aucun impôt ou droit fixé par la loi pour ce qui est du revenu, qu'il soit avec bénéfices bruts ou nets, dons ou legs, ou à aucun droit, frais, taux ou autre taxe à l'importation au titre d'une quelconque loi ».

Loi de 1997 sur le Conseil national de la Jeunesse des Seychelles.

Cette Loi stipule : « Le Conseil national de la Jeunesse des Seychelles constitué de différentes organisations de jeunes qui oeuvrent aux Seychelles. Le Conseil aidera à la formulation de politiques et programmes nationaux de jeunesse, dirigera des activités de développement pour la jeunesse et fournira un cadre de dialogue entre les jeunes et le gouvernement. Le Secrétaire général du Conseil se chargera de la coordination des activités du Conseil en liaison avec le Ministère chargé des affaires de la jeunesse. Le Ministre sera habilité à prendre des règlements pour mettre en œuvre les objectifs et dispositions de la loi. (Projet de loi de 1997, Objectifs et raisons).

Section 9 : Le Conseil est chargé :

- a) « *d'aider à la formulation et à la révision de politique nationale de jeunesse ;*
- b) *de renforcer chez les jeunes seychellois l'esprit de l'appartenance nationale, le sens de l'unité, de la discipline, du respect, de la compréhension, de la co-opération et de l'harmonie grâce au travail des jeunes ;*
- c) *de planifier et de mener des programmes d'activités susceptibles de contribuer au développement moral, culturel, éducatif, économique, artistique et physique des jeunes seychellois ;*
- d) *de maintenir et renforcer les principes du volontariat et de la démocratie dans les mouvements de jeunesse ;*

- e) *d'entretenir des rapports avec les organisations nationales de jeunesse d'autres pays ;*
- f) *de promouvoir la compréhension et la coopération internationales ;*
- g) *de fournir un cadre pour un dialogue constant entre les jeunes et le gouvernement sur les questions relatives aux jeunes ».*

Les personnes âgées et handicapées

Constitution – Article 36 : « *L'Etat reconnaît le droit des personnes âgées et handicapées à une protection spéciale et, afin d'assurer le respect effectif de ce droit, il s'engage :*

- a) *à prendre des mesures raisonnables pour améliorer leur qualité de vie, promouvoir leur bien-être et pourvoir à leur entretien ;*
- b) *à promouvoir des programmes qui visent particulièrement le meilleur développement possible des personnes handicapées ».*

Loi du 3 avril 1995 sur l'Emploi

Section 44 : *Exception faite des personnes handicapées : « Lorsque le fonctionnaire compétent est convaincu qu'un travailleur ou une personne qui cherche un emploi souffre d'une incapacité qui entrave sa compétition sur le marché du travail, ce fonctionnaire compétent peut lui délivrer une autorisation exemptant la personne qui l'emploie de toute réglementation établie au titre de la section 40.1a) (salaires à payer) sous réserve des conditions que le fonctionnaire compétent jugera nécessaires d'inclure dans l'autorisation.*

Section 66.1 : « *Une personne ayant atteint l'âge de la retraite ne doit pas, sans l'accord écrit du fonctionnaire compétent ou après le retrait de cet accord, garder l'emploi ou accepter l'emploi proposé par quelqu'un d'autre ».*

2 : « *Un employeur ne doit employer une personne ayant atteint l'âge de la retraite que si cette personne a l'accord écrit du fonctionnaire compétent et si cet accord n'a pas été retiré ».*

« Les Règlements de 1997 sur la Zone commerciale internationale (Emploi) » prévoit l'âge de la retraite dans le règlement 40, de la même manière.

La création et le maintien du Système de Sécurité sociale, ainsi qu'une amélioration de l'économie, ont permis, avec d'autres mesures, l'élimination de la pauvreté absolue dans le pays.

Loi du 13/05/1933 sur les Pensions. Lois des Seychelles, 1996.

Section 6.1 : *Il ne sera accordé de pension, gratification ou autre indemnité à un fonctionnaire qu'au moment où il prend sa retraite de la fonction publique dans l'un des cas ci-après :*

- a) « s'il atteint l'âge de cinquante cinq ans ou plus, ou dans des conditions particulières avec l'accord du Président s'il a atteint l'âge de quarante cinq ans ou plus; ou du ministre au bout de vingt cinq ans de service ininterrompu dans le gouvernement des Seychelles [...] »;
- b) en cas de transfert dans un autre service public, s'il atteint ou dépasse l'âge auquel il est autorisé par la loi ou le règlement du service dans lequel il a été employé pour la dernière fois à prendre sa retraite ;
- c) si son service est supprimé ;
- d) si la retraite est obligatoire [...] permettant ainsi d'être plus efficace et d'économiser davantage ;
- e) si une attestation médicale est fournie [...] ;
- f) si l'on cesse le service dans l'intérêt du public [...] ;
- g) s'il s'agit de sous-officiers et de d'agents de police en service qui ont atteint ou dépassé l'âge de cinquante cinq ans ou, sur accord du Présent à tout moment après l'âge de quarante cinq ans.
- h) s'il s'agit d'un fonctionnaire désigné, [...] si les conditions du fonctionnaire ne sont pas justes et raisonnables.

Section 6.2 : « Nonobstant le paragraphe (1) ou toute autre disposition législative, une personne qui a droit à une pension, une gratification ou à toute autre indemnité au titre de la présente loi doit [...] être payée lorsqu'elle aura atteint l'âge de 55 ans ».

Aux Seychelles, toutes les personnes ayant atteint l'âge de 63 ans ont droit à une pension, qu'elles aient été employées par le gouvernement ou non, même ceux qui n'ont jamais travaillé.

Loi du 25 mai 1998 sur les pensions (Amendement)

Section 3 : « Sous réserve de la Section 6 de la Loi sur les pensions, toute personne qui a quitté la Fonction publique avant le 31 décembre 1978 et qui a effectué moins de 10 ans de service recevra une allocation forfaitaire spéciale de 750 Roupies pour chaque année de service accomplie ».

Loi du 16/01/1991 sur le Fonds de retraite des Seychelles

Cette Loi institue un Fonds de retraite pour les travailleurs. Les autres personnes qui souhaitent adhérer au fonds de retraite peuvent devenir membres. Les contributions seront portées au crédit d'un compte ouvert au nom du membre. Au titre du Fonds, les membres seront autorisés à recevoir des indemnités lorsqu'ils auront atteint l'âge de la retraite ou seront en migration permanente et, en cas de décès, le conjoint ou le successeur percevraient les indemnités. Ces indemnités s'ajouteront à tous paiements au titre de tout autre fonds de retraite et

les membres recevront intégralement une pension majorée lorsqu'ils auront atteint l'âge de la retraite.

Section 3.1 : « *Le Fonds de retraite des Seychelles est donc ainsi établi pour le paiement au titre de la présente loi sur les pensions et autres indemnités concernant les membres du Fonds.*

2 : « *Le Fonds est une personne morale* ».

Section 4 : « *tout travailleur, citoyen des Seychelles, est membre du Fonds. Tout individu, citoyen des Seychelles, qui ne travaille pas, peut [...] devenir membre du Fonds* ». (Paragraphe 1 et 2).

Section 5.1 : « *Chaque travailleur percevra, de son employeur, dans le cadre du Fonds, la somme prévue par le règlement pour chaque mois ou partie du mois où il a été employé [...]* ».

5.1A : « *A compter du ou après le premier janvier 1998, chaque travailleur versera au Fonds pour chaque mois ou partie du mois où il est employé la somme prévue par le règlement* ». (Paragraphe inséré par Amendement, Loi du 29/12/1997).

2 : « *Toute personne autre qu'un travailleur qui devient membre du Fonds versera au Fonds une somme au moins égale à la somme prévue par le règlement, chaque fois qu'elle a l'occasion de procéder à ce paiement* »..

3 : « *Tout travailleur peut verser au projet une somme qu'il peut, tel que prévu par le règlement, choisir de verser, soit comme somme forfaitaire, soit comme contribution périodique ou comme contribution mensuelle déductible de son salaire* ».

Section 15.1 : « *Les avantages payables aux membres ou les concernant au titre de la présente loi sont :*

- *une pension viagère mensuelle ;*
- *une gratification de décès préretraite ;*
- *une gratification de décès post-retraite ;*
- *une indemnité de migration préretraite ;*
- *une indemnité de migration post-retraite ;*
- *une pension viagère d'invalidité permanente* ».

Section 16 : « *Un membre qui atteint l'âge de la retraite a droit à une pension viagère mensuelle* ».

Section 28 : « *Les dispositions de la présente loi s'ajouteront et ne dérogeront pas aux dispositions de la Loi sur la Sécurité sociale* ».

Loi du 1/01/1988 sur la Sécurité sociale.

Section 26.1 : « *Un fonds dénommé Fonds de la Sécurité sociale a été mis en place par les présentes [...]* ».

Section 3.1 : « Sous réserve de la présente Loi, une personne employée aux Seychelles et qui reçoit des émoluments eu égard à son emploi ou qui emploie une personne [...]et lui verse des émoluments eu égard à son emploi, devra verser au Fonds une contribution afférente aux émoluments, tel que prévu par le règlement, et au tarif déclaré au titre de la présente Loi Fonds ».

Section 5 : Au titre de la présente Loi, les avantages sociaux sont, entre autres :

« - les prestations de maternité qui consistent en des versements périodiques accordés à la femme qui est une personne couverte en cas de grossesse ou d'accouchement ;

- l'indemnité d'invalidité qui consiste en des paiements périodiques versés aux personnes couvertes qui ont une incapacité de travail totale ou partielle ;

- les prestations d'invalidité qui consistent en des paiements périodiques versés à une personne couverte qui a un emploi et une incapacité de travail partielle ou totale [...];

- la pension de retraite qui consiste en des paiements périodiques versés à une personne assurée qui a dépassé l'âge de la retraite ;

- l'indemnité pour personnes à charge qui consiste en une majoration des paiements périodiques versés au personnel pour le compte des personnes à la charge du bénéficiaire ;

- les prestations d'orphelin qui consistent en des paiements périodiques versés pour un enfant orphelins ; et

- les prestations pour enfants abandonnés qui consistent en des paiements périodiques versés pour un enfant abandonné par ses parents ».

La Section comprend également les avantages sociaux pour les blessures et les prestations de maladie, accordés aux personnes couvertes qui ont une incapacité de travail temporaire, suite à une blessure ou une maladie contractée dans le cadre d'un emploi ou autrement.

Règlements concernant la Sécurité sociale (Age de la retraite)

Règlement 2 : « l'âge de la retraite au sens de la Loi est fixée à 63 ans ».

Les mesures législatives auxiliaires à la présente Loi incluent également la législation concernant les contributions, les avantages sociaux, l'âge de la retraite, et le Fonds de retraite des Seychelles.

Conseil national pour les personnes âgées, Entrée en vigueur le 1/10/1197

Objectifs et raisons

La présente Loi "cherche à mettre en place le conseil pour les personnes âgées constitué de personnes qui ont témoigné un intérêt dans le bien-être des personnes âgées. Le conseil est un organe habilité à coordonner, en collaboration avec des organisations et d'autres personnes, toutes les activités nécessaires ou souhaitables pour le bien-être des personnes âgées. Le conseil est également habilité à aider des organisations à promouvoir et à organiser des projets et des activités génératrices de revenu au profit des personnes âgées. Le fonds du conseil sera composé des dons, subventions et de l'argent provenant d'activités de collecte de fonds ainsi que de fonds affectés au titre de la Loi portant affectation de crédits. Les comptes du conseil seront vérifiés chaque année. Pour réaliser les objectifs de la présente loi, le Ministre peut établir des règlements » (Projet de loi de 1997).

Loi du 28/03/94 sur le Conseil national pour les personnes handicapées.

Objectifs et raisons :

Le Conseil pour les personnes handicapées, organe habilité à coordonner, en collaboration avec des organisations publiques et privées, toutes les activités nécessaires et souhaitables pour le bien-être des personnes handicapées [...] peut recevoir des subventions et des dons et mobiliser des Fonds aux Seychelles ou ailleurs. Les comptes du Conseil seraient vérifiés tous les ans. Le Ministre fournirait les locaux du bureau et le personnel du Conseil (Projet de loi de 1992).

Section 2 : « Dans la présente Loi, personne handicapée désigne une personne qui souffre d'un handicap physique ou mental par suite de blessure, de maladie ou de malformation congénitale ».

Section 5.1 : Le Conseil a pour fonction, entre autres :

_ de coordonner les activités d'organisations publiques ou privées et d'autres personnes qui participent au bien-être des personnes handicapées ;

_ de fournir, en collaboration avec des organisations publiques ou privées et d'autres personnes, des soins et une assistance, de promouvoir, de développer et d'organiser des services et programmes de réadaptation et de fournir et de garantir l'emploi aux personnes handicapées.

_ de conseiller le gouvernement en matière d'éducation, de sports, de programmes de formation, d'emploi et de cours de formation professionnelle pour les personnes handicapées.

_ d'aider à la fourniture d'installations considérées par le Conseil comme nécessaires ou souhaitables pour le bien-être des personnes handicapées.

Section 5.2 : « *pour exercer ses fonctions, le Conseil peut recevoir des subventions ou dons, collecter des fonds aux Seychelles ou ailleurs* ».
Section 6 : « *Le Ministre peut fournir au conseil le personnel nécessaire et les locaux à bureaux requis pour lui permettre d'exercer ses fonctions* ».

La Loi de 1996 sur les Finances publiques
Notification du « Share and Care Fund » (Fonds de partage et de prise en Charge), 1999

Section 3 : « *Il est établi par les présentes un fonds dénommé « Share and Care Fund* ».

Section 4 : « *Le fonds a pour objectifs :*

a) *de promouvoir l'esprit et la pratique de l'aide aux populations dans le besoin*

b) *de faire participer les populations seychelloises à l'assistance aux individus et aux groupes qui ne peuvent pas réunir les conditions requises pour bénéficier de l'assistance au titre des programmes et projets gouvernementaux existant* ».

« *Le fonds sera géré par un Conseil composé du Président et d'autres membres désignés par le Président* ». Il sera constitué de l'argent versé au fonds par une personne ou organisation à l'intérieur ou à l'extérieur des Seychelles et de l'argent revenant légalement au fond » (Sections 5 et 6).

Droits des Peuples

- **Tous les peuples sont égaux. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.**

Article 19 de la Charte africaine.

Bien qu'il y ait beaucoup à faire au niveau international pour créer un monde meilleur pour toute la race humaine, l'existence de petits Etats comme les Seychelles, objets d'obligations et de droits internationaux, respectés dans leurs droits de souveraineté et d'autodétermination, constitue un exemple de réalisations importantes de notre époque. Il arrive que nous prenions à la légère des choses qui n'ont été réalisées qu'au prix d'innombrables sacrifices consentis pendant des siècles. Il n'y a pas si longtemps l'existence même de petites nations comme la notre était impossible. Les nations plus grandes et plus fortes avaient toujours estimé qu'ils avaient le droit de conquérir les nations plus petites et plus faibles ainsi que celles qui n'étaient pas assez fortes pour exercer leur droit à l'autodétermination.

- **Droit à l'existence et à l'autodétermination.**

Article 20 de la Charte africaine.

Les premiers signes du nationalisme des Seychelles peuvent être perçus au début des années 1960, lorsque l'on a tenté d'organiser les travailleurs surexploités qui avaient peu d'espoir en dehors d'un syndicat. A l'époque, une partie de la population croyait qu'elle n'avait plus les mêmes intérêts que l'administration coloniale.

Dans une lettre publiée le 16 juin 1964 dans *Le Seychellois*, M. Albert René (Président de la République, alors avocat, disait :

"Lorsque l'on vante les mérites du colonialisme, pendant que ceux qui sont autour de nous nous condamnent pour nos exigences légitimes, tout cela fait partie d'une attaque préméditée contre notre quête de liberté. Il ne nous sera pas facile d'accéder à la liberté politique et à la viabilité économique mais ensemble, nous parviendrons à réaliser la dignité des Seychellois et nos droits nationaux, et ensemble nous oeuvrerons et consentirons des sacrifices pour construire notre véritable Etat dans lequel notre économie sera axée sur les avantages et le bien-être de notre peuple et de notre pays ... »

Le 28 février 1965, M. Albert René, qui a pris la parole au cours d'une réunion publique a fait état de la nécessité d'une autonomie et le 1^{er} mars, "The People" a consacré la une du journal à la question.

"The People" publiait : *« De l'avis du Parti populaire uni des Seychelles, aucun progrès réel ne sera réalisé dans ce pays si nous n'opérons pas un changement conforme à la Constitution. En ce moment, nous sommes gouvernés de façon dictatoriale par l'office des colonies et le peuple Seychellois n'a pas son mot à dire sur le Gouvernement. Les membres élus du Conseil législatif n'ont pas véritablement leur mot à dire sur les mesures que doit approuver cet organe ...*

Tant que nous n'aurons pas réalisé notre autonomie, votée par le peuple sur la base du suffrage universel, nous serons toujours derrière. Il n'y aura pas de développement dans cette atmosphère oppressante et notre pays sera progressivement mais sûrement ruiné.

Le 29 juin 1976 l'indépendance des îles a été officiellement reconnue par un « Echange de Notes entre le Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord et le Gouvernement des Seychelles concernant le Traité de Succession » ; document connu sous le nom de « Déclaration des Seychelles de 1976 ».

• Libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Elimination de toutes les formes d'exploitation étrangère.
Article 21 de la Charte africaine.

Dans sa marche vers le développement, les Seychelles signent constamment des accords avec des sociétés et des Etats étrangers, mais toujours dans l'intérêt de la République, dans le respect et l'utilisation adéquate des ressources nationales.

Situés dans la partie occidentale de l'Océan indien, les Seychelles ont une vaste zone économique exclusive. Une profondeur suffisante, des températures élevées et une croissance rapide du corail, entre autres, font que la mer, particulièrement sur sa plate-forme continentale, est riche en poissons et toutes sortes de vies marines, ce qui constitue la ressource naturelle la plus importante du pays.

La pratique abusive de la pêche n'est pas autorisée. Les navires étrangers ne peuvent pêcher que sur autorisation officielle et en fonction des dispositions commerciales avec des retombées économiques favorables pour la nation.

Loi du 31/03/1987 sur les pêches. Lois des Seychelles de 1996

Section 3.1 : la SFA (l'Autorité seychelloise chargée de la Pêche) *élabore et suit de très près les plans de gestion et de développement des pêches.*

3: Dans le cadre de l'élaboration des plans, la SFA s'entretient avec le pêcheur local et toute autre personne concernée par le plan.

Section 4.1 : *Le Ministre peut prendre des règlements recommandant des mesures pour la gestion adéquate des pêches, y compris les périodes de fermetures et les zones interdites, la spécification de l'engin de pêche que l'on peut utiliser (notamment le maillage des filets), les méthodes et engins de pêche interdits, les espèces, tailles et autres caractéristiques de poissons et autres organismes aquatiques qu'il est autorisé ou interdit de pêcher, ainsi que les plans de limitation d'accès à tout ou partie des pêches spécifiées.*

Section 6.1 : *Le Ministre peut conclure un accord avec d'autres Etats, des organisations intergouvernementales et des associations [...]*

2 : L'ensemble des droits de pêche alloués par accords conclus au titre de la présente Section ne doivent pas dépasser l'ensemble des ressources, ou les quantités de poissons à pêcher autorisées aux navires de pêche étrangers [...].

Section 24 : *Infractions (Concernant les nationaux et les étrangers qui violent les dispositions de la Loi et en vertu d'accords)*

En tant que mesure législative auxiliaire de la présente Loi les « Règlements du 31/03/1987 sur les pêches » régissent, entre autres :

- i) Les exigences standards (Règlement 5)
- ii) Les conditions d'octroi de licence à un navire de pêche étranger (Règlement 6)
- iii) Les conditions d'octroi de licence à un navire de pêche local (Règlement 7)
- iv) La taille des filets (Règlement 10)

- v) Le maillage des pièges (Règlement 17)
- vi) L'interdiction de l'utilisation des fusils à harpon (Règlement 18).

L'Annexe I de la Loi établit « Des zones d'interdiction de pêche aux navires étrangers »

Loi sur la Taxe professionnelle. Lois des Seychelles, 1996
Mise à jour par la Loi 23 de 1994

Section 172.1 : « *Toute société qui exerce des activités commerciales aux Seychelles, ou qui tire des revenus aux Seychelles devra, à tout moment, sauf si elle est exemptée par le Commissaire, être représentée aux fins de la présente Loi, par un fonctionnaire en la personne d'un résident des Seychelles dûment désigné par la société ou par son agent ou mandataire autorisé* ».

172.2 b) : « *La société doit veiller à ce que le poste du fonctionnaire soit constamment pourvu* »

d) : « *Si la société manque de désigner dûment un fonctionnaire chaque fois et aussi souvent que la désignation s'avère nécessaire, elle sera coupable d'une infraction et passible d'une amende[...]*»

Section 2: « *Commissaire désigne le Commissaire aux Taxes nommé conformément à la Section 5 [...]*»

Loi du 25/03/1999 sur les Zones maritimes. Lois des Seychelles

Section 7 : « *La juridiction souveraine des Seychelles s'étend et s'est toujours étendue aux eaux intérieures, à la mer territoriale et eaux pélagiques des Seychelles, au fond des mers et au sous-sol sous-jacent, à l'espace aérien au dessus de cette mer et de ces eaux* ».

Section 9: « *[...] la zone économique exclusive des Seychelles englobe les zones au delà de, et adjacentes à, la mer territoriale, qui ont comme limite vers le large, une ligne mesurée du côté de la mer dont chaque point se situe à une distance de 200 milles marins du point le plus proche sur les lignes de base* ».

Section 10 : « *Sous réserve de la présente Loi, les Seychelles ont et ont toujours eu, concernant la zone économique exclusive :*

- a) *des droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources nationales ;*
- b) *des droits exclusifs pour construire, autoriser et réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation des îles artificielles, installations et structures [...];*
- d) *une juridiction exclusive sur les îles artificielles, installations et structures [...]*
- e) *une juridiction exclusive pour réglementer, autoriser, réguler et contrôler la recherche scientifique marine ;*

- f) *la compétence de préserver et de protéger l'environnement marin, de prévenir et de contrôler la pollution marine ; ainsi que*
- g) *d'autres droits et juridictions reconnus par le Droit international ».*

Section 11: [...] la plate-forme continentale des Seychelles comprend le fond marin et le sous-sol des zones sous-marines qui s'étendent au-delà de la limite de la mer territoriale à travers le prolongement naturel du territoire terrestre des Seychelles au rebord externe de la marge continentale ou à une distance de deux cent milles marins de la ligne de base [...] ».

Section 12 : Sous réserve de la présente Loi, les Seychelles ont et ont toujours eu sur la plate-forme continentale ou au-delà, des droits souverains exclusifs aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles [...] ».

Loi du 15/10/1962 sur les minéraux. Lois des Seychelles de 1996

Mise à jour par la Loi 15 de 1977

Section 3 : La totalité des biens et le contrôle de tous les minéraux à l'intérieur, en dessous et sur toute terre des Seychelles ou dans tous les fleuves ou cours d'eau à travers les Seychelles sont par les présentes attribués à la République qui aura le droit exclusif de prospecter et d'extraire ces produits miniers.

Section 8 : Un propriétaire terrien aux Seychelles devra recevoir la part de royalties ou d'un autre revenu payable au Gouvernement concernant les minéraux gagnés ou obtenus dans, sous ou sur sa terre [...].

Section 8: The owner of any land in Seychelles shall receive such proportion of royalties or other revenue payable to the Government in respect of minerals won or obtained in, under or upon his land [...].

- **Droit au développement économique, social et culturel.**
Article 22 de la Charte africaine.

Le progrès économique et social des Seychelles depuis l'indépendance a été très remarquable. Selon le Rapport sur le Développement humain (2003), les Seychelles sont actuellement classés 36^{ème} au niveau mondial.

Les résultats préliminaires du recensement de la population de 2002 estiment la population totale des Seychelles à 81 117 personnes dans 20 391 ménages ; 86,9% des ménages avaient accès à l'eau courante, 97,1% à l'électricité et 87,5% aux toilettes à chasse d'eau. 90% environ des maisons ont la télévision, 71% une ligne téléphonique fixe et 21% un téléphone cellulaire.

Loi du 1/01/1997 sur les Finances publiques

La présente Loi définit « les Fonds publics » dans la Section 2 comme, *tout revenu, prêt et autres fonds et tous titres, quels qu'ils soient, collectés ou reçus par ou au compte de la République.*

Section 3 : *Sous réserve de la Constitution et de la présente Loi, le Ministre est chargé de la supervision et de la gestion des Fonds consolidés et des autres fonds établis au titre de la présente Loi [...]*

Section 4.3 : *Le Ministre peut investir des fonds publics [...] et, ce faisant, il devra faire preuve de la bonne foi la plus entière et agir :*

- a) avec la diligence raisonnable;*
- b) avec soin et prudence ; et*
- c) mieux que ne le ferait un investisseur compétent.*

La Loi instaure également le Fonds de prévoyance (Section 6), le Fonds de Développement (Section 7) et autres.

Section 11: *Le Ministre devra, aux fins de permettre au Vérificateur général des comptes de se conformer à l'Article 158 de la Constitution [...] lui transmettre :*

- a) les comptes du Fonds consolidé et d'autres fonds au titre de la présente Loi en donnant des détails complets de l'ensemble des recettes et dépenses de fonds justifiées dans ces fonds au cours de l'exercice budgétaire ;*
- b) une déclaration des garanties en instance [...];*
- c) une déclaration des autres actifs et passifs des Seychelles à la fin de l'exercice budgétaire [...]*

Constitution

Article 151: *Un Fonds consolidé sera instauré dans lequel seront versés tous les revenus ou autres fonds collectés ou reçus aux fins de ou au nom de la République [...]*

L'Article 152 de la Loi de dernier ressort établit les procédures de retraits sur le Fonds, qui peuvent être sous forme de dépenses imputées au Fonds par la Constitution, celles autorisées par une Loi de crédits ou approuvées par une résolution de l'Assemblée nationale.

Article 158.1 : *Un Vérificateur général des comptes sera désigné par le Président sur une liste de candidats proposés par l'Autorité constitutionnelle chargé des nominations.*

3 : *Les comptes du Secrétariat du Cabinet, de l'Assemblée nationale, de tous les ministères et services administratifs, de tous les tribunaux et ceux concernant les fonds tirés des Fonds consolidés [...] seront vérifiés et feront l'objet d'un rapport du Vérificateur général des comptes à l'Assemblée nationale [...]*

7 : Le Vérificateur général ne devra pas, dans l'exercice des fonctions dévolues au bureau du Vérificateur général, être placé sous la direction ou au le contrôle d'une autre personne ou autorité [...]

Loi du 23/12/1994 sur la Promotion de l'investissement

C'est une Loi qui permet au Ministre d'octroyer des Certificats d'agrément aux investisseurs pour spécifier par des règlements les concessions et motivations aux titulaires de ces certificats afin *d'encourager activement l'investissement* aux Seychelles et pour des questions liées ou connexes aux présentes.

Loi sur le Conseil national de recherche et de développement. Loi 20 de 1980

Section 4 : *Le Conseil a pour rôle -*

- a) de conseiller le Gouvernement sur une politique nationale de recherche et de développement [...];*
- b) d'identifier des établissements de recherche et de développement conformes aux objectifs de développement national ;*
- c) de veiller à l'application des résultats des activités de recherche au développement national pour le bien-être des populations des Seychelles ;*
- d) d'initier, de soutenir, de coordonner et de contrôler les activités de recherche et de développement de la nation et de garantir l'utilisation maximum des ressources de la recherche ;*
- e) de maintenir les relations avec les organisations de recherche et de développement similaires d'autres pays [...] etc.*

Loi du 1/01/1977 sur les Prêts de développement, mise à jour le 31/12/1979. Lois des Seychelles.

Section 3.1 : *« Sous réserve de la présente Section, le Ministre est habilité à emprunter de temps à autre, au nom des Seychelles, une ou des sommes d'argent aux fins de financer le Plan ou tout projet ou programme prévu dans le Plan.*

2 : Le Ministre ne devra [...] emprunter aucune somme d'argent si l'Assemblée du Peuple n'a pas au préalable, par résolution adoptée sur une requête du Ministre :

- a) approuvé l'emprunt*
- b) approuvé le taux d'intérêt (s'il en existe)*
- c) approuvé les termes de remboursement.*

Loi du 1/12/1988 sur la Société de Développement industriel des Seychelles.

Section 8.1 : *« Le rôle de la Société consiste à :*

- a) développer et gérer l'exploitation de toute localité désignée par le Gouvernement aux Seychelles comme zone industrielle ;*
- b) construire des immeubles à usage industriel, commercial et autres et vendre, donner à bail, gérer [...] ces immeubles [...];*

- c) *promouvoir [...] l'investissement dans le logement ou l'industrie artisanale et les industries manufacturières aux Seychelles ;*
- d) *[...] investir dans le logement ou l'industrie artisanale et les industries manufacturières aux Seychelles.*
- e) *Fournir des services matériels, des services de recherche et tous autres services en rapport avec le développement du logement ou de l'industrie artisanale et des industries manufacturières aux Seychelles ».*

Loi du 1/01/1983 sur la Banque centrale des Seychelles.

Mise à jour par la Loi 6 de 1986

Section 4 : *« La Banque a pour objectifs :*

- a) *de régler l'émission, les réserves et la disponibilité de l'argent et ses échanges internationaux;*
- b) *de conseiller le Gouvernement sur les questions bancaires, monétaires et financières [...]*
- c) *de promouvoir la stabilité intérieure et extérieure de la monnaie ;*
- d) *de promouvoir une structure financière saine ; et*
- e) *de renforcer les conditions financières favorables au développement économique équilibré des Seychelles.*

Loi du 2/04/1973 sur la Protection des produits agricoles, mise à jour par la Loi 23 de 1976

Section 3 : *Nonobstant le contenu d'une autre Loi, le Ministre [...] peut interdire par ordonnance publiée dans le Journal officiel l'importation de produits agricoles spécifiés aux Seychelles pour une période donnée et dans les conditions qu'il pourrait imposer.*

Les dispositions relatives aux « règlements de l'impôt sur les bénéfices industriels » avaient contribué efficacement à la mise en oeuvre de ces mesures.

Développement culturel

Aux termes de l'Article 17 de la Charte africaine, page 62 du présent rapport, le développement culturel se rapporte au droit de prendre part librement à la vie culturelle.

Article 39.2 de la Constitution : *« L'Etat s'engage à prendre des mesures raisonnables pour conserver le patrimoine culturel et les valeurs du peuple seychellois*

Après l'indépendance des Seychelles, l'un des engagements pris par le gouvernement a été de renforcer les valeurs nationales du peuple et d'accroître leurs connaissances de l'Afrique, de sa culture et de ses traditions. Bien que l'influence européenne soit toujours très forte, la nation a présentement une identité nationale bien définie.

Il est juste d'affirmer que bien qu'étant un très petit pays peu peuplé, les Seychelles ont une riche culture. Le régime alimentaire, les danses, la musique traditionnels ont été particulièrement influencés par la culture indienne et chinoise. L'Art en général a été cultivé à tel point que le pays a des formes d'expressions artistiques spécifiques.

La constitution a institué le créole comme une des langues officielles du pays et la langue créole figure aux programmes des écoles publiques : mesure très importante visant à préserver l'identité nationale des Seychellois.

Constitution – Article 4.1

Les langues nationales des Seychelles sont le Créole, l'Anglais et le Français.

Le Conseil national des Arts est l'organe suprême de coordination des arts qui est une personne morale chargée de promouvoir, d'encourager et d'organiser les arts, notamment la participation internationale. D'importants pouvoirs lui sont conférés pour lui permettre d'exercer pleinement ses fonctions, y compris l'exploitation d'ateliers d'art, la fourniture de services d'information, de subvention et d'assistance en faveur des arts.

Loi du 31/07/1980 sur les Monuments nationaux. Lois des Seychelles

Au titre de la présente Loi, le Conseil pour les Monuments nationaux a été institué, avec comme principale mission, entre autres, de déclarer les monuments nationaux aux fins de les conserver, de les réparer, de les restaurer et de les assurer.

La Section 9 décrit les infractions au titre la Loi et établit les peines prévues pour ceux qui violent ses dispositions.

- **Droit à la paix nationale et internationale.**

Article 23 de la Charte africaine.

Paix internationale, principes de solidarité et de relations amicales

Préambule de la Constitution : « Nous, peuple seychellois : *Désireux de construire une société juste, fraternelle et humaine dans un esprit d'amitié et de coopération avec tous les peuples du monde.*

Reconnaissant que la dignité intrinsèque et les droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine constituent les fondements de la liberté, de la justice, du bien-être, de la fraternité, de la paix et de l'unité.

Les Seychelles sont une très jeune nation, en effet ce n'est qu'au début du XVIII^{ème} siècle que les premiers habitants ont commencé à peupler les îles et ils sont même plus jeunes en tant qu'Etat. Dans sa très brève existence l'Etat a adopté une politique extérieure que l'on

peut considérer comme une politique étrangère neutre dans le but de garder des relations fraternelles avec les autres Etats. Lorsque le monde était divisé en deux systèmes politiques différents, les Seychelles avaient gardé de bonnes relations diplomatiques avec les pays des deux blocs.

Les Seychelles ont d'excellentes relations diplomatiques et de coopération avec ces gouvernements différents comme ceux des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de Cuba et de la Chine.

Il convient de citer encore une fois l'**Article 48 de la Constitution**. Se référant au Chapitre III, l'Article stipule : « *Le présent chapitre s'interprète de façon à ne pas être incompatible avec les obligations internationales des Seychelles en matière de droits et libertés. Les tribunaux appelés à interpréter le présent chapitre prennent connaissance d'office :*

- e) des actes internationaux qui énoncent ces obligations ;*
- f) des rapports et avis des organismes chargés de l'administration et de l'application de ces actes ;*
- g) des rapports, décisions ou avis des institutions internationales et régionales chargées de l'administration et de l'application des conventions en matière de droits et libertés ;*
- h) des constitutions des autres Etats ou pays démocratiques et des décisions de leurs tribunaux en matière constitutionnelle ».*

Article 163.1 : *La mission des Forces de Défense consiste :*

- b) à aider la République à s'acquitter de ses obligations internationales ;*

Loi du 6/09/1976 sur l'interprétation et les dispositions générales. Lois des Seychelles, 1996

Mise à jour par la Loi 14 de 1984.

Section 12 : « *L'interprétation d'une loi conforme aux obligations internationales des Seychelles doit être préférable à une interprétation qui ne l'est pas* ».

Loi du 1/01/1981 sur la Défense. Lois des Seychelles

Mise à jour par la Loi 19 de 1986

Section 34 : *Le Commandant en Chef peut demander à une Force régulière ou à une partie de cette Force de participer hors des Seychelles à une opération internationale de maintien de la paix dans les termes et conditions qu'il aura définis.*

Loi du 1/02/1955 sur le Code pénal. Lois des Seychelles, 1996
Mise à jour par la Loi 15 de 1996.

Chapitre VIII, infractions affectant les relations avec les Etats étrangers et la stabilité interne

Section 63 : Toute personne auteur [...] d'une publication destinée à la lecture, d'un signe ou d'une représentation visible tendant à dégrader, à vilipender ou à exposer à la haine ou au mépris un prince, potentat, ambassadeur ou autre dignitaire étranger avec l'intention de troubler la paix et l'amitié qui existent entre les Seychelles et le pays auquel [...] est coupable de délit.

Section 65 : Toute personne coupable de piraterie ou d'un crime lié à, en rapport avec, ou apparenté à la piraterie est passible de jugement et d'une peine [...]

La paix nationale

Les Seychelles ont toujours été un endroit calme où il fait bon vivre et que l'on se plaît à visiter. Sa société est constituée de populations venues de plusieurs régions du monde, notamment l'Europe, l'Afrique et l'Asie. Elles se sont installées dans les îles sans aucun signe de crainte réciproque.

Constitution – **Article 161** : *La mission de la Police consiste :*

- a) à maintenir l'ordre public et à garantir la sécurité interne des Seychelles [...]*
- b) à détecter et à prévenir le crime aux Seychelles et sur toute autre zone sur laquelle la République a établi sa juridiction ; et*
- c) à exercer toute autre fonction qu'une Loi peut lui assigner.*

Article 163.1 : *La mission des Forces de Défense consiste à :*

- a) défendre les Seychelles et toute autre zone sur laquelle la République a établi sa juridiction;*
- c) à fournir assistance aux autorités civiles en cas d'urgence [...]*
- d) à exercer les fonctions et services civils définis par le Président de manière à participer dans la plus large mesure possible à la mission de développement national, conformément à, ou au titre de la Loi.*

Loi du 23/11/1959 sur les Forces de Police.
Mise à jour par la Loi 41 de 1991

Section 6 : Mission de la Police : La force est employée aux Seychelles pour maintenir l'ordre public, préserver la paix, détecter et prévenir le crime, arrêter les délinquants et, dans le cadre de l'exercice de ces fonctions, les agents de police sont autorisés à porter des armes.

Loi du 1/01/1981 sur la Défense. Lois des Seychelles

Mise à jour par la Loi 19 de 1986

Section 5 : *Sous réserve de la présente loi, la mission de la Force de défense consiste :*

- a) *à défendre les Seychelles ;*
- b) *à assister l'autorité civile tel que prévu dans les Sections 30 et 32 ;*
- c) *à exercer les fonctions et services civils définis dans la section 33 ;*
- et
- d) *à aider la République des Seychelles à remplir ses obligations internationales tel que prévu dans la Section 34 ».*

Section 30 : *Lorsque le Command en Chef juge qu'une situation qui menace la sécurité nationale ou la préservation de l'ordre public prévaut au point de requérir l'intervention de la Force de Défense, il peut solliciter l'aide de la Force de Défense en faveur de l'autorité civile.*

Section 32 : *En cas de catastrophe civile, la Force de Défense ou une partie de cette Force, assistera l'autorité civile à la demande du Commandant en Chef.*

Section 33 : *Si le Commandant en Chef estime qu'il est de l'intérêt du public de le faire, il peut demander à une partie de la Force de Défense d'effectuer un service public non militaire que la Force de Défense peut effectuer dans les conditions qu'il aura définies.*

Loi du 6/05/1963 sur les Agents de la paix (Iles intérieures et Iles avoisinantes)

Mise à jour par la Loi 23 de 1976

Aux termes de la présente Loi, le Président, après consultation du Juge en chef, peut désigner des agents de la paix chargés du maintien de l'ordre public dans les îles intérieures et les îles avoisinantes.

Ils seront autorisés à juger certains délits mineurs, à infliger des amendes peu élevés et des peines ne dépassant pas 14 jours.

Loi du 1/02/1955 sur le Code pénal. Lois des Seychelles, 1996

Mise à jour par la Loi 15 de 1996.

La Division I de la Partie II Crimes, du Code prévoit les « Infractions contre l'Ordre public ».

- **Droit à un environnement satisfaisant et global propice au développement** **Article 24 de la Charte africaine**

Paragraphe 6 du **Préambule de la Constitution** *inclut l'engagement inébranlable de la population à contribuer à la préservation d'un environnement sûr, sain et viable pour nous-mêmes et pour notre postérité.*

L'Article 38 de la Constitution stipule : « *L'Etat reconnaît le droit de toute personne de vivre dans un environnement propre, sain et équilibré, et, en vue d'assurer la mise en oeuvre de ce droit, il s'engage :*

a) *à prendre des mesures favorisant la protection, la conservation et l'amélioration de l'environnement ;*

b) *à assurer un développement socio-économique durable des Seychelles par une utilisation et une gestion éclairée des ressources du pays ;*

c) *à sensibiliser le public au besoin de protéger, de conserver et d'améliorer l'environnement ».*

Aux Seychelles, la protection de l'environnement dépasse le cadre de la protection des droits humains. Pour un si petit pays où l'économie repose principalement sur le tourisme, l'environnement est davantage une question de survie ou d'existence nationale, tel que stipulé dans le préambule de la Constitution : ... « *Le Peuple seychellois, toujours soucieux du caractère unique mais fragile des Seychelles* ».

La législation sur l'environnement fait partie des plus élargies de la République et elle est constamment améliorée et mise à jour.

12 des 260 chapitres contenus dans les « Lois des Seychelles » sont spécifiquement adoptés par la loi en vue de la protection de l'ambiant :

- la Loi sur les oeufs des oiseaux, Chapitre 16.
- la Loi sur le fruit de l'arbre à pain, et d'autres arbres (Protection), Chapitre 18.
- le Décret sur le Coco de Mer (Gestion), Chapitre 37.
- la Loi sur la Protection de l'Environnement, Chapitre 70.
- la Loi sur l'Incendie (Protection), Chapitre 80
- la Loi sur les Réserves forestières, Chapitre 83
- la Loi sur la pyromanie (Restriction), chapitre 114
- la « Pesticides Control Act » (Loi sur le contrôle des pesticides), Chapitre 145 A
- la Loi sur l'exploitation du pétrole (Pollution et Contrôle), Chapitre 170
- la Loi sur la Protection des plantes, Chapitre 171A
- la Loi sur l'Enlèvement du sable et du gravier, Chapitre 203
- loi sur la Protection des animaux et oiseaux sauvages, Chapitre 247.

La Loi du 28/09/1994 sur la Protection de l'Environnement. Lois des Seychelles, 1996

Une Loi visant la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement, la prévention des dangers qui menacent les êtres humains; d'autres créatures vivantes, plantes et biens; la garantie d'une coordination, d'une mise en oeuvre et d'une application rationnelles des politiques nationales sur la gestion de l'environnement, l'intégration des questions écologiques dans le processus de développement et les questions y relatives ou connexes.

Section 4. L'Autorité chargée de la protection de l'environnement et sa mission

4.5 : La Mission de l'Autorité consiste à :

- i) *mettre en oeuvre des politiques et programmes conformément aux objectifs nationaux en matière de protection de l'environnement ;*
- ii) *coordonner les activités d'autres agences concernées par la protection de l'environnement [...];*
- iii) *définir des normes de qualité de l'environnement [...];*
- iv) *demander des recherches et financer des études sur des questions relatives à la pollution de l'environnement ;*
- v) *examiner les processus de fabrication, les matières et substances susceptibles de polluer l'environnement ;*
- vi) *identifier les domaines dans lesquels des activités ne doivent pas être menées [...];*
- vii) *mettre au point des procédures et des mesures de protection en vue de prévenir des accidents susceptibles de causer la pollution de l'environnement ainsi que des mesures correctives pour ces accidents ;*
- viii) *recueillir et diffuser des informations concernant des questions relatives à la protection de l'environnement ;*
- ix) *coordonner les mesures à prendre en cas d'état d'urgence environnementale ou de toute autre situation susceptible de menacer sérieusement l'environnement ;*
- x) *préparer des manuels, codes ou directives concernant la protection de l'environnement [...]*

Section 5.1: Le Conseil consultatif national sur l'Environnement est créé par la présente Loi

3 : La mission du Conseil consiste à :

- a) *examiner toute question touchant à la qualité de l'environnement et à faire rapport au Ministre ;*
- b) *conseiller le Ministre sur l'état de l'environnement et faire des recommandations [...];*

Section 6 : Le Ministre peut, sur recommandation de l'Autorité, prescrire des normes relatives:

- a) *à la qualité de l'air, de l'eau ou du sol [...]*
- b) *aux limites de l'effluent pour les sources existante et les nouvelles ;*
- c) *à l'émission de polluants atmosphériques [...]*
- d) *aux nuisances sonores [...]*
- e) *aux odeurs, tel que requis pour préserver et maintenir l'environnement ;*
- f) *aux résidus de pesticides dans l'environnement ;*

Section 8 : Air

Section 9 : Bruit

Section 10 : Protection de la couche d'Ozone

Section 12 : Déchets

Section 13 : Réduction des déchets

Partie IV : Evaluation de l'impact de l'environnement

Partie VI : Délits, peines et procédures.

Toutes ces années d'efforts consenties en vue de préserver la nature et l'environnement aux Seychelles n'ont pas été vaines. Plusieurs espèces de la flore et de la faune pratiquement disparues ont survécu dans les îles grâce aux sanctuaires des îles plus petites et aux niches écologiques des plus grandes.

Les mers qui entourent les îles renferment certaines des espèces de faune et de flore marines et de formations de corail les plus spectaculaires de la nature et le Parc national marin est un monde fascinant de couleurs, de splendeur scénique et de variétés incroyables d'espèces marines.

• **Indépendance des Tribunaux et amélioration des institutions nationales chargées de la protection des droits et libertés garanties par la Charte.**

Article 26 de la Charte africaine.

L'indépendance des tribunaux est un élément décisif dans la détermination de l'équité d'une procédure d'instruction. Un tribunal ne suit que les dispositions juridiques prescrites (la Loi) dans la mesure où cela permet d'éviter les pratiques discriminatoires, les injustices, etc.

Le droit à un procès équitable et l'indépendance des Tribunaux constituent des éléments importants de la vie des gens : *Justice*.

L'indépendance des tribunaux est donc inévitablement liée au droit à un procès équitable, mentionné dans l'Article 7 de la Charte africaine et dans l'Article 19 de la Constitution des Seychelles.

Aux Seychelles cette indépendance n'est pas uniquement imputable aux tribunaux, mais également à toutes sortes d'organismes collégiaux ou aux autorités désignées pour entendre et régler toutes sortes de réclamations, tels que l'Assemblée nationale, le Médiateur, le Commissaire aux élections, le Vérificateur général des comptes, le Conseil des Appels de la Fonction publique et d'autres tribunaux.

Les principes d'indépendance et d'impartialité sont toujours prescrits aux termes des dispositions juridiques qui stipulent qu'aucun de ces organismes ou autorités ne sera soumis aux directives ou au contrôle d'une personne ou autorité dans l'exercice de ses fonctions.

Partie V : Devoirs

Toute personne a le devoir de respecter les droits des autres. Les droits et devoirs ne doivent pas être considérés comme des catégories à part, différentes les unes des autres et du comportement humain en général, en conséquence le seul moyen possible de garantir le respect des droits humains c'est d'instituer également des devoirs. Par exemple, le droit de vivre est une extension du devoir (ou de l'obligation) de ne pas tuer, le droit à la liberté est consacré par l'interdiction d'enfermer illégalement quelqu'un, le droit de ne pas subir de discrimination équivaut au devoir de ne pas en faire, le droit des enfants d'être entretenus, élevés et éduqués par leurs parents est en même temps le devoir de chaque parent envers ses enfants, etc.

Conscient de ce qui précède, l'on n'a pas besoin d'expliquer en détail l'exercice des devoirs aux Seychelles. Comme déjà indiqué, l'on peut trouver un certain nombre d'entre eux dans la partie de ce rapport qui traite des droits de l'homme, particulièrement en ce qui concerne les exceptions à ces droits.

- **Chaque individu a des devoirs envers sa famille et la société et il les exerce dans le respect du droit d'autrui**

Article 27 de la Charte africaine

La Partie II du Chapitre III « Charte seychelloise sur les libertés et droits fondamentaux » de la **Constitution** est consacrée aux « **Devoirs fondamentaux** »

Article 40 : « *Chaque citoyen des Seychelles a le devoir :*

- a) de soutenir et de défendre la présente Constitution et la loi ;*
- b) de servir l'intérêt national et de promouvoir l'unité nationale ;*
- c) d'exercer consciencieusement la profession ou le métier de son choix ;*
- d) de contribuer au bien-être de la collectivité ;*
- e) de protéger, de conserver et d'améliorer l'environnement ; et*
- f) en général, de s'efforcer de réaliser les aspirations énoncées au préambule de la présente constitution ».*

- **Respecter et considérer ses semblables sans discrimination, sauvegarder et promouvoir le respect et la tolérance réciproques.**

Article 28 de la Charte africaine

Ce devoir se rapporte aux principes de non discrimination et de protection égale de la loi (Articles 2 et 3 de la Charte africaine) et est garanti par l'**Article 27.1** de la Constitution qui stipule :

« Tous ont droit à la même protection de la loi, notamment à la jouissance des droits et libertés garantis par la présente charte, sans

discrimination pour quelque motif que ce soit, sauf si nécessaire dans une société démocratique ».

La « Convention sur la Discrimination (Emploi et fonction) (N° 111 de l'OIT) » est entrée en vigueur aux Seychelles le 23/11/2000. Aux termes de son article 2, l'Etat s'est engagé « à *déclarer et à mener une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux conditions et pratiques nationales, l'égalité de chance et de traitement eu égard à l'emploi et à la profession en vue d'éliminer toute discrimination dans ce domaine* ».

En conséquence, la Loi sur l'emploi prévoit les mêmes conditions d'emploi et de salaires pour tous. Dans sa section 17 concernant les renseignements à fournir par les demandeurs d'emploi, les distinctions de race, de sexe, d'origine etc. ne sont pas mentionnées. De plus amples informations figurent aux pages du présent Rapport relatives à l'article 15 de la Charte africaine.

La Loi suprême, en son **Annexe 2**, paragraphe 1, définit la Fonction publique comme « *le service du Gouvernement des Seychelles à titre civil* »

Ordonnances sur la Fonction publique, juin 1996

Ordonnance 99

b) « *Il est indispensable que le Gouvernement et le public soient persuadés que les points de vue politiques des employés n'influent pas sur l'exercice de leurs devoirs. En conséquence, l'intérêt du public exige le maintien de l'impartialité politique par les employés dans l'exercice de leurs fonctions* ».

a) « *L'on s'attend à ce que les employés servent l'ensemble du public avec dignité et respect sans tenir compte de leur propre appartenance politique, ni de celle du public* ».

Code de Conduite et de déontologie de la Fonction publique, juillet 2003

Respect des Droits des Autres:

« *Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires doivent respecter les droits de leurs collègues et du public, et répondre de leurs propres performances [...]. Cela signifie que l'on s'attend à ce que les fonctionnaires (entre autres choses) :*

- ♦ *évitent d'avoir des comportements qui pourraient compromettre ou affliger leurs collègues [...]* ;
- ♦ *respectent la vie privée des individus lorsqu'ils disposent d'informations personnelles ;*
- ♦ *ne pratiquent pas la discrimination à l'égard de qui que ce soit en raison de son sexe, de sa situation familiale, de sa couleur, de sa race, de son ethnique ou de sa nationalité, de son âge, de ses opinions politiques, de ses états de service, de sa situation*

familiale, de son orientation sexuelle, de son appartenance ethnique, de son invalidité, ou de ses croyances religieuses ou éthiques ;

- ♦ *respectent les antécédents culturels des collègues et clients dans toutes les relations officielles ;*
- ♦ *tiennent dûment compte de la sécurité des autres dans l'utilisation des biens et ressources ministériels ».*

Le Code prévoit également des conseils concernant :

- _ les obligations vis à vis du Gouvernement
- _ la neutralité politique
- _ l'exercice des droits
- _ l'intégrité et l'annulation des conflits d'intérêts
- _ le comportement personnel
- _ les mesures disciplinaires, etc.

La Lois sur l'Education. Lois des Seychelles, 1996

De même qu'elle entraîne le principe de non-discrimination, la politique du gouvernement est également mise en oeuvre par la présente loi, comme nous l'avons cité à la page 63 du présent rapport tel qu'il suit :

Section 4.1 a) *“ veiller à ce qu'il soit donné à tous les Seychellois des chances égales d'éducation conformément à leurs aptitudes et à leurs besoins ;*

b) veiller à ce qu'il ne soit porté préjudice à aucun(e) Seychellois(e) dans son éducation du fait de son sexe, de sa couleur ou de ses croyances ;

c) encourager chez les Seychellois une conscience de l'identité nationale et du respect de l'individu ».

• **Article 29 de la Charte africaine. L'individu a en outre le devoir :**

- 1. de préserver le développement harmonieux de la famille.**
- 2. de servir sa communauté nationale.**
- 3. de ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est un ressortissant ou résident.**
- 4. de préserver et de renforcer la solidarité nationale et sociale.**
- 5. de préserver et de renforcer l'indépendance nationale.**
- 6. de travailler et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour
la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société.**
- 7. de renforcer les valeurs culturelles africaines positives.**
- 8. de contribuer à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.**

Famille

Loi du 1/01/1976 sur le Code civil des Seychelles. Lois des Seychelles, 1996

Article 203 : « *Les époux, conjointement, par le simple fait du mariage, contractent l'obligation d'entretenir et d'élever leurs enfants* ».

Article 212 : « *Les époux se doivent fidélité, soutien, assistance et soins mutuels* ».

Article 204 : « *Un enfant n'a pas le droit de faire valoir par une action en justice intentée contre son père ou sa mère le droit d'être placé en mariage, d'être lancé dans les affaires ou de quelque autre manière* ».

Article 205 : « *Les enfants sont tenus d'entretenir leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin* ».

Article 206 étend cette obligation à la belle famille.

Article 371 : « *Un enfant mineur doit honorer et respecter son père et sa mère* ».

Article 372.1 : « *Il doit rester sous leur autorité jusqu'à l'âge de la majorité ou son émancipation* ».

2 : « *L'autorité des parents doit être exercée dans l'intérêt de l'enfant* ».

D'autres devoirs des citoyens vis-à-vis de leur famille sont mentionnés dans l'Article 18 du rapport.

Servir sa communauté nationale.

Le Gouvernement est fermement convaincu que le développement national requiert l'apport productif de tous les secteurs de la société. A cet égard, tout a été mis en oeuvre pour encourager la participation active de tous les citoyens aux organisations de la société civile qui encourage l'effort de développement grâce à la participation communautaire.

Parmi ces organisations on peut citer, la Société de la Croix rouge des Seychelles, le "Wild life Clubs of Seychelles", le Centre pour les Droits et le Développement (CEFRAD), le Comité sur la Sensibilisation, la Résistance et l'Education (CARE), l'Alliance de Solidarité pour la Famille (ASSF), l'Association des Scouts des Seychelles (SSA), et les communautés religieuses comme les Eglises catholique et anglicane.

Les Lois ci-après constituent des exemples du devoir légal de participer aux activités de la communauté nationale.

Loi du 1/01/1997 sur les Finances publiques.
(Share and Care Fund Notice, 1999)

Paragraphe 4 : « *Le Fonds a pour objectifs :*

- a) *de promouvoir l'esprit et la pratique visant à aider les populations dans le besoin ;*

- b) *de permettre aux populations des Seychelles d'aider les individus et groupes qui n'ont pas eu droit à l'assistance au titre des programmes et projets du Gouvernement existants »*

Loi du 1/01/1981 sur la Défense. Lois des Seychelles, 1996.

Cette Loi prévoit non seulement la Force régulière de l'Armée, la Marine ou la Force aérienne, mais également une Force de Réserve (Sections 17 et 18)

Conformément à la Section 28, les membres de la Force régulière et de la Force de Réserve sont tenus de rendre des services, en cas de besoin, pour la sécurité nationale ou la préservation de l'ordre public en cas de catastrophe civil et pour effectuer certains services d'intérêt public.

Sécurité de l'Etat

Loi du 10/01/1978 sur la Sécurité de l'Etat. Lois des Seychelles, 1996

Cette loi stipule, entre autres, les crimes d'espionnage et les activités similaires ainsi que l'accueil d'espions, dans les sections 3 et 6 respectivement.

Loi du 1/02/1955 sur le Code pénal. Lois des Seychelles, 1996

Section 39.1 : « *Une personne qui :*

d) impose la guerre, ou qui commet un acte préparatoire à la guerre contre les Seychelles ;

e) assiste par un quelconque moyen [...] un ennemi en guerre contre les Seychelles ;

f) incite un étranger à une invasion armée des Seychelles ; ou

g) formule l'intention de commettre un acte visé dans les paragraphes précédents et manifeste cette intention par un acte manifeste ;

est coupable de trahison et passible d'une condamnation à la prison à vie ».

Sous ce titre « *Trahison et autres infraction contre l'Autorité de la République* », le Code inclut également les Sections suivantes :

Section 40 : Dissimulation de trahison

Section 54 : Intention séditeuse

Section 55 : Infractions séditeuses

Section 61 : Forage illégal

Section 62 : Publication de fausses nouvelles avec l'intention de provoquer la peur et l'inquiétude au niveau du public

Section 62A : Diffamation de Président

Taxes

Loi du 16/01/1991 sur le Fonds de retraite des Seychelles.

Section 4.1 : « *Tout travailleur, citoyen des Seychelles doit être membre de ce Fonds* ».

Section 5.1 : « *Pour le compte de tout travailleur, une somme définie sera versée chaque mois [...] au Fonds par son employeur* ».

Loi sur le Fonds de retraite des Seychelles

Règlements du 23/01/1998 sur le Fonds de retraite des Seychelles.

Règlement 2 : « *Tout travailleur devra, chaque mois ou partie d'un mois pendant lequel il a été employé, verser 25 roupies au Fonds de retraite des Seychelles* ».

Loi du 1/01/1988 sur la Sécurité sociale.

Mise à jour en 1996

Section 3.1: "*Sous réserve des dispositions de cette Loi, toute personne qui :*

a) est employée aux Seychelles et qui reçoit des émoluments afférents à son emploi ; ou

b) emploie une personne [...] et lui paye des émoluments en rapport avec cet emploi, est tenue de verser une contribution au fonds concernant les émoluments tels que prévus et au taux déclaré au titre de la présente Loi ».

Section 33 : Personne tenue de verser une contribution ou des frais supplémentaires en quittant les Seychelles

Section 34 : Frais supplémentaires pour retard de paiement

Section 38. Infractions et peines.

Loi du 1/01/1988 sur la taxe professionnelle. Lois des Seychelles, 1996

Mise à jour en 1996

Partie III : Assujettissement à la taxe

Partie VII : Collecte et recouvrement de taxes

Partie VIII : Dispositions et poursuites pénales

Loi du 1/01/1986 sur les impôts sur les bénéfiques industriels. Lois des Seychelles de 1996

Cette Loi régit la perception d'impôts sur les produits importés, les produits fabriqués aux Seychelles et l'impôt sur les bénéfiques

industriels sur les services, en particulier la Section 5 prévoit les taux pour chacun de ces impôts.

Loi du 15 décembre 2001 sur la taxe sur les biens et services
(On s'attend à ce que cette Loi soit annulée en 2006)

« Une Loi qui prévoit la perception, l'évaluation et le paiement d'un impôt sur des produits importés, des produits fabriqués localement et activités y relatives ».

Section 7 : *« Le Ministre peut établir une réglementation pour mettre en pratique les dispositions de cette Loi [...] La réglementation peut prévoir des infractions et l'imposition de sanctions ou confiscations concernant ces infractions [...] »* (Paragraphe 1 et 3).

Valeurs culturelles

Aux Seychelles la protection et la promotion des valeurs culturelles sont garanties par la Constitution comme un droit humain (Article 39, premier paragraphe) et également comme un devoir (deuxième paragraphe).

Article 39.2 : *« L'Etat s'engage à prendre des mesures raisonnables pour conserver le patrimoine culturel et les valeurs du peuple seychellois ».*

Comme déjà mentionné à la page 9 du présent rapport, la République est partie à certaines des Conventions les plus importantes concernant la protection du patrimoine culturel au niveau mondial et parmi lesquelles on peut citer :

- la Convention pour la Protection du Patrimoine naturel et culturel mondial, Paris 1972 (Admission, 9/04/80).
- Charte culturelle de l'OAU pour l'Afrique, 1976 (Adhésion, 31/08/1977)
- La Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Hayes 1954 (Adhésion, 8/10/2003)
- La Convention pour la protection du Patrimoine culturel immatériel (en cours de ratification).
- La Convention sur les moyens d'interdiction et de prévention de l'importation, de l'exportation et du transfert de propriété illicites de biens culturels (en cours d'adhésion).

Partie VI

Principaux problèmes rencontrés dans la mise en oeuvre de la Charte africaine

- Une éducation civique limitée pour l'ensemble de la population. Il est nécessaire d'élaborer des programmes d'éducation civique

complets qui concernent en priorité ceux qui sont chargés de leur application.

- Bien que le Gouvernement ait mis en pratique une bonne politique de santé publique qui avait atteint un bon niveau, la législation n'a pas été mise à jour en conséquence. Il convient d'élaborer des programmes d'éducation sanitaires plus complets pour la population.
- Jusqu'à la fin de 2003, la Force de police était déficiente, ce qui a affecté la sécurité des citoyens. Une réorganisation complète de cette Force de Police est en cours afin de remédier à cette insuffisance.
- La violence familiale, notamment la violence faite aux enfants, continue de s'accroître bien que non tolérée par le gouvernement et les tribunaux. Le gouvernement et la société civile envisagent des mesures pour remédier à la situation.

Partie VII.

Article 25 de la Charte africaine

« Les Etats parties ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et libertés contenus dans la présente Charte ».

La promotion de l'information sur les droits de l'Homme est bien entendu effective aux Seychelles. Il pourrait arriver dans la vie de tous les jours que certains droits soient plus répandus que d'autres, notamment les droits relatifs à l'éducation, aux soins de santé, à la protection de l'environnement et à la solidarité humaine qui sont constamment évoqués. Cependant, tous les droits sont d'une manière ou d'une autre accessibles à la population.

Ce travail de propagation n'est pas seulement effectué par le Gouvernement et le Parti au pouvoir mais les partis d'opposition également, dans le cadre de l'exercice de leur droit à la liberté d'expression, à la liberté d'association, de mouvement etc., contribuent efficacement à leur promotion. Ils sont autorisés à organiser des meetings, des réunions et à publier leurs propres journaux sans aucune proscription.

En général, aux Seychelles, la diffusion des informations sur les droits de l'homme se fait le plus souvent par le biais :

- a) du travail effectué par les ONG ;
- b) des exposés et articles des media ;

- c) des syndicats et des associations patronales qui encouragent la participation des membres et la tenue d'ateliers/de séminaires sur les aspects de l'emploi concernant les droits ;
- d) de l'enseignement de la citoyenneté en tant que matière dans les écoles secondaires, l'accent étant mis sur les aspects constitutionnels de la question et les concepts de droits et de responsabilités ;
- e) de la publication périodique de matériel didactique dans les journaux et dans les media par le biais de programmes de débats communautaires ;
- f) de l'organisation périodique de séminaires et ateliers nationaux sur divers thèmes en rapport avec des divers aspects des droits de l'homme, etc.

Annexe

Exemple de cas tirés de la Cour constitutionnelle des Seychelles

I. Affaire N° 1/1999

Noella Lajoie contre le Gouvernement des Seychelles (représenté par le VG) et le Procureur général

Pétition aux termes de l'Article 46.1 de la Constitution alléguant une violation des paragraphes 18.3 et 18.5 correspondant ; les défendeurs ont soulevé des objections préliminaires, conformément à la règle 9 des Règles de la Cour constitutionnelle en soutenant que la pétition a été déposée tardivement.

La question portée devant ce Tribunal est de savoir si le délai de prescription de 30 jours devait commencer à compter du jour de son arrestation ou celui de sa libération. Si l'on retient la première option, la pétition est tardive, mais si l'on retient la deuxième option, la pétition a été déposée dans les délais requis.

La prescription de délai est obligatoire et commence à courir à compter de la date de la prétendue contravention. Toutefois, elle ne doit pas être appliquée comme un instrument pour faire obstacle à l'exercice d'un droit fondamental si les circonstances qui permettent l'application du principe *lex non cogit ad impossibilia* existent. La détention d'une personne *in communicado* est l'une de ces circonstances évidentes. La pétition a été introduite dans les délais.

Le défendeur peut donc constituer une défense sur le fond de la pétition.

I.1 Affaire 10/1999

Noella Lajoie contre le Gouvernement des Seychelles, le Procureur général

Le requérant a évoqué la juridiction du tribunal aux termes de l'Article 46.1 de la Constitution alléguant une violation des paragraphes 18.3 et 18.5 de l'article 18 correspondant.

L'Etat admet que le requérant a été traduit en justice 38 heures après son arrestation sur plainte déposée par un domestique pour vol. L'Etat a levé la charge conformément à l'article 18.3 mais n'a pas levé la charge sur l'article 46.8 ; en conséquence, il y a eu violation de l'article 18.5 de la Constitution.

Pour la présente affaire, j'estime que la somme de 5 000 roupies suffira pour indemniser le requérant en témoignage du regret de l'Etat pour le non respect du délai constitutionnel par ses agents.

II. Affaire N° 2/1998 La République contre Bernard Georges

Bernard Georges fait l'objet de cinq chefs d'accusation. Il a plaidé non coupable pour toutes les accusations portées contre lui. La défense a déploré le fait qu'en dépit de plusieurs requêtes présentées à l'accusation, cette dernière n'avait pas fourni à la défense la liste des témoins à charge ainsi que leurs déclarations. Par conséquent l'accusé n'a pas pu préparer sa défense.

Le défendeur cherche réparation auprès Tribunal eu égard à une allégation de violation, par la République, des dispositions de la Charte seychelloises de droits humains fondamentaux, à savoir les droits visés aux Articles 19 et 28 correspondant.

Questions relatives à la décision de ce Tribunal :

1. L'Article 19.2 de la Constitution en général et le droit à une instruction équitable en particulier obligent-ils l'accusation à fournir une liste de témoins, leurs déclarations... ?

2. Si l'accusé n'est pas autorisé à accéder aux documents visés dans la questionle fait que l'accusation ne fournisse pas ces pièces équivaut-il à une violation des Articles 19 et 28 de la Constitution ?

Conclusion : Il est possible de répondre aux deux questions posées tel qu'il suit :

1. L'Article 19.2c) de la Constitution oblige le défendeur à fournir à l'accusé les preuves qu'il détient contre lui.

2. Le refus délibéré de révéler les montants fixés pour une violation ou une allégation de violation de l'article 19 de la Constitution.

III. Affaire N° 5/1997 Philip Simeon, Walter Thelermont contre la Cour des Magistrats, le Gouvernement des Seychelles, le Procureur général

Instruit conformément à l'Article 46.1 de la Constitution... que suite à une ordonnance rendue par un magistrat, les dispositions des articles 18 et 25 ont été violées en ce qui les concerne.

Les deux requérants ont été traduits devant la Cour des Magistrats sans mandat, sur un "Avis de Requête" et un affidavit du fonctionnaire chargé d'enquêter sur les accusations criminelles contre les deux requérants (tous deux étant des inspecteurs de police). Cet Avis de Requête a informé que l'accusation serait transférée à la Cour des magistrats en vue d'obtenir une ordonnance interdisant aux requérants de quitter le pays puisqu'il existait des motifs valables de croire qu'ils prenaient des dispositions pour partir.

Les deux requérants ont été ensuite traduits devant la Cour des magistrats, non pas sur sommation ou mandat, mais sur un avis de requête, section 67 du Code de Procédure pénale.

En conclusion, l'ordonnance prise par le Magistrat était incompatible avec les dispositions du Code de procédure pénale, car, bien que nulle la révision ne viole pas l'Article 25 dans le mesure où le requérant n'a pas montré la mise sous séquestre de leurs passeports qui les empêchait de quitter le pays en une occasion spécifique. Ils n'étaient donc pas personnellement gênés de demander au tribunal de déclarer une violation constitutionnelle. Dans tous les cas, l'*Audi Alteram Partem Rule* avait été suivi.

La requête, légalement prescrite, est nécessairement rejetée dès le début et pour les raisons données ci-dessus sur le fond également.

IV. Affaire N° 5/1998

Willy Charles contre (Le Procureur général représentant) le Gouvernement des Seychelles

Conformément à l'article 46.1 de la Constitution, le requérant invoque la violation des articles 16 et 18.2b)-3-5.

Il affirme avoir été arrêté, placé en garde à vue au commissariat de police et interrogé sur un incendie survenu trois jours avant, non loin de son domicile. Dans sa déclaration à la police il a nié toute implication dans ledit incident, mais a toutefois été mis en détention. Au moment de son arrestation, et pendant qu'il était en détention, la police ne l'a pas informé de ses droits constitutionnels.

Dans cette affaire, l'Etat n'a pas prouvé que le requérant a été arrêté sur la base de "soupçon raisonnable" d'avoir commis le délit d'incendie criminel. De plus, l'Etat a admis de manière mitigée que le requérant n'a pas été traduit en justice dans les 24 heures qui ont suivi son arrestation, tel que requis par la Constitution. La justification de ce non respect de la constitution n'a été mentionnée ni dans la défense, ni dans les affidavits à l'appui.

Tenant compte de ces deux contraventions et des principes applicables aux préjudices subis dans des affaires de droit publicJ'alloue une somme de 10 000 roupies de dommages et intérêts payables par l'Etat au requérant, plus les frais.

V. Affaire N° 9/2001

Alfredo Hugo Kurt Leite contre le Gouvernement des Seychelles, le Procureur général.

La juridiction du Tribunal évoquée au titre de l'Article 46.1 qui prétend qu'un avis d'acquisition envisagé qui lui a été signifié par le 1^{er} défendeur concernant une partie de ses biens équivaut à une violation probable de son droit stipulé dans l'article 26 de la Constitution.

« L'acquisition d'un terrain conformément à la Loi sur l'Intérêt public » (1996) donne à toute personne lésée le droit d'obtenir une déclaration de ce Tribunal sur la Constitutionnalité de l'acquisition envisagée.

Défendeur :

L'objet de l'acquisition envisagée a été énoncé pour ce qui est de la "promotion immobilière". Le requérant ne subira aucun préjudice dans la mesure où le gouvernement propose d'acquérir 37,65% seulement des biens sur paiement intégral de l'indemnité en laissant le terrain au requérant, ce qui est plus que suffisant ... Le Directeur de l'office du logement affirme que le début de la première phase est prévu au cours du dernier trimestre de l'année 2002 et la seconde phase suivra. Le coût estimatif du projet est de 10 530 roupies.

Compte tenu donc de toutes ces circonstances, l'Etat s'est déchargé du fardeau de prouver que l'acquisition envisagée ne viole pas le droit fondamental de propriété garanti par l'article 26.1 de la Constitution.

En conséquence, la plainte est rejetée avec des frais ?

VI. Affaire N° 10/2001

Roy Nora contre le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Habitat, le Procureur général.

Le requérant a déposé tardivement une motion en autorisation. Sur la base de l'article 46.1 de la Constitution, elle invoque une violation du droit de propriété reconnu dans l'article 26.1 correspondant. Le grief déclaré va à l'encontre d'un avis d'acquisition envisagé, émis par le Ministre de l'environnement, d'une parcelle de terrain appartenant au requérant ...aux termes des dispositions de la Loi de 1996 sur l'Intérêt public relatives à l'Acquisition de terrain.

Règle 4.1 Les règles de 1994 du Tribunal constitutionnel prévoient un délai de 30 jours pour la déposition de la pétition. Dans l'affidavit déposé en même temps que la motion, le requérant affirme avoir reçu tardivement l'avis d'acquisition envisagée. Le Conseil d'Etat principal a laissé entendre que « selon le Ministère, il avait été envoyé deux jours après la date mentionnée dessus ... »

Dans des cas exceptionnels, si l'on applique le principe "*ex non cogit ad impossibilia*" cette cour a juridiction pour recevoir une pétition déposée tardivement à condition que "des raisons suffisantes" soient invoquées par le requérant pour justifier le manquement".

Dans la mesure où les requérants ont reconnu avoir accusé un retard dans l'envoi de l'avis par la posteet n'ont pas pu se prononcer avec certitude sur les motifs du retard, la disposition déterminative de la Section 55.1 de la Loi sur l'Interprétation et les Dispositions générales ne peuvent pas s'appliquer. En conséquence, nous décidons que le requérant a fourni suffisamment de raisons pour justifier le retard et dans ces circonstances, prorogeons rétroactivement le délai de dépôt, et acceptons par la présente la pétition déjà déposée.

VI.1. Affaire N° 10/2001

Roy Nora contre le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Habitat, le Procureur général

Au titre de l'article 46.1 de la Constitution qui prévoit que l'acquisition d'une partie de terrain appartenant au requérant viole son droit de propriété aux termes de l'article 26 de la Constitution dans la mesure où l'action ne vise pas l'intérêt public.

Le requérant est propriétaire d'une maison avec cabane. Le Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Habitat a, aux termes de la section 3.1 de la Loi de 1996 sur l'Acquisition de terrain dans l'intérêt public, décidé qu'une partie de ce terrain devrait être acquise en vue de promouvoir le bien-être public et au profit de huit familles qui occupent des parcelles voisines. En soutenant la défense, les défendeurs ont en outre expliqué que le gouvernement n'a pas d'autres moyens de permettre à ces huit familles d'accéder autrement à leurs propriétés dans la mesure où aucune terre appropriée à ce projet n'est disponible et que l'acquisition de la parcelle de terrain ou de la réserve routière laisserait au requérant une partie de ses terrains qui ne concerne ni le lieu d'habitation ni la cabane.

Le principal argument soutenu par l'avocat du requérant était que l'acquisition ne se ferait pas dans l'intérêt public, mais simplement dans l'intérêt privé. Il avait soutenu que l'on ne peut pas considérer la promotion du bien-être et des avantages de 8 familles comme un intérêt public.

Il a fait la différence entre les termes intérêt public et fins publiques et déclaré que le premier terme avait une portée plus large que le dernier. Le terme

intérêt public dont l'application est donc plus étendue engloberait également la notion de fins publiques. En conséquence, l'acquisition envisagée était à des fins publiques.

L'acquisition de terrain dans l'Intérêt du public est une dérogation reconnue au droit à la propriété stipulé dans l'article 26.1 de la Constitution. La mission du Tribunal consiste toutefois à voir si le Ministre a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire au moment de sa prise de décision et qu'il existe des justifications raisonnables de porter préjudice ...

Le Ministère a affirmé que dans cette zone, aucune autre terre que celle du requérant ne donne un autre accès aux propriétés de ces 8 familles.

La pétition est rejetée. Il n'y aura toutefois aucune ordonnance pour les dépens.

VII. Affaire N° 8/2001 **Philip Amukhobe Imbumi contre La République**

Le renvoi par la Cour suprême aux termes de l'article 46.7 de la Constitution, en vue de déterminer si la présomption législative de trafic aux termes de la section 14 d) de la Loi sur l'utilisation abusive des drogues viole l'article 19.2 g) de la Constitution.

Si l'accusé souhaite contester l'allégation de trafiquant faite contre lui, il doit le faire au cours du procès. Il appartiendrait, alors à l'accusé de préparer sa défense avant que la présomption ne soit établie, le plaignant doit prouver que l'accusé possédait de la drogue et savait qu'il était en possession de médicament contrôlé.

La protection constitutionnelle d'un accusé concerne sa condamnation pour infraction sur son propre témoignage.

La Section 14 d) de la Loi n'est pas une loi à appliquer contre une personne qui plaide coupable. Aux fins de l'article 19.2 g) de la Constitution, avouer sa culpabilité équivaut à s'incriminer, toutefois, la Section 14.2)b de la Loi exige que l'accusé n'avoue pas sa culpabilité mais qu'il réfute une présomption d'être un trafiquant de drogues. C'est donc une disposition qui lui donne l'opportunité, non pas de s'inculper, mais de se disculper.

Dans une Loi, les présomptions n'épargnent pas un accusé de poursuites, elles ne déchargent pas non plus le plaignant de la tâche qui consiste à prouver tous les éléments du délit hors de tout doute raisonnable. Elles ne font que rejeter la charge de présentation sur l'accusé.

En conséquence, la présomption constitutionnelle de trafiquant aux termes de la section 14.d) ne viole pas l'article 19.2 g) de la Constitution.

